

Le rapport des libéralités et l'autonomie de la volonté

Mémoire réalisé par
Ambre Dupont

Promoteur
Jean-Louis Van Boxstael

Année académique 2016-2017
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à adresser mes plus sincères remerciements à mon promoteur, Monsieur Jean-Louis Van Boxstael, pour ses conseils durant la réalisation de ce mémoire.

Je tiens également à remercier ma famille et mes proches pour leur attentive relecture et leur soutien.

Table des matières

Introduction	1
Partie 1. Place de l'autonomie de la volonté face au rapport	3
Introduction. L'autonomie de la volonté et son influence	3
Chapitre 1. Le rapport des libéralités	4
Section 1. Raison d'être et historique	4
Section 2. Rappel du mécanisme du rapport des libéralités	5
Section 3. La nature des règles du rapport	7
Chapitre 2. Dispense volontaire de rapport	8
Section 1. Introduction	9
Sous-section 1. Présentation	9
Sous-section 2. Importance	9
Sous-section 3. Qualification de la dispense	10
Section 2. Principes	11
Sous-section 1. Qui peut dispenser une donation de rapport ?	11
Sous-section 2. Période	13
Sous-section 3. Formes	15
1) Expresse	15
2) Tacite	16
Sous-section 4. Limites	21
Section 3. Transformation d'une libéralité précipitaire en une libéralité rapportable	21
Sous-section 1. Unilatérale	21
Sous-section 2. Conventionnelle	22
Chapitre 3. Modalités du rapport	23
Section 1. Principes et problématique	23
Section 2. Solutions	26
Section 3. Valeur à rapporter	29
Chapitre 4. Cas particuliers de qualification et impacts : Avantages gracieux	33
Section 1. Mise à disposition à titre gratuit d'un immeuble	34
Section 2. La prise en charge bénévole des petits-enfants	37
Section 3. Autres	39
Chapitre 5. Sous - conclusion	40
Partie 2. Perspectives : Proposition de loi du 25 janvier 2017	43
Chapitre 1. Objectif général	43
Chapitre 2. Modifications principales	43
Section 1. Maintien de la présomption légale réfragable de rapport pour les libéralités consenties aux descendants	44
Section 2. Autorisation de transformer une libéralité précipitaire en une libéralité rapportable	44
Section 3. Généralisation du principe du rapport en valeur	44
Section 4. Valeur à rapporter : valeur (indexée) au jour de la donation et possibilité d'accord	45
Section 5. Possibilité d'organiser un rapport pour autrui	45
Section 6. Autorisation de certains pactes sur succession future et le pacte global	46
Section 7. Quotité disponible étendue à la moitié de la succession dans tous les cas	47
Chapitre 3. Appréciation critique	48
Section 1. Appréciation des modifications principales	48
Sous-section 1. Maintien de la présomption légale réfragable de rapport pour les libéralités consenties aux descendants	48

Sous-section 2. Autorisation de transformer une libéralité précipitaire en une libéralité rapportable.....	49
Sous-section 3. Généralisation du principe du rapport en valeur	49
Sous-section 4. Valeur à rapporter : valeur (indexée) au jour de la donation et possibilité d'accord	52
Sous-section 5. Possibilité d'organiser un rapport pour autrui.....	54
Sous-section 6. Autorisation de certains pactes sur succession future et le pacte global.....	55
Sous-section 7. Quotité disponible étendue à la moitié de la succession dans tous les cas	59
Section 2. Observations supplémentaires.....	60
Section 3. Bilan.....	61
<u>Conclusion.....</u>	<u>63</u>
<u>Bibliographie.....</u>	<u>67</u>

Introduction

Les principes de base du droit successoral datent du Code Napoléon. Or, les mentalités et la société ont changé ; on est passé d'une société agricole où la solidarité familiale dominait à une société économique où l'idée de conservation des biens dans la famille perd du terrain face à une volonté d'autonomie qui tend à dominer¹. A l'heure actuelle, la volonté des citoyens belges d'être libres ne fait qu'accroître. Ils souhaitent pouvoir disposer de leurs biens comme ils l'entendent, sans que la loi ne leur impose des choix qui, selon eux, leur reviennent². Néanmoins, la solidarité familiale continue à garder une place prépondérante dans notre société.

Lorsque le *de cuius*³ octroie des libéralités à certains de ses héritiers, la loi exige que celles-ci soient rapportées à la masse de partage⁴ afin de rétablir l'égalité entre tous les héritiers. Le but du rapport est certes louable mais cette règle reste un principe auquel il existe des exceptions. Le citoyen lambda n'a pas des connaissances assez approfondies du droit successoral pour connaître les libéralités à rapporter, comment elles doivent être rapportées, pour quelle valeur... et de ce fait, il ne sait pas comment bien appréhender son patrimoine pour en planifier sa transmission.

Ensemble, ancienneté et technicité peuvent créer un fossé entre d'une part, les règles légales et d'autre part, le but d'égalité initialement visé et les nouvelles attentes des citoyens ; fossé aboutissant à ambiguïté, instabilité, incertitude, inefficacité, incohérence. Les praticiens cherchent des subterfuges pour contourner ce fossé et assurer la volonté du *de cuius*.

Cette problématique touche de manière concrète les citoyens et leur descendance. Cela nous a amenés à vouloir approfondir le sujet. Dans la première partie, sera dressé un état (qui ne se prétend pas exhaustif) de la situation actuelle, des problèmes concrets que posent les règles actuelles du rapport des libéralités contenues dans le Code civil et de comment la pratique et la doctrine actuelles réagissent. Nous concentrerons notre réflexion sur la place que reçoit l'autonomie de la volonté du *de cuius*. Sera plus précisément examiné la possibilité de déroger au principe du rapport, les modalités du rapport et les avantages gracieux. Ensuite, dans la deuxième partie, nous nous projeterons dans le futur en examinant et en appréciant la

¹ P. DELNOY, « Le droit successoral civil de 1804 à 2004 – Livre III - Titre I », *J.T.*, 2004/12, pp. 286 à 288.

² Rapport de la FONDATION ROI BAUDOUIN, « Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique », Février 2016, pp. 3 et 18, disponible sur https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2016/2016_MG_PUB_16022016 (date de dernière consultation : 7 juillet 2017).

³ Cette expression latine sera utilisée tout au long de ce travail afin de désigner la personne « *de la succession duquel on débat* », en somme le futur défunt (<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/de-cuius.php>).

⁴ Code civil, art. 843.

proposition de la loi⁵ qui est sortie en janvier dernier : la matière du rapport des libéralités tend-t-elle à être améliorée ? Et ce, en faveur d'une plus grande liberté ?

⁵ Proposition de loi du 25 janvier 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Développements, Doc Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, N° 54- 2282/001.

Cette proposition de loi a été suivie par un projet de loi qui a vu le jour après l'élaboration de ce travail (Projet de loi du 20 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2282/012). Celui-ci reprend pour l'essentiel la proposition de loi. Ainsi, l'appréciation critique de la proposition de loi faite dans ce travail reste pertinente à propos du projet de loi.

Partie 1. Place de l'autonomie de la volonté face au rapport

Introduction. L'autonomie de la volonté et son influence

Le concept de l'autonomie de la volonté est apparu au 19^{ème} siècle⁶. Ensuite, il n'a cessé d'accroître son influence. Certains ont même été jusqu'à soutenir que l'autonomie de la volonté serait un concept qui domine le droit des contrats et plus largement le droit civil⁷, dans le sens où la volonté humaine serait elle-même créatrice de droit. En droit des successions, la propriété et la liberté individuelles sont deux notions essentielles ; elles engendrent le principe selon lequel « *chacun a le droit de disposer de ses biens même pour après sa mort* »⁸, via des donations ou un testament à effets *post mortem*, dans les limites de la quotité disponible⁹. Au fil du temps, des mesures de planification successorale se sont développées, limitant le champ d'application des normes supplétives du droit successoral et donnant plus de possibilités pour organiser volontairement la transmission de son patrimoine¹⁰. Par là, le citoyen souhaite décider qui recevra son patrimoine.

Bien que dans les pays voisins, le *de cuius* jouisse d'une liberté grandissante quant à l'étendue et à la nature des dispositions relatives à sa succession ; en Belgique, sa volonté est encore et toujours encadrée¹¹. Selon Planiol, la volonté ne doit être limitée que dans la mesure du strict nécessaire et pour des motifs impérieux¹². Est-ce le cas ? Dans le cadre du rapport des libéralités, la réserve héréditaire, la prohibition des pactes sur succession future¹³ et l'irrévocabilité des donations¹⁴ sont des limites à l'autonomie de la volonté du disposant.

⁶ P. WERY, « Chapitre 3 - Les grands principes du droit des obligations contractuelles et leur évolution », in *Droit des obligations - Volume I*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp.119-120.

⁷ V. RANOUIL, *L'autonomie de la volonté. Naissance et évolution d'un concept*, Paris, PUF, 1980, p. 165.

⁸ P. MOREAU, « Passé, présent et devenir du droit successoral », *R.F.D.L.*, 2010/2, p. 240.

⁹ En réalité, le *de cuius* n'a le droit de disposer que d'une partie de ses biens (la quotité disponible), étant donné que la réserve héréditaire destine une part de l'héritage à certains membres de sa famille.

¹⁰ P. MOREAU, « Passé, présent et devenir du droit successoral », *op. cit.*, pp. 243-244.

¹¹ M. GRIMALDI, « Les successions - Rapport de synthèse », in *Les successions*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 32.

¹² M. PLANIOL M. et G. RIPERT, *Traité Pratique de Droit Civil Français*, Tome VI Obligations, Paris, L.G.D.J., 1952, § 11-15-17.

¹³ Cass., 11 avril 1980, *Pas.*, 1980, pp. 991-992 : « *Un pacte sur succession future est un pacte par lequel des droits purement éventuels sont attribués, modifiés ou cédés sur une succession non ouverte ou sur une partie de cette succession* » ; Cass., 9 mars 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 991 ; Cass., 21 octobre 2016, R.G. n°C.15.0457.N. ; R. DILLEMANS et J. VERSTRAETE, « Erfenissen – Overzicht van rechtspraak (1961-1967) », *T.P.R.*, 1968, pp. 374-377 et L. RAUCENT, *Les Successions*, t. 1^{er}, 3^{ème} édition, Louvain-la-Neuve, Academia, 1988, p. 171 : Pour qu'un pacte tombe sous la coupe de cette prohibition, il faut qu'il y ait un pacte (sont concernés les conventions mais également certains actes unilatéraux, tel qu'une renonciation à succession future (article 1130, alinéa 2)) et que l'objet de ce pacte soit un bien ou un droit faisant partie d'une succession non encore ouverte. De ce fait, le droit est qualifié de droit purement éventuel. T. VAN HALTEREN, « Quel avenir pour le pacte sur succession future ? », in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 146 : Les bénéficiaires du pacte ne reçoivent qu'une espérance de droit puisque le *de cuius* garde la maîtrise du bien et personne ne peut affirmer avec une certitude absolue qui (et quand) recueillera la succession-objet du contrat.

¹⁴ C. AUGHUET et P. DE PAGE, « La résiliation amiable des donations et la modification des conditions et modalités de celles-ci », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2015/1, p. 26 : « *Donner et*

Toutefois, à travers ces limites, le législateur tend à protéger la volonté du disposant (le soustraire de toute pression) et les intérêts de la famille (via la réserve héréditaire par exemple) et enfin, à ne pas enfreindre l'ordre public (en interdisant certaines libéralités comme les donations à cause de mort ou les pactes sur succession future)¹⁵. Ainsi, le rapport est un instrument de protection du patrimoine successoral qui limite les excès de volonté du *de cuius*¹⁶.

Par conséquent, il ne faut pas extrapoler le rôle que peut avoir la volonté individuelle des individus dans la mesure où un contrôle étatique, principalement exécuté via des normes législatives, en limite l'expression libre. De surcroît, d'autres valeurs contrebalancent le bien-fondé de l'autonomie de la volonté, telles que la morale, la solidarité humaine, l'égalité juridique entre des individus contractants ou entre des enfants, la loyauté...¹⁷ Quelle valeur doit prendre le dessus ? Nous ne pouvons prétendre avoir une réponse à cette question. Toutefois, nous pouvons affirmer que le désir des belges d'une plus grande liberté de faire ce qu'ils désirent de leur patrimoine est un fait¹⁸ et le législateur va devoir s'en accommoder.

Chapitre 1. Le rapport des libéralités

Section 1. Raison d'être et historique

« *A quoi beau dire que deux enfants ont droit chacun à la moitié de la succession si l'on exclut de celle-ci tel ou tel bien que l'un d'eux a reçu ?* »¹⁹. Par cette phrase interpellante, M. Grimaldi met en exergue la raison d'être du rapport des libéralités, à savoir l'égalité entre les héritiers légaux²⁰, « *valeur profondément juste* »²¹. Le législateur présume une volonté du défunt de ne pas casser l'égalité successorale lorsque de son vivant, il a consenti des libéralités, diminuant son patrimoine, à ses héritiers. Il considère alors que ces libéralités sont

retenir ne vaut ». Le principe de l'irrévocabilité des donations implique qu'une donation ne peut être révoquée unilatéralement (droit commun des contrats) mais aussi qu'il est interdit d'insérer dans la donation, même avec l'accord des parties contractantes, toute clause ou toute modalité qui pourrait avoir pour effet de permettre au donateur de revenir, unilatéralement, sur la libéralité qu'il a consentie. J. SACE, « Libéralités (dispositions générales) », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 6, Bruxelles, Larcier, 1993, pp. 128-129 : Toute violation sera sanctionnée par une nullité complète (toute la donation est nulle et non seulement la clause qui la vicie) et absolue (toute personne intéressée, incluant le donateur lui-même, peut s'en prévaloir).

¹⁵ N. GALLUS, F. LALIERE, J. SACE, A.-C. VAN GYSEL et V. WYART, « Testaments - Fond », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 8/3, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 88-89.

¹⁶ A. LEVASSEUR, « Rapport général », in *Les successions*, Bruxelles, Bruylant, 2012 p. 226.

¹⁷ P. WERY, *op. cit.*, pp. 122-123.

¹⁸ Rapport de la FONDATION ROI BAUDOIN, *op. cit.*, p. 18 : 86% de la population belge le pense.

¹⁹ M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 27.

²⁰ G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLINBAUM, « Le rapport des libéralités et le rapport de dettes : quel rapport ? », in *Contentieux successoral* (sous la dir. de F. LALIERE), Bruxelles, Larcier, 2013, p.37 : Le rapport est la « *clé de voute du respect de l'égalité entre les vocations successorales des héritiers* ».

²¹ J.-L. RENCHON, « Et si les concepts fondamentaux de notre droit successoral étaient profondément justes ? », in *Liber Amicorum Jean-François Taymans*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 311.

des avances sur la part successorale que les gratifiés recevraient au décès du disposant puisqu'*a priori* aucune raison ne justifie une affection plus grande envers certains des héritiers²². De la sorte, le rapport a pour conséquence de remettre à plat, au jour du décès, toutes les libéralités que chaque héritier a pu recevoir du vivant du *de cuius*, peu importe les circonstances ou les raisons fondant ces libéralités et la date à laquelle elles ont été consenties^{23 24}.

Au fil du temps, l'égalité entre les héritiers, surtout entre les enfants, a été recherchée. Nous pourrions croire que la Révolution française a amené l'égalité successorale mais elle a en réalité apporté l'égalité entre les enfants²⁵. C'est le droit coutumier qui a amené l'égalité successorale ; il avait érigé trois types de coutumes à propos de l'égalité dans le cadre du rapport des libéralités. La première était la coutume de l'égalité parfaite selon laquelle la conservation d'une libéralité était impossible ; même en cas de renonciation à la succession, il fallait la rapporter à la masse. La deuxième était la coutume de l'égalité simple ou imparfaite. Celle-ci permettait au gratifié d'échapper au rapport s'il renonçait à la succession du disposant. La dernière était la coutume du préciput : il n'y avait ni rapport ni égalité entre les héritiers²⁶. Si le Code civil avait voulu l'égalité parfaite, il aurait choisi la première coutume. Mais il ne l'a pas fait. Le législateur a donc certes voulu l'égalité entre les héritiers mais de manière relative²⁷, ce qui entrouvre la porte aux dérogations.

Section 2. Rappel du mécanisme du rapport des libéralités

La règle principale du rapport des libéralités se trouve à l'article 843 du Code civil : tout héritier légal, ayant bénéficié d'une libéralité de la part du défunt, doit la rapporter à la succession de ce dernier, sauf s'il l'en a dispensé²⁸.

Sont, en principe, concernés par l'obligation de rapport les héritiers *ab intestat*, venant effectivement à la succession et ayant accepté celle-ci, qu'ils soient réservataire ou non, et à condition qu'ils aient été personnellement gratifiés par le *de cuius* (ou venant par représentation

²² P. DELNOY et P. MOREAU, « Chapitre VI - L'organisation de la dévolution », in *Les libéralités et les successions*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 350.

²³ J.-L. RENCHON, « Et si les concepts fondamentaux de notre droit successoral étaient profondément justes ? », *op. cit.*, p. 311.

²⁴ L. RAUCENT, *Les Successions*, *op. cit.*, p. 185 : Le principe du rapport est illustré par la citation « *Nul ne peut être aumônier et parsonnier* », c'est-à-dire que nul ne peut bénéficier d'une libéralité et venir à la succession prendre sa part.

²⁵ Les enfants sont désormais tous égaux, quel que soit le type de filiation. Voy. F. TAINMONT F., « Filiation et succession », in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 157-203.

²⁶ F. LALIERE, « L'évaluation des libéralités en vue de la réduction et du rapport », *Rev. not. b.*, 2016/1, pp. 24-26.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Code civil, art. 843.

d'un successible gratifié par le *de cuius*)²⁹. Ceux-ci ne doivent le rapport qu'à leurs cohéritiers³⁰. De ce fait, seul un cohéritier a un *droit propre* au rapport, c'est-à-dire que ce droit découle de la loi et que le cohéritier ne peut pas en être privé par un testament ou une convention ; un droit *personnel* au rapport mais *transmissible* à l'héritier du cohéritier, en cas de décès de ce dernier ; un droit *divisible* au rapport en ce qu'il est possible de le demander à concurrence de sa quote-part dans la succession (et pas forcément au bénéfice de la masse successorale totale). Les créanciers de l'héritier (exception faite de l'action oblique) et les créanciers de la succession n'ont aucun pouvoir³¹.

Le rapport se fait, soit en nature, en rapportant le bien donné avant le début des opérations de partage de la succession ; soit « en moins prenant », en rendant compte de la valeur du bien à la succession tout en le gardant³².

En principe, toutes les libéralités faites par le *de cuius* à ses héritiers sont soumises au rapport. Cela englobe d'une part, toutes les donations effectuées du vivant du donateur et d'autre part, les legs (malgré que leurs effets ne sortent qu'après le décès du *de cuius*)³³. Cependant, certaines libéralités sont exemptées de rapport par le législateur lui-même³⁴. Dans ce cas, ce ne sont plus des avances sur la part successorale mais plutôt un « plus » par rapport aux autres héritiers³⁵. Le législateur s'est appuyé sur trois considérations pour promulguer de telles exceptions : le *de cuius* ne s'appauvrit pas réellement, il n'a fait que son devoir ou encore l'avantage accordé a profité à tous les successibles³⁶.

En plus, lorsque l'héritier reçoit une donation par la voie d'une assurance-vie à son profit, la logique du rapport est inversée : la prestation d'assurance ne doit être rapportée que si le preneur d'assurance l'a *expressément* stipulé³⁷. Cela n'a pas toujours été aussi simple mais le législateur ayant en grande partie résolu les incohérences³⁸, nous n'allons pas, dans le

²⁹ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. IV.3.5-4 – IV.3.5-6.

³⁰ Code civil, art. 857.

³¹ I. DE STEFANI I. et P. DE PAGE, « La donation et ses impacts successoraux », in *Les donations : aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 170-171.

³² Code civil, art. 858.

³³ Code civil, art. 843.

³⁴ Ainsi, sont légalement dispensés de rapport, les frais de nourriture, les frais d'entretien, d'éducation et d'apprentissage, les frais de noces et les présents d'usage (Code civil, art. 852). De plus, une donation faite avec le consentement du conjoint survivant est en principe dispensée de rapport à l'égard de ce conjoint, ainsi que les dons et legs faits au conjoint survivant (Code civil, art. 858bis et 849).

³⁵ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *Rev. not. b.*, 2006/7, p. 441.

³⁶ L. RAUCENT, *Les Successions*, op. cit., p. 189.

³⁷ Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, art. 124.

³⁸ Loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction de capital d'une assurance vie en cas de succession, *M.B.*, 11 janvier 2013.

cadre limité de ce travail, développer toutes les étapes qui ont mené à cette règle³⁹. Nous noterons juste que cette règle se fonde sur le fait qu'en désignant tel héritier en tant que bénéficiaire d'une assurance-vie, le *de cuius* a délibérément voulu l'avantager⁴⁰. Cette règle est conforme à la volonté *présumée* du *de cuius*. S'il souhaite rétablir l'égalité entre ses héritiers, il peut y déroger de manière *expresse*⁴¹.

En principe, les donations recueillies par les petits-enfants ne sont pas rapportables, à moins qu'ils ne viennent à la succession par représentation ou de leur propre chef⁴². Toutefois, nombreux auteurs soutiennent qu'il faut analyser ces situations de manière concrète. L'obligation de rapport serait possible lorsque la donation a en réalité été faite à l'enfant du défunt (interposition de personnes). D'autres auteurs s'opposent à cette possibilité de renverser la présomption de dispense de rapport⁴³. En somme, le rapport des donations faites aux petits-enfants n'est, selon certains auteurs, pas inconcevable⁴⁴. Toutefois, à l'heure actuelle, le donateur ne peut pas convenir avec son propre enfant que celui-ci rapportera les donations consenties à ses propres enfants (forme de rapport pour autrui) dans la mesure où cela constituerait un pacte sur succession future⁴⁵.

Section 3. La nature des règles du rapport

Est-ce que les règles du rapport peuvent être modifiées dans le contrat de donation ou dans un pacte adjoint ? Ou au contraire, sont-elles d'ordre public en ce sens qu'elles n'autorisent aucune dérogation ? Cette question ne rencontre pas de réponse unanime.

La position majoritaire est celle énoncée par H. De Page. Il affirme que « *rien de ce qui touche au rapport n'est d'ordre public* »⁴⁶. Un éventuel argument textuel en ce sens est l'article 859 du Code civil : le rapport « *peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles* » dans certains cas spécifiés par la disposition. Il peut en être déduit que les règles relatives aux modes de rapport sont facultatives. Cette thèse est en opposition avec le caractère obligatoire

³⁹ Voy. à propos de ce sujet P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, op. cit., pp. I.V.3.5-13 – IV.3.5-14; F. TAINMONT, « Brèves considérations autour du rapport successoral à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010 », *R.T.D.F.*, 2011/3, pp. 764-767 ; F. TAINMONT, « Le rapport et la réduction de la prestation d'assurance à la lumière du nouvel article 124 de la loi du 25 juin 1992 », *Rev. not. b.*, 2013/3, pp. 170-194 et J.-F. TAYMANS, « Quelques aspects du rapport des libéralités », in *Vennootschapsrechtelijke Clausules voor het Notariaat*, Gent, Larcier, 2011, pp. 217-220.

⁴⁰ F. TAINMONT, « Brèves considérations autour du rapport successoral à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010 », op. cit., p. 765.

⁴¹ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, op. cit., p. IV.3.5-14¹⁵.

⁴² Code civil, art. 846 et 848 et Mons, 15 septembre 1992, *Rev. not. b.*, 1995, p. 22.

⁴³ M. GREGOIRE, « A propos des donations aux petits-enfants : le rapport pour autrui? », *Notamus*, 2005/1, pp. 38-39.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ M. GREGOIRE, op. cit., p. 41 et J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 58.

⁴⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 896.

habituellement accordé à ces règles, selon lequel le donataire doit suivre à la lettre le mode de rapport qui lui est ordonné par la loi. Bien que la modification du mode de rapport puisse être favorable aux cohéritiers, le caractère obligatoire s'impose également à leur égard. Toutefois, H. De Page rappelle que « *obligatoire* » n'est pas synonyme « *d'ordre public* »^{47 48}.

Ce point de vue est remis en cause par une partie minoritaire de la doctrine, principalement par J. Verstraete. Il considère que les règles du rapport sont fixées par la loi et sont impératives. De ce fait, autoriser des dérogations conventionnelles à ces règles serait peu logique. Elles constitueraient des pactes sur succession future, qui sont en principe prohibés⁴⁹.

Néanmoins, tout ce débat ne semble pas avoir de véritables répercussions dans la pratique. E. de Wilde d'Estmael nous explique que « *la toute grande majorité des actes de donation immobilière se réalise avec un rapport en valeur* »⁵⁰, consolidant ainsi l'opinion d'H. De Page. La jurisprudence ne paraît pas non plus s'y opposer.

Chapitre 2. Dispense volontaire de rapport

L'on pourrait croire qu'il n'y a aucun intérêt à faire une donation à un de ses héritiers sachant qu'il devra par la suite la rapporter à la succession. Néanmoins, une telle donation reste intéressante pour deux raisons. D'abord, le donataire pourra jouir du bien donné et des revenus de ce dernier jusqu'au décès. Ensuite, le donataire devra le plus souvent rapporter la donation « en moins prenant » et « en prenant moins » dans les biens restant au décès du donateur, il pourra garder le bien reçu⁵¹. Ainsi, le donateur pourra choisir quel bien il souhaite

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », in *Précis du droit des successions et libéralités* (sous la dir. de A.-CH. VAN GYSEL), Précis de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruyant, 2008, p. 601 ; C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », in *Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 228-229 et E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Annexe 2 - Clauses d'accroissement, de réversion et de rapport dans le cadre des donations de valeurs mobilières », in *Les droits de succession et les droits de donation*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 241 : De la précision de H. De Page que « *obligatoire* » n'est pas synonyme « *d'ordre public* » découlent diverses conséquences : le disposant peut déroger aux articles 858 et suivants et exiger que le gratifié rapporte en moins prenant alors que le Code civil requiert le rapport en nature, ou inversement ; il peut laisser la possibilité au gratifié de choisir le mode de rapport qu'il souhaite utiliser ; il peut fixer la valeur devant être rapportée s'il impose le rapport en valeur (ou imposer la réévaluation du montant devant être rapporté) ; il peut imposer le rapport à la succession d'autrui ; il peut contraindre le gratifié à rapporter les fruits échus avant l'ouverture de la succession ou, à l'opposé, le dispenser du rapport des fruits échus après son décès ; dernièrement le donataire et les cohéritiers peuvent se mettre d'accord sur le fait que le rapport s'exécutera d'une autre manière que celle en principe exigée par le Code civil (ce, à condition que l'accord intervienne après l'ouverture de la succession de façon à ne pas constituer un pacte sur succession future prohibé).

⁴⁹ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 229.

⁵⁰ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Annexe 2 - Clauses d'accroissement, de réversion et de rapport dans le cadre des donations de valeurs mobilières », *op. cit.*, p. 242.

⁵¹ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *op. cit.*, pp. 431-432.

donner à quelle personne, tout en maintenant l'égalité entre ses héritiers⁵². En d'autres termes, il réalisera un procédé d'allotissement⁵³. Néanmoins, s'il désire avantager un de ses héritiers, le donateur peut exprimer son souhait que la donation soit faite « par préciput et hors part »⁵⁴.

Section 1. Introduction

Sous-section 1. Présentation

L'article 843 du Code civil offre la possibilité au disposant de déroger au principe du rapport des libéralités. L'essence de la dispense de rapport est de renverser la présomption selon laquelle le *de cuius* souhaite maintenir l'égalité entre tous ses héritiers lorsqu'il octroie des libéralités à certains d'entre eux. En effet, le disposant peut décider que le bénéficiaire conservera la libéralité, au-delà de sa part successorale et de ce fait, sera avantagé par rapport aux autres descendants⁵⁵. Une telle libéralité est appelée « libéralité préciputaire », « libéralité par préciput et hors part » ou encore « libéralité avec dispense de rapport », sans distinction aucune entre ces différentes appellations⁵⁶.

Sous-section 2. Importance

La dispense de rapport a un rôle considérable dans le processus de planification successorale. Le but de celle-ci est tout d'abord de rassurer le *de cuius* à propos de la transmission de son patrimoine et ensuite de rassurer les bénéficiaires du patrimoine familial, en évitant le plus possible les litiges familiaux. Pour ce qui est de rassurer le *de cuius*, il est important de lui démontrer que ses volontés ont bien été comprises et ont bien été prises en compte pour chercher la solution la plus adaptée à sa situation ; de lui expliquer les possibilités qui s'offrent à lui pour transmettre son patrimoine ainsi que les limites qui restreindront son autonomie de la volonté⁵⁷ ; de le rassurer sur les aspects fiscaux de la situation, sur son futur train de vie et enfin sur le respect qui sera donné à sa volonté⁵⁸.

⁵² C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, pp. 602-603.

⁵³ C. AUGHUET, « L'interprétation des testaments : à la recherche de l'équilibre entre la lettre et l'intention », in *Le testament*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 246 : Un procédé d'allotissement peut être défini comme « une manière de composer le lot de l'héritier bénéficiaire du legs (de la libéralité), mais sans pour autant l'avantager en lui attribuant un lot « économiquement » plus important que celui des autres héritiers ».

⁵⁴ Code civil, art. 843.

⁵⁵ C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 551 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, pp. 869-870 et Mons, 28 octobre 1997, *Rev. not. b.*, 2001, p. 395.

⁵⁶ D. GOUGNARD, *Encyclopédie du Notariat*, t. X, Enghien, s.n., 1920, p. 529.

⁵⁷ Rapport de la FONDATION ROI BAUDOUIN, *op. cit.*, p.15 : Il a été démontré que le belge moyen n'a pas une connaissance suffisante du droit successoral belge et donc de ce qui lui est possible de faire pour transmettre son patrimoine. Il se base sur des informations résultant des « entendu dire », qui sont partiellement ou totalement erronées.

⁵⁸ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La planification successorale en Belgique : mode d'emploi », Février 2016, p. 5, disponible sur <https://www.treetopam.com/resources/pdf/Planification-successorale-Belgique-FR.pdf> (date de dernière consultation : 23 juillet 2017).

Pour mener à bien une planification successorale, il est essentiel de se poser les bonnes questions et de bien circonscrire ce que désire le *de cuius*⁵⁹. Dans le cadre de notre exposé, les questions à se poser sont à orienter vers le désir (ou non) d'accorder une dispense de rapport :

- A qui le *de cuius* souhaite-t-il transférer ses biens ? Dans les limites de la réserve⁶⁰, le *de cuius* dispose d'une certaine latitude pour décider des bénéficiaires de son patrimoine.
- Souhaite-t-il transmettre ses biens de son vivant ou à son décès ? En fonction, il lui sera conseillé de faire une donation ou un testament.
- Souhaite-t-il faire une différence entre ses ayants droit ? Si la réponse est oui, la dispense peut être une bonne option étant donné qu'alors, le bénéficiaire de la dispense recevra une part supplémentaire du patrimoine du *de cuius* qui ne sera pas prise en compte pour déterminer sa part successorale lors du partage. Au contraire, s'il souhaite maintenir une égalité parfaite entre ses héritiers, il faudra faire attention à ce que cela soit bien réalisé. Deux donations de types différents effectuées le même jour (par exemple un don d'argent et un don d'immeuble) peuvent être considérées comme inégales par le Code civil et de ce fait, leur traitement ne correspondrait plus à la volonté du *de cuius* exprimée dans le cadre de la planification successorale. L'égalité n'est pas chose facile dans le domaine des successions.
- Souhaite-t-il transmettre tel bien précis à tel héritier ? Si c'est le cas, il faudra de nouveau se demander si par là, il souhaite avantager cet héritier (dispense de rapport alors) ou s'il souhaite lui transmettre un bien d'une valeur financière ou sentimentale spéciale⁶¹.

Sous-section 3. Qualification de la dispense

La nature juridique de la dispense est un sujet peu abordé par la doctrine. H. De Page a tout de même soulevé la question. D'un côté, la dispense de rapport est qualifiée, par certains, de libéralité. Ce serait alors une libéralité qui se superpose à la libéralité composant l'objet de la dispense. Quels arguments soutiennent cette thèse ? La dispense n'est valable qu'à condition qu'elle respecte les limites de la quotité disponible⁶², tout comme c'est le cas pour les libéralités. En effet, la dispense de rapport amplifie la portée de la libéralité-objet de la dispense et celle-ci sera imputée sur la quotité disponible. Par ailleurs, lorsque la dispense de rapport est effectuée par acte séparé, elle est soumise aux règles de forme des donations (ou

⁵⁹ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « La planification successorale en Belgique : mode d'emploi », *op. cit.*, pp. 5-10.

⁶⁰ Code civil, art. 844 et 912 et suivants.

⁶¹ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale », *Rev. dr. U.L.B.*, 2003/1, pp. 341-348.

⁶² Code civil, art. 844.

des testaments)^{63 64}. Cependant, Ch. Aughuet, pour sa part, soutient que la dispense ne peut être qualifiée de libéralité en soi mais constitue une modalité nouvelle de la libéralité de base. Ce sont les lourdes conséquences que cette modalité apporte qui justifient que la loi requiert le respect de règles de forme⁶⁵. D'un autre côté, la dispense de rapport est désignée, par une partie minoritaire de la doctrine, comme un pacte sur succession future étant donné qu'elle « altère la composition de la succession »⁶⁶.

Section 2. Principes

Pour la dispense volontaire de rapport, il importe peu que les règles relatives au rapport soient d'ordre public ou non ; la dispense sera, en principe, toujours possible étant donné que c'est le Code civil lui-même qui l'autorise⁶⁷.

Sous-section 1. Qui peut dispenser une donation de rapport ?

Le *de cujus*-donateur est la première personne qui vient en tête quand il s'agit de se demander qui peut dispenser le donataire de rapport⁶⁸. Il peut spécifier dans une clause que « la donation est faite avec dispense de tout rapport à la succession du donateur »⁶⁹. Il est logique que ce soit le donateur lui-même qui décide si la donation qu'il concède est rapportable ou non. Malheureusement, les choses se compliquent lorsque le donateur est engagé dans une communauté de biens. Tandis que son épouse, en acceptant la communauté de biens, fait siens les actes de gestion de la communauté que le mari a fait en cette qualité, elle ne l'autorise pas à dispenser de rapport une donation d'un bien de la communauté. Cet acte dépasse la simple gestion de la communauté de biens. Il concerne la disposition de la quotité disponible d'une succession, en conséquence celle de madame. Celle-ci est donc la seule à pouvoir dispenser le gratifié de rapport pour la moitié du bien reçu⁷⁰. En conclusion, lorsqu'un bien contenu dans une communauté de bien est donné, les deux époux doivent dispenser le donataire pour qu'il soit totalement débarrassé de la charge du rapport.

Ensuite, le conjoint survivant peut, à l'heure actuelle, réclamer une rente indexée de la part des successibles ayant reçu une libéralité rapportable, peu importe que la donation porte

⁶³ Code civil, art. 919, alinéa 2.

⁶⁴ H. DE PAGE, *op. cit.*, pp. 870-871.

⁶⁵ C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 558.

⁶⁶ H. DE PAGE, *op. cit.*, pp. 870-871.

⁶⁷ Code civil, art. 843 *in fine*.

⁶⁸ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 871.

⁶⁹ L. RAUCENT, « Donations », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 1993, Modèle 5.

⁷⁰ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 871.

sur un bien de la communauté ou non⁷¹. Cependant, il existe trois possibilités pour libérer l'héritier de l'obligation de rapport qui pèse sur lui vis-à-vis du conjoint survivant. La première possibilité est que le conjoint consente à la donation. De ce fait, la donation est réputée faite avec dispense de rapport, sauf disposition contraire⁷². Dans cette situation, la présomption générale d'obligation de rapport est inversée, ou plutôt le conjoint a renoncé de manière anticipative à demander le rapport lors du partage de la succession⁷³. Il est intéressant de relever qu'il s'agit en réalité d'un pacte sur succession future autorisé par la loi⁷⁴. Toutefois, cela ne vaut que vis-à-vis du conjoint survivant ; le donataire devra rapporter la donation envers ses autres cohéritiers, sauf autre dispense à leurs égards⁷⁵. La deuxième possibilité est de dispenser le bénéficiaire à l'égard du conjoint survivant. En effet, si le donateur le souhaite, il peut limiter la dispense de rapport à l'égard du conjoint survivant, dans la mesure où il peut dispenser à l'égard de tous les cohéritiers (« *Qui peut le plus peut le moins* »). La troisième possibilité est offerte par l'article 1388 du Code civil : les deux époux peuvent, dans une convention matrimoniale, convenir que le conjoint survivant sera privé du « *droit de demander le rapport de tout ou partie des libéralités consenties par l'époux prédécédé* »⁷⁶. Tout bien considéré, une dérogation volontaire à l'obligation de rapport à l'égard du conjoint survivant est assez aisée à atteindre.

Après, étant donné que ce sont les cohéritiers qui ont un droit propre, individuel et divisible à demander le rapport, ils peuvent renoncer à le demander⁷⁷. Dans ce cas, ils dispenseraient en quelque sorte leur cohéritier de rapport. Cependant, cette hypothèse ne sera possible que lorsque la succession sera ouverte (cf. Art. 1130 du Code civil, prohibition des pactes sur succession future)⁷⁸. Les cohéritiers doivent mesurer leur acte puisqu'en agissant de la sorte, ils n'agissent pas dans leur propre intérêt : ils diminuent la masse héréditaire et donc la part qu'ils recevront de la succession. De plus, par là, ils déjouent hypothétiquement le souhait d'égalité du *de cuius* qui n'a pas été amené à dispenser la libéralité de rapport.

⁷¹ Code civil, art. 858bis, alinéa 1^{er}.

⁷² Code civil, art. 858bis, alinéa 2.

⁷³ C. AUGHUET, « La dispense de rapport des donations à l'égard du conjoint survivant (article 858bis, alinéa 2, du Code civil) », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2016/1, p. 35 : En effet, il s'agit plutôt d'une renonciation à demander le rapport que d'une dispense parce que la volonté du disposant de dispenser de rapport ne peut être déduite du comportement de son conjoint.

⁷⁴ C. AUGHUET, « La dispense de rapport des donations à l'égard du conjoint survivant (article 858bis, alinéa 2, du Code civil) », *op. cit.*, p. 37.

⁷⁵ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, pp. 32-33.

⁷⁶ C. AUGHUET, « La dispense de rapport des donations à l'égard du conjoint survivant (article 858bis, alinéa 2, du Code civil) », *op. cit.*, pp. 34-35.

⁷⁷ I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La donation et ses impacts successoraux », *op. cit.*, pp. 170-171 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 871.

⁷⁸ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 871 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *op. cit.*, p. 433 et Mons, 15 septembre 1992, *Rev. not. b.*, 1995, p. 25.

Par contre, le bénéficiaire ne peut évidemment pas se dispenser lui-même de rapport. S'il en décidait ainsi, le fait de ne pas déclarer une libéralité rapportable à la masse successorale serait constitutif de recel successoral. La Cour d'appel de Liège a défini le recel successoral comme « *toute manœuvre frauduleuse d'un successible qui, dans l'intention de rompre l'égalité dans le partage d'une succession, s'approprie quelques biens successoraux au préjudice des cohéritiers ou des créanciers* »⁷⁹. Effectivement, en n'avouant pas une donation rapportable, le donataire « *augmente indûment ses droits dans la succession* » et ce, au préjudice de ses cohéritiers qui ne verront pas la masse augmenter de la libéralité omise⁸⁰. Si, à l'occasion d'un serment lors d'un inventaire accompli au cours d'une liquidation judiciaire d'une succession, le donataire ne révèle pas certaines donations, rapportables ou non, dont il a bénéficié de la part du défunt, il risquerait d'être puni par des sanctions pénales pour faux serment et d'être condamné pour recel civil. Cette condamnation lui ferait perdre tout droit qu'il aurait pu avoir sur les donations non révélées⁸¹. Au final, en essayant de tricher, il risquerait de tout perdre.

En revanche, l'héritier pourrait conserver la donation reçue (ou le legs) dans le cas où il renoncerait à la succession, toujours à la condition de ne pas excéder la quotité disponible⁸². Cela est cohérent avec la règle selon laquelle seuls les héritiers légaux sont obligés au rapport⁸³. En dépit de l'avantage que cette exception peut apporter au donataire, elle peut « *déjouer les prévisions du défunt* » dans le sens où la donation en question absorberait peut-être tout ou partie de la quotité disponible alors que le *de cujus* pensait qu'elle serait imputée sur sa réserve. Par conséquent, il ne restera peut-être plus une part suffisante de la quotité disponible pour honorer les libéralités postérieures. En peu de mots, la volonté du défunt serait contrecarrée par la renonciation à la succession d'un de ses donataires. Pour que les prévisions du défunt se réalisent comme il l'aurait souhaité, il aurait fallu convenir soit que le donataire devra restituer la donation, indépendamment du fait qu'il renonce ou non à la succession ; soit que les autres libéralités s'imputeront en premier lieu sur la quotité disponible et que le donataire ne prendra que ce qu'il reste⁸⁴.

Sous-section 2. Période

⁷⁹ Liège (1^{ère} ch.), 12 janvier 2005, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, liv. 3, pp. 105-106.

⁸⁰ P. DELNOY, « Option héréditaire », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 1/2, 1994, p. 141.

⁸¹ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *op. cit.*, p. 433.

⁸² Code civil, art. 848.

⁸³ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 215.

⁸⁴ D. GOUGNARD, *op. cit.*, pp. 532-533.

La dispense de rapport peut être soit concomitante soit postérieure à la donation⁸⁵. Lorsqu'elle est concomitante à la donation, la doctrine et la jurisprudence sont relativement souples quant à l'application des règles de forme : la dispense de rapport peut être contenue dans l'acte de donation, dans le pacte adjoint à la donation ou encore, certes moins fréquemment, elle peut être tacite mais certaine⁸⁶. Or, la loi exige que la dispense soit faite dans « *l'acte qui contiendra la disposition* », c'est-à-dire théoriquement dans l'acte authentique de la donation⁸⁷. Du coup, pourquoi d'autres formes de dispenses sont à ce jour acceptées ? Nonobstant diverses tentatives de la doctrine de trouver des justifications dans les travaux préparatoires et autres documents, F. Tainmont nous explique que la véritable raison est l'inadaptation de la forme solennelle, seule forme de donation reconnue par le Code civil, à la pratique libérale actuelle, caractérisée par les dons manuels et indirects. Cependant, il est certain que la volonté du *de cujus* peut, dans certains cas, se déduire des circonstances qui entourent la cause ou des clauses de la donation (ou du testament) ou encore de la nature de l'acte. En somme, pour s'adapter à la pratique contemporaine, la doctrine et la jurisprudence acceptent un spectre plus large de dispense de rapport⁸⁸.

En revanche, la doctrine et la jurisprudence sont plus sévères lorsque la dispense de rapport est postérieure à la donation. Il est manifeste qu'une libéralité à titre d'avancement d'hoirie peut être par la suite transformée en libéralité préciputaire⁸⁹. La question est de savoir sous quelle forme cela est autorisé. En principe, la dispense postérieure à la donation ne peut se faire que sous la forme d'un acte notarié ou d'une disposition testamentaire⁹⁰. Tandis que cette thèse est soutenue par toute la doctrine, l'on pourrait se demander si cette différence de traitement par rapport à une dispense concomitante à la donation est justifiée. Effectivement, auparavant, les règles de forme étaient justifiées dans les deux cas du fait que, comme nous l'avons vu, le Code civil ne connaissait que la donation authentique. Maintenant qu'une telle pratique libérale s'est développée, qu'est-ce qui justifie le fait qu'un don manuel ou indirect doive être dispensé par un acte authentique lorsque la dispense est postérieure à la donation et

⁸⁵ Code civil, art. 919, alinéa 2.

⁸⁶ G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *op. cit.*, p. 38.

⁸⁷ Code civil, art. 843 et 919, alinéa 2.

⁸⁸ F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *Rev. not. b.*, 2015/11, p. 712.

⁸⁹ J. DEMBLON, « Honoraires », *Rép. not.*, t. XI, Le droit notarial, Livre 8, 1995, pp. 147 ; J. SACE, « Partage d'ascendant », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 1991, p. 116 et pour des exemples, J.-F. TAYMANS, « Formulaire commenté », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 8/2, Bruxelles, Larcier, 1989, p. 64.

⁹⁰ Cass. 5 juin 2014, Pas., 2014/6-7-8, pp. 1419-1920 et Code civil, art. 919, alinéa 2.

non lorsqu'elle est concomitante ?⁹¹

Il arrive que le *de cujus* hésite à accorder une dispense de rapport en se disant qu'il pourra encore se décider plus tard. Si ce cas se présente, il faut savoir qu'une dispense par acte postérieur n'a aucun effet rétroactif. La donation s'imputera bien sur la quotité disponible mais s'imputera après d'autres libéralités (dispensées de rapport) qui auraient été octroyées entre le jour de la donation et le jour de la dispense de rapport. De ce fait, si les donations préciputaires antérieurement consenties épuisent la quotité disponible, la donation fera l'objet d'une réduction⁹². Il convient de prévenir son client à ce propos pour que sa volonté soit au maximum réalisée.

Une dernière petite précision s'impose à propos de la dispense contenue dans un testament. Cette dispense de rapport est révocable jusqu'au jour du décès, tel que l'est le testament⁹³ et elle ne produira d'effets que lors de l'ouverture de la succession (et non à la date du testament)⁹⁴. Nous pourrions nous demander si cela n'est pas contraire au principe de l'irrévocabilité des donations⁹⁵ ; la dispense de rapport étant généralement admise comme une libéralité en soi ou une modalité de la donation (cf. qualification de la dispense). Cette considération nous semble tout de même un peu excessive.

Sous-section 3. Formes

1) Expresse

L'article 843 du Code civil dispose que les dons et legs doivent être « ***expressément faits par préciput et hors part ou avec dispense de rapport*** ». Cette règle est à peu près répétée par l'article 919 (« ***expressément à titre de préciput ou hors part*** »). La loi n'exige pas de formule spécifique, sacramentelle⁹⁶. Différentes formulations peuvent convenir pour exprimer la volonté du *de cujus* d'accorder « un plus » à un de ses héritiers⁹⁷. Ainsi, le

⁹¹ F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, p. 709.

⁹² C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 559 et F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, pp. 707-708.

⁹³ Code civil, art. 895.

⁹⁴ J.-F. TAYMANS, « Formulaire commenté », *op. cit.*, p. 65 et F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, p. 708.

⁹⁵ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 873.

⁹⁶ F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, p. 701.

⁹⁷ J. VAN DE VORST, « Etude pratique sur les précautions à prendre dans les actes de donation pour que le donateur conserve intacte la faculté de disposer de la quotité disponible – Formules raisonnées de « dispense de rapport », *Rev. prat. not.*, 1939, p. 322 : La formule certainement la plus simple s'écrit comme suit : « *Je déclare faire donation entre vifs, par préciput et hors part et avec dispense de rapport, à M. ..., de* » ; C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 552 et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 872 : D'autres formules,

donateur jouit d'une large marge de manœuvre pour formuler la dispense de rapport, à la seule condition que les termes utilisés attestent, sans aucun doute, de sa volonté de dispenser de rapport⁹⁸. Ce type de formules peut être contenu dans l'acte de donation⁹⁹, dans un pacte adjoint¹⁰⁰ à une donation non solennelle ou encore dans un acte authentique ultérieur à la donation ou dans un testament¹⁰¹.

2) Tacite

A partir de la doctrine et de la jurisprudence, nous pouvons observer qu'en dépit de leur clarté, les articles 843 et 919 du Code civil sont appliqués, dans la pratique, de manière souple et libérale¹⁰². Il est admis que le terme « *expressément* » ne doit pas être interprété littéralement. De ce fait, la dispense de rapport peut être implicite à condition que « *la volonté du disposant soit certaine et manifeste* »¹⁰³ dans le sens où nul ne puisse douter de sa volonté¹⁰⁴. Cette interprétation est soutenue par la thèse qui affirme que chaque disposant est libre d'exprimer ce qu'il désire comme il le souhaite¹⁰⁵. Elle ouvre la porte à une reconnaissance plus large de différents types de dispenses volontaires de rapport et ainsi laisse plus de possibilités au *de cuius* d'exprimer sa volonté d'avantager un de ses héritiers.

Comment se justifie cette interprétation extensive de termes pourtant clairs du Code civil ? Une considération historique (Travaux préparatoires du Code civil) est souvent invoquée pour appuyer cette thèse : le terme « *expressément* » traduit le mot latin « *expressim* » (Novelle 18 de Justinien) ; celui-ci est synonyme d'« *evidenter* » qui signifie « *d'une façon certaine, manifeste, non équivoque* ». En d'autres mots, la dispense de rapport ne doit laisser aucun doute sur la volonté du donateur¹⁰⁶. Toutefois, certains auteurs remettent

telles que « *le donataire cumulera sa donation avec sa part successorale* », « *le legs sera délivré avant partage* », « *les donations intervenues ne pourront être remises en cause (ou devront être respectées)* » etc., sont possibles. ; Pour d'autres exemples, voy. notamment L. RAUCENT, « Donations », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 1993, Modèle 5 et 16.

⁹⁸ J. VAN DE VORST, « Etude pratique sur les précautions à prendre dans les actes de donation pour que le donateur conserve intacte la faculté de disposer de la quotité disponible – Formules raisonnées de « dispense de rapport », *op. cit.*, p. 322.

⁹⁹ Code civil, art. 843.

¹⁰⁰ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale », *op. cit.*, pp. 372-374 : Un pacte adjoint peut être défini comme « *toutes les clauses accessoires qui accompagnent la remise de la chose donnée ou qui complètent une donation non formelle* ». Un tel pacte peut être conclu dans l'intérêt du donataire et peut éventuellement contenir, comme modalité du don non solennel, une clause de préciput.

¹⁰¹ Code civil, art. 919, alinéa 2.

¹⁰² F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, p. 702.

¹⁰³ D. GOUGNARD, *Encyclopédie du Notariat*, *op. cit.*, p. 529.

¹⁰⁴ C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 552.

¹⁰⁵ D. GOUGNARD, *Encyclopédie du Notariat*, *op. cit.*, p. 530.

¹⁰⁶ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 873.

en cause cette justification depuis longtemps acceptée, en opposant des arguments tels que le rapport de M. Jaubert ou que l'article 188 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances utilisant le même terme¹⁰⁷. Quelle que soit la véritable justification, nous pouvons affirmer que les nécessités de la pratique ont poussé les cours et tribunaux à interpréter de manière souple le terme « *expressément* » de manière à ce que la dispense soit acceptée si la volonté du disposant est sans équivoque, certaine¹⁰⁸. En ce sens, la dispense de rapport peut clairement se déduire d'éléments intrinsèques (ensemble de l'acte combinant plusieurs clauses), d'éléments extrinsèques (les circonstances factuelles entourant la libéralité) à l'acte de donation ou même de la nature de la libéralité¹⁰⁹. En somme, il s'agit aujourd'hui d'une question de fait devant être appréciée au cas par cas¹¹⁰ : les cours et tribunaux recherchent l'intention réelle des parties¹¹¹.

D'abord, il arrive que sans formellement stipuler une dispense de rapport, les clauses de l'acte contenant la libéralité emploient des termes desquels il peut être déduit avec certitude que la volonté du disposant est de dispenser la libéralité de rapport¹¹². Sont notamment acceptés comme dispenses résultant des clauses de l'acte, la clause stipulant que le reste des biens de la succession sera partagé par parts égales entre ses héritiers¹¹³ ou la « *donation ou legs pour remercier le successible d'un service rendu par lui* »¹¹⁴.

Ensuite, les circonstances entourant la libéralité peuvent influencer le juge dans sa décision et le convaincre du caractère précipitaire de la libéralité¹¹⁵ ; de la conviction du juge dépendra l'obligation de rapport (ou non). Seuls les faits antérieurs à la libéralité seront pris en considération¹¹⁶. La jurisprudence a, par exemple, accepté de considérer que la donation, par laquelle une mère récompensait son enfant d'avoir quotidiennement pris soin d'elle pendant des années, était de ce fait tacitement dispensée de rapport¹¹⁷, alors que dans un cas

¹⁰⁷ Voy. F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, pp. 711-712.

¹⁰⁸ Brussel, 28 januari 2014, *T. Not.*, 2015, pp. 134 et s. et Gand, 26 juin 2014, *T. Not.*, 2015, liv. 5, pp. 369 et s.

¹⁰⁹ C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 553 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 874 et Brussel, 28 januari 2014, *T. Not.*, 2015, pp. 134 et s.

¹¹⁰ D. GOUGNARD, *Encyclopédie du Notariat*, *op. cit.*, p. 530.

¹¹¹ Mons, 20 janvier 1988, *Rev. not. b.*, 1988, p. 207.

¹¹² C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 553 et F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, p. 703.

¹¹³ Brussel, 8 november 1999, *A.J.T.*, 2000-2001, p. 141 et s.

¹¹⁴ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 874.

¹¹⁵ C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 553 et F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, p. 703.

¹¹⁶ RAUCENT L., *Les Successions*, *op. cit.*, p. 196.

¹¹⁷ Gand, 23 février 1999, *R.T.D.F.*, 2001/3, p. 579.

similaire, elle a rendu une décision opposée, surprenant tout le monde¹¹⁸. Dans un autre cas, la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré que le fait que le père s'entendait bien avec sa fille et par contre, n'avait plus de contact avec son fils pouvait justifier qu'il ait souhaité avantager sa fille par une donation précipitaire¹¹⁹. En revanche, cette même Cour a considéré que la simultanéité et l'identité des donations faites par le disposant à chacun de ses trois enfants (en plus de la circonstance que le défunt avait l'habitude de spécifier quelles donations étaient faites en avance d'hoirie) étaient insuffisantes pour fonder une dispense tacite de rapport¹²⁰. De plus, la préférence qu'a le donateur pour l'un de ses héritiers n'est généralement pas retenue comme circonstance suffisante pour renverser la présomption légale d'avance d'hoirie¹²¹. Partant, nous pouvons remarquer que les cours et tribunaux ne tranchent pas de la même façon des cas similaires. C'est prendre un risque que de compter sur les circonstances entourant la libéralité pour emporter dispense de rapport étant donné que l'appréciation dépend de chaque cas. La sécurité juridique n'est donc pas assurée. Par conséquent, il faudra essayer de trouver une autre preuve de la volonté du défunt d'avantager le donataire ; dans le cas contraire, la volonté du *de cuius* sera éventuellement bafouée, étant dans l'ignorance de sa réelle volonté. Prévoir une clause claire et précise de dispense de rapport¹²² reste la manière la plus sûre d'assurer un avantage à un de ses héritiers.

Enfin, la nature même de la donation peut-elle être à elle seule révélatrice de la volonté du *de cuius* de dispenser le donataire de rapport? *A priori*, cela ne suffira pas.

Tout d'abord, en ce qui concerne le don manuel¹²³, le fait que le bien soit donné de main à main ne suffit pas à emporter avec soi une dispense de rapport¹²⁴. Cela paraît logique étant donné que le don manuel est soumis non pas aux règles de forme mais bien aux règles

¹¹⁸ Brussel, 28 januari, 2014, *T.Not.*, 2015, pp. 134 et s.

¹¹⁹ Brussel, 19 september 1996, *A.J.T.*, 1997-1998, pp. 458-459.

¹²⁰ Bruxelles, 27 mai 1986, *R.G.D.C.*, 1988, p. 396.

¹²¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 877 et F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, p. 704.

¹²² F. LALIERE et M. ARIMONT, « De quelques clauses litigieuses en droit des successions et des libéralités : pathologies et remèdes », in *Le notaire garant de la sécurité juridique*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 93 : Une dispense expresse susceptible de stopper toute discussion peut être formulée comme suit : « *Le comparant déclare faire donation entre vifs par préciput et hors part, et, par conséquent, avec dispense de rapport à la succession du donateur, en faveur de... Les comparants déclarent que leur intention de dispenser du rapport est suffisamment précisée aux termes du présent acte, et ne doit en aucune manière être recherchée au-delà des termes de l'acte* ».

¹²³ H. ROSOUX, « Section 2. - Les conditions de forme des donations entre vifs », in *Chroniques notariales – Volume 53*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 267 : Un don manuel est une « *donation d'un bien meuble corporel ou d'un bien meuble incorporel dont le droit est incorporé au titre, qui se forme par la remise matérielle de ce bien de la main du donateur à la main du donataire* ».

¹²⁴ Mons, 26 septembre 2006, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, liv. 2, pp. 69-70.

de fond du droit commun des donations, incluant la règle du rapport¹²⁵.

Ensuite, pour ce qui est de la donation indirecte¹²⁶ et de la donation déguisée¹²⁷, H. De Page nous fait état d'une controverse doctrinale. Certains auteurs s'opposent à ce qu'une donation soit tacitement dispensée. Toutefois, cet opinion va à l'encontre de l'acceptation générale des dons déguisés et indirects en ce qu'imposer de dispenser *expressément* de rapport ces dons s'oppose à la volonté du donateur de les garder secrets et de les présenter comme s'ils n'étaient pas des libéralités¹²⁸. D'autres auteurs estiment que le caractère indirect ou déguisé d'une donation entraîne directement dispense de rapport, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé¹²⁹. Cette thèse prend justement appui sur le fait que le donateur, en recourant à ce type de donation, a pour but de la cacher, qu'elle ne soit pas qualifiée de libéralité et qu'ainsi elle ne soit pas soumise au rapport¹³⁰. Bien que le caractère indirect ou déguisé d'une donation puisse, dans certains cas, supposer la volonté de rendre la libéralité précipitaire, ce n'est pas le seul motif envisageable¹³¹. Au vu de ces deux thèses aux piliers tremblant, la jurisprudence a créé une réponse modérée : les donations déguisées ou indirectes ne sont pas automatiquement dispensées de rapport¹³² ; le juge doit examiner les circonstances de l'espèce (dont fait partie le caractère déguisé ou indirect de la donation, sans que ce ne soit « *le motif unique de leur décision* »¹³³) pour apprécier souverainement si le donateur avait l'intention de dispenser de rapport¹³⁴. Cela est cohérent avec le principe selon lequel les

¹²⁵ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Donations », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 185 et H. ROSOUX, « Section 2. - Les conditions de forme des donations entre vifs », *op. cit.*, pp. 267-268.

¹²⁶ Liège, 23 avril 2014, *Rev. not.*, 2014/7, n°3087, pp. 612-618 : Une donation indirecte est « *une donation qui se réalise au travers d'un acte neutre et abstrait, soit un acte qui, a priori, ne révèle pas s'il a été réalisé à titre onéreux ou à titre gratuit* ». ; H. ROSOUX, « Section 2. - Les conditions de forme des donations entre vifs », *op. cit.*, pp. 293-301 : Par exemple, la remise de dette animo donandi, le paiement pour autrui, la renonciation à un droit d'usufruit animo donandi...

¹²⁷ P. DELNOY et P. MOREAU, « Chapitre VI - L'organisation de la dévolution », *op. cit.*, p. 25 : Une donation déguisée est « *une donation réalisée sous l'apparence d'un acte à titre onéreux* » : Par exemple, une vente dont le prix convenu n'est pas à payer.

¹²⁸ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 875.

¹²⁹ A. AYDOGAN, *Vrijstelling van inbreng en inbreng van interesten*, *T. Not.*, 2015, liv. 2, p. 142.

¹³⁰ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 875 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, p. 79 ; D. GOUGNARD, *Encyclopédie du Notariat*, *op. cit.*, pp. 531-532 et L. RAUCENT, *Les Successions*, *op. cit.*, p. 196.

¹³¹ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 875 ; D. GOUGNARD, *Encyclopédie du Notariat*, *op. cit.*, p. 531 et F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, p. 705 : Le caractère indirect ou déguisé peut également être motivé par la volonté de discrétion, la volonté de cacher la libéralité à d'autres parents envieux, la volonté d'éviter de devoir passer devant le notaire (facilité et coût), la volonté d'éviter de devoir payer des droits de donation élevés, etc.

¹³² Brussel, 26 juni 2012, R.G. n°2008/AR/3125, disponible sur <http://jure.juridat.fgov.be>.

¹³³ D. GOUGNARD, *Encyclopédie du Notariat*, *op. cit.*, p. 531.

¹³⁴ Mons, 28 octobre 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 159 ; Anvers, 6 novembre 2007, *T. Not.*, 2009, liv. 2, pp. 72 et s. et Liège, 23 avril 2014, *Rev. not.*, 2014/7, n°3087, pp. 612-618 ; Pour comparaison, J. SACE, « Partage d'ascendant », *op. cit.*, p. 115 : La jurisprudence française décide également que les donations déguisées ne sont pas nécessairement dispensées de rapport.

donations indirectes et déguisées, pareillement aux dons manuels, bien que non soumises aux règles de forme des donations, restent soumises aux règles de fond, comprenant la règle du rapport¹³⁵ ; et le seul caractère déguisé ou indirect ne saurait renverser de manière certaine la présomption légale de rapport, celle-ci exigeant une volonté non équivoque¹³⁶.

En conclusion, le caractère déformalisé ne suffit pas à lui seul à accorder une dispense de rapport. Il peut avoir « *une place importante mais non décisive* »¹³⁷ dans la décision du juge. Ainsi, il peut être joint par d'autres indices factuels que le juge appréciera souverainement pour en ressortir la volonté réelle du *de cujus* de dispenser ou non la libéralité de rapport¹³⁸. Une autre solution pour les dons manuels et indirects serait de rédiger un pacte adjoint contenant une clause de préciput¹³⁹. Ce pacte adjoint servirait alors d'écrit probatoire¹⁴⁰ et serait en soi suffisant pour prouver le caractère préciputaire de la libéralité¹⁴¹.

En revanche, la nature de l'acte, dans le cas d'un partage d'ascendant ou d'un legs universel ou à titre universel, implique une dispense tacite de rapport. Premièrement, le partage d'ascendant détermine les parts successorales respectives de chaque successible et le rapport opérerait un nouveau partage, qui serait contraire à la volonté des parties¹⁴². Deuxièmement, le legs universel ou à titre universel est considéré dans la pratique comme préciputaire pour deux raisons : d'une part, en accordant un tel legs, le défunt a clairement affirmé sa préférence envers l'héritier bénéficiaire et sa volonté de l'avantager, d'autre part, le légataire universel, pour obtenir le maximum des biens du *de cujus*, doit se prévaloir de sa vocation testamentaire ; par conséquent, il n'est pas obligé au rapport, même s'il est par ailleurs héritier *ab intestat*¹⁴³.

Tout bien considéré, les praticiens ont, selon nous, bien réagi face aux nécessités de la pratique. Ils concèdent des dispenses tacites de rapport uniquement dans les cas où soit les clauses, soit les circonstances, soit la nature de l'acte démontrent avec suffisamment de

¹³⁵ H. ROSOUX, « Section 2. - Les conditions de forme des donations entre vifs », *op. cit.*, pp. 294 et 307.

¹³⁶ D. GOUGNARD, *Encyclopédie du Notariat*, *op. cit.*, p. 531.

¹³⁷ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 875.

¹³⁸ Mons, 27 mai 1998, Rev. trim. dr. fam., 1999, p. 155 et C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, pp. 556-557.

¹³⁹ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale », *op. cit.*, pp. 372-375.

¹⁴⁰ F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, p. 707. Pour la validité du pacte adjoint, voy. E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Donations », *op. cit.*, pp. 198-201.

¹⁴¹ J. BAEL, « De vrijstelling van inbreng bij de gift van hand tot hand », *A.J.T.*, 1997-1998, p. 441.

¹⁴² C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 555 et H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, *op. cit.*, p. 878.

¹⁴³ C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 554 et F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, p. 706.

certitude que le *de cuius* désirait avantager le gratifié. Par là, ils tentent de faire respecter la volonté du *de cuius* lorsque celle-ci est apparente et de ne pas faire dire des choses aux faits ou actes que ceux-ci ne disent pas. Cependant, les décisions jurisprudentielles nous surprennent parfois ; elles ne sont pas stables. De plus, la preuve incombera à celui qui veut se prévaloir de la dispense, à savoir le donataire ou le légataire¹⁴⁴. Pour être sûr d'avantager son successible, il est conseillé au *de cuius* de ménager une preuve incontestable de la dispense.

Sous-section 4. Limites

Le « plus », l'avantage que le donateur peut octroyer, via une dispense de rapport, à un de ses héritiers n'est pas sans limite. De fait, il n'est autorisé que dans les limites de la quotité disponible¹⁴⁵. Etant d'ordre public, la réserve héréditaire est intangible¹⁴⁶. Par conséquent, si le montant d'une libéralité dépasse ce qu'il reste de la quotité disponible à ce moment-là, les cohéritiers jouiront d'une action en réduction pour récupérer le montant excédant et ainsi protéger leur réserve. En d'autres termes, la protection légale des héritiers réservataires prévaut sur l'autonomie de la volonté du *de cuius*. La portion de la succession protégée par les réserves héréditaires dépend actuellement du nombre d'enfants du disposant¹⁴⁷ ; l'étendue de la liberté de disposition du *de cuius* de ses biens dépendra donc de sa situation familiale. En conclusion, les libéralités préciputaires ne sont pas une solution totalement sécurisante¹⁴⁸ lorsque le *de cuius* accorde des libéralités sans tenir compte de la quotité disponible dont il dispose encore (ni de l'ordre d'imputation)¹⁴⁹.

Section 3. Transformation d'une libéralité précipitaire en une libéralité rapportable

Sous-section 1. Unilatérale

Premièrement, le principe de l'irrévocabilité des donations pose problème dans la mesure où il « *interdit au donateur d'altérer unilatéralement la donation* ». Néanmoins, nous pourrions croire que toute modification unilatérale des modalités d'une donation est permise

¹⁴⁴ Mons, 26 septembre 2006, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, liv.2, pp. 69-70 et E. WELING-LILIEN, « Rapport et réduction. Schéma de liquidation d'une succession », *Rev. not. b.*, 2016/5, p. 379 : Si la dispense est expresse, l'acte authentique doit être apporté et si elle est tacite, la preuve peut être rapportée par toutes voies de droit.

¹⁴⁵ C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 552 : Article 844 du Code civil : « *Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; l'excédent est sujet à rapport* ». « *L'excédent est sujet à rapport* » signifie en réalité « *l'excédent est sujet à réduction* ». Le terme « *rapport* » a ici été utilisé « *à mauvais escient* ». ; Gent, 28 oktober 1994, *T. Not.*, 1996, pp. 496 et s.

¹⁴⁶ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, pp. 218-219 et J. DEMBLON, « Honoraires », *op. cit.*, p. 346.

¹⁴⁷ Voy. Code civil, art. 913.

¹⁴⁸ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale », *op. cit.*, p. 381.

¹⁴⁹ J.-F. TAYMANS, « Formulaire commenté », *op. cit.*, p. 66 et voy. pour exemple, J. VAN DE VORST, *op. cit.*, p. 325.

pourvu qu'elle n'affecte pas négativement le donataire¹⁵⁰. L'ajout d'une dispense de rapport pourrait donc être envisagée¹⁵¹. Par contre, il est plus compliqué de soutenir que la transformation unilatérale d'une libéralité préciputaire en une libéralité rapportable est permise. Cette transformation affecterait de manière négative le donataire en ce qu'elle lui ferait perdre le bénéfice économique d'une donation « hors part »¹⁵². Deuxièmement, étant un contrat, la donation est protégée par la règle de la convention-loi qui s'oppose à toute modification unilatérale¹⁵³. Les deux parties ont dû accepter tous les termes du contrat de donation pour qu'il soit valide ; ainsi, toute modification de ces termes requiert à nouveau le consentement des deux parties¹⁵⁴. Pour conclure, nous pensons qu'il est juste de refuser de donner effet à une telle transformation unilatérale. A travers celle-ci, le *de cujus* reviendrait unilatéralement sur sa parole donnée alors que suite à cette donation, l'héritier-bénéficiaire a peut-être changé de train de vie, investi dans l'immobilier ou autres, mis en œuvre des projets coûteux, etc.

Sous-section 2. Conventionnelle

Selon une partie majoritaire de la doctrine, l'accord explicite du donataire à retirer la dispense de rapport ne change pas la réponse à notre question pour différentes raisons¹⁵⁵. Tout d'abord, la nature d'une donation préciputaire est distincte de la nature d'une donation en avance d'hoirie : la première fait sortir définitivement le bien du patrimoine du disposant, tandis que « *la seconde n'est qu'une avance sur la part successorale du donataire, qui sera rapportée dans la masse à partager lors du décès* »¹⁵⁶. Ensuite, Ch. Aughuet estime que, semblablement à une transformation unilatérale, une transformation conventionnelle violerait le principe de l'irrévocabilité des donations en ce qu'elle ferait perdre au donataire le bénéfice économique de la donation dispensée de rapport¹⁵⁷. Enfin, pareille transformation peut être qualifiée de pacte sur succession future en ce que le donataire disposerait de ses droits dans la succession non encore ouverte du donateur en faveur de ses cohéritiers présomptifs étant donné qu'il renoncerait à l'avantage consistant à imputer la donation sur la quotité disponible.

¹⁵⁰ C. AUGHUET et P. DE PAGE, *op. cit.*, p. 32.

¹⁵¹ De fait, comme précédemment dit, de l'article 919, alinéa 2, nous pouvons déduire que le donateur peut, de manière unilatérale, accorder une dispense de rapport postérieure à la donation, à la condition que ce soit par voie testamentaire.

¹⁵² C. AUGHUET et P. DE PAGE, *op. cit.*, p. 33.

¹⁵³ Code civil, art. 1134.

¹⁵⁴ C. AUGHUET et P. DE PAGE, *op. cit.*, p. 35.

¹⁵⁵ C. AUGHUET et P. DE PAGE, *op. cit.*, p. 36.

¹⁵⁶ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 219.

¹⁵⁷ *Ibid.*

Ce pacte est dès lors prohibé et nul¹⁵⁸. Cependant, cette doctrine majoritaire est contredite par des auteurs qui soutiennent que pareille modification est possible¹⁵⁹.

Une solution à toutes ces objections serait que le donataire renonce, postérieurement au décès du disposant, à la dispense de rapport, sous réserve d'atteinte aux droits de ses créanciers¹⁶⁰. Néanmoins, nous ne comprenons pas pourquoi le législateur n'autorise pas que de commun accord, une libéralité préciputaire soit changée en libéralité en avance d'hoirie. Une telle disposition permettrait de rétablir l'égalité entre les héritiers et d'encourager un arrangement familial qui allégerait la probabilité de conflits à l'heure du partage successoral. Le *de cuius* serait davantage libre de changer d'avis (avec le consentement *libre* du donataire), en cas de changement circonstances, tel qu'un renouement de relation avec un héritier non gratifié.

Chapitre 3. Modalités du rapport

Dans le cas où le *de cuius* ne désire pas avantager un de ses héritiers et n'a dès lors pas dérogé au principe du rapport des libéralités, s'assurer que son souhait d'égalité soit exécuté n'est pas pour autant tâche facile. Dans certaines hypothèses, les règles du Code civil relatives aux modes de rapport mettent à néant cette égalité, pourtant initialement visée.

Section 1. Principes et problématique

Les donations mobilières se rapportent toujours *en moins prenant* pour la valeur des meubles *au jour de la donation* (d'après l'état estimatif annexé à l'acte en cas de donation authentique ou d'après une estimation par des experts dans les autres cas)¹⁶¹. Par conséquent, le donataire profite des plus-values éventuelles des meubles entre le jour de la donation et celui du partage et, par la même occasion, il supporte le risque d'éventuelles dépréciations des biens. Il devient, par ailleurs, *définitivement* propriétaire du bien donné, sous réserve d'une éventuelle réduction (qui, elle, aura lieu en nature)¹⁶², étant donné qu'il conservera le bien et en rapportera uniquement sa valeur à la masse de partage¹⁶³. Son titre de propriété ne sera en principe pas remis en cause lors de l'ouverture de la succession. Il jouit dès lors d'une certaine sécurité juridique.

¹⁵⁸ C. AUGHUET et P. DE PAGE, *op. cit.*, pp. 36-37 et J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », *op. cit.*, p. 59.

¹⁵⁹ C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 561.

¹⁶⁰ C. AUGHUET et P. DE PAGE, *op. cit.*, p. 36.

¹⁶¹ Code civil, art. 868.

¹⁶² C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 225.

¹⁶³ I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La donation et ses impacts successoraux », *op. cit.*, p. 177 et G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *op. cit.*, p. 45.

Il en va tout autrement en ce qui concerne les donations immobilières. Celles-ci se rapportent en principe¹⁶⁴ *en nature*¹⁶⁵, correspondant alors à leur valeur *au jour du partage*. Si, par son fait, le donataire apporte des améliorations au bien, il pourra retenir le bien jusqu'au remboursement des impenses nécessaires et, dans la mesure où elles apportent une plus-value, des impenses utiles¹⁶⁶. Par contre, si le donataire a causé des dégradations ou détériorations au bien, il en sera de même tenu compte¹⁶⁷. Au contraire du bénéficiaire d'une donation mobilière, le bénéficiaire d'une donation immobilière verra celle-ci résolue, au moment du décès, à l'égard de ses cohéritiers (le bien donné deviendra un bien indivis entre l'héritier-donataire et ses cohéritiers¹⁶⁸) ; ainsi, cette donation est envisagée comme une donation conclue sous condition résolutoire. Le donataire risque de se voir priver de la propriété de l'immeuble lors du partage de la succession. En effet, au vu du tirage au sort des lots, un autre héritier pourrait recevoir l'immeuble dans son lot¹⁶⁹.

Cette règle du rapport en nature des donations immobilières est problématique à plusieurs égards. Premièrement, cela peut s'avérer, selon nous, frustrant pour le donataire d'avoir joui d'un immeuble pendant une certaine période et par la suite, se le voir retirer en faveur d'un de ses cohéritiers. Cette frustration pourra donner lieu à des conflits familiaux au moment de la liquidation de la succession. Deuxièmement, même si le *de cuius* a voulu respecter l'égalité entre ses successibles, il souhaitait peut-être que ce successible garde ce bien immobilier précis. Ce souhait du *de cuius* ne devrait-il pas être respecté ? Il nous semble que si. Dernièrement, comment justifier que le bénéficiaire d'une donation immobilière se trouve dans une situation moins sécurisée, plus instable que le bénéficiaire d'une donation mobilière ? Qu'est-ce qui justifie cette différence de traitement ?

Ce n'est pas le seul problème relatif aux modes de rapport. Nous venons de voir que les règles régissant le rapport mobilier et celles régissant le rapport immobilier diffèrent. Cette absence d'uniformité peut aller à l'encontre de l'objectif premier du mécanisme du rapport,

¹⁶⁴ Par exception, le rapport des biens immobiliers aura lieu en moins prenant lorsque le donataire aura aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession (Code civil, art. 860). De plus, il *peut* avoir lieu en moins prenant lorsqu'il y a, « *dans la succession, des immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers* » (Code civil, art. 859).

¹⁶⁵ Code civil, art. 859.

¹⁶⁶ Code civil, art. 867, 861 et 862.

¹⁶⁷ Code civil, art. 863.

¹⁶⁸ A. CULOT, « Droits d'enregistrement et T.V.A. - Partages et cessions entre copropriétaires », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 10, 2001, p. 127 et F. LALIERE., « L'évaluation des libéralités en vue de la réduction et du rapport », *op. cit.*, p. 27.

¹⁶⁹ I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La donation et ses impacts successoraux », *op. cit.*, p. 174.

c'est-à-dire rééquilibrer les parts successorales de chaque héritier¹⁷⁰.

Exemple : Une mère décède en laissant deux enfants, E1 et E2. De son vivant, elle avait donné à E1 une peinture d'une valeur de 10 000 euros au moment de l'acte de donation, valant 80 000 euros au moment du partage et à E2 un studio d'une valeur de 10 000 euros à l'époque de la donation. Ce studio augmenta de valeur jusqu'à atteindre une valeur de 80 000 euros au jour du partage. Après le décès de leur mère, E1 devra rapporter la somme de 10 000 euros (valeur au moment de la donation) à la succession et E2 devra, lui, rapporter l'immeuble en nature, c'est-à-dire un immeuble d'une valeur de 80 000 euros¹⁷¹. Bien que les deux biens valaient tous deux 10 000 euros au jour de la donation, les deux enfants devront rapporter une valeur différente à la masse à partager. Ainsi, l'égalité entre les deux enfants n'est *in fine* pas assurée, faute d'uniformité entre le rapport mobilier et le rapport immobilier.

Comment se fait-il que nous en soyons arrivés là ? A l'époque de la rédaction du Code civil, les immeubles avaient beaucoup d'importance aux yeux de la population, à l'inverse des meubles¹⁷². Cela s'explique par le fait qu'à cette époque, le mot « mobilier » englobait en réalité les meubles meublants et ceux-ci se détérioraient rapidement. Du coup, le rapport en nature aurait fait rentrer dans la masse à partager des biens dévalués¹⁷³. Or, le but du rapport est de « *faire entrer dans la succession la valeur qui en est sortie par la donation* »¹⁷⁴. De plus, les biens mobiliers sont destinés à être consommés et de ce fait, ne pourraient plus être rapportés en nature à la succession. C'est pourquoi le législateur a institué la règle du rapport en moins prenant au jour de la donation pour les donations mobilières. Au contraire, les immeubles accroissent progressivement leur valeur et sont destinés à être conservés¹⁷⁵. Cependant, comme l'exemple nous le démontre, de telles règles ne sont plus adaptées à la situation économique actuelle¹⁷⁶. En effet, aujourd'hui, les biens mobiliers, tel que les bijoux, les peintures mais encore les actions, obligations et autres parts de société, peuvent tantôt augmenter de valeur, tantôt perdre de la valeur¹⁷⁷. En définitive, ces règles cessent d'être

¹⁷⁰ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, pp. 225-226 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *op. cit.*, p. 439 et F. LALIERE, « L'évaluation des libéralités en vue de la réduction et du rapport », *op. cit.*, p. 29.

¹⁷¹ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, pp. 225-226 et F. LALIERE, « L'évaluation des libéralités en vue de la réduction et du rapport », *op. cit.*, p. 29.

¹⁷² E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *op. cit.*, p. 439.

¹⁷³ I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La donation et ses impacts successoraux », *op. cit.*, p. 176 ; F. LAURENT, *op. cit.*, p. 11 ; J. SOSSON et F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille (syllabus)*, *op. cit.*, t. I, p. 126 et F. TAINMONT, « Filiation et succession », *op. cit.*, p. 195.

¹⁷⁴ F. LAURENT, *op. cit.*, p. 7.

¹⁷⁵ F. LAURENT, *op. cit.*, p. 8. et J.-L. RENCHON, « Et si les concepts fondamentaux de notre droit successoral étaient profondément justes ? », *op. cit.*, p. 311.

¹⁷⁶ J. SOSSON et F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille (syllabus)*, *op. cit.*, t. I p. 126 et F. TAINMONT, « Filiation et succession », *op. cit.*, p. 195.

¹⁷⁷ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, p. IV.3.5-26 et I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La donation et ses impacts successoraux », *op. cit.*, p. 177.

« justes »¹⁷⁸ en ce qu'elles sont obsolètes. Une reconsidération législative nous semble nécessaire. Toutefois, en attendant cette dernière, quelles possibilités s'offrent au *de cuius* pour rétablir une *réelle* égalité entre ses héritiers, lorsqu'il le souhaite ?

Section 2. Solutions

La première solution face à cette absence d'uniformité entre le rapport des biens mobiliers et celui des biens immobiliers est la donation conjointe et concomitante à tous les héritiers, surnommée le procédé du « double acte » : le *de cuius* donne, en indivision, la même chose à tous les héritiers¹⁷⁹. Par la suite, les héritiers procèdent entre eux au partage, sans le concours du donateur. Etant donné que chaque héritier a bénéficié d'une donation portant sur une part indivise des biens donnés, ils devront rapporter la même chose, selon les mêmes modalités. En pratique, ils ne procèdent pas au rapport des biens donnés, l'égalité étant déjà respectée¹⁸⁰. Tout paraît simple. Toutefois, avec ce procédé, le *de cuius* ne décidera pas de qui recevra tel bien ; il devra se soumettre à la bonne volonté de ses héritiers pour se mettre d'accord sur la répartition des biens donnés (ou du juge en cas de partage judiciaire). Il n'a donc pas le total pouvoir, ce qui peut être de nature à le contrarier. En outre, la succession n'est pas assurée d'être protégée contre tout litige entre les héritiers vu qu'après la donation en indivision, devra encore intervenir entre eux un partage. En définitive, nous sommes d'avis que ce procédé n'est pas totalement satisfaisant pour deux raisons : d'une part, le *de cuius* n'a pas la mainmise sur toutes les décisions relatives à la donation, son autonomie de la volonté s'en trouvant atteinte et d'autre part, la paix familiale n'est pas garantie.

La deuxième solution est la donation immobilière avec *dispense* de rapport en nature, laissant le choix du mode de rapport au donataire ou la donation immobilière avec *obligation* de rapport en valeur. Nous retrouvons un débat doctrinal semblable à celui que nous avons développé en ce qui concerne la nature des règles relatives au rapport.

Selon une partie majoritaire de la doctrine, les règles relatives au rapport ne sont pas d'ordre public ; des dérogations sont donc permises¹⁸¹. Comme précédemment dit, la pratique admet généralement et utilise souvent cette technique de dispense de rapport en nature pour

¹⁷⁸ J.-L. RENCHON, « Et si les concepts fondamentaux de notre droit successoral étaient profondément justes ? », *op. cit.*, p. 312.

¹⁷⁹ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *op. cit.*, p. 439.

¹⁸⁰ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 227 et I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La donation et ses impacts successoraux », *op. cit.*, pp. 190-191.

¹⁸¹ Pages 7 et 8 de ce présent travail et H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 919 : En effet, H. De Page affirme que « Les règles sur le rapport n'étant pas d'ordre public, le défunt est libre d'imposer au successible un rapport en moins prenant, bien que la loi prévoie un rapport en nature ».

les donations immobilières¹⁸². Cette pratique s'explique par le fait que le rapport en nature des biens immobiliers représente de « *l'insécurité juridique et des désagréments liés à la situation de « propriétaire en sursis » d'un immeuble* »¹⁸³. Un argument invoqué à l'appui de cette thèse est l'adage « *Qui plus potest, potest minus* ». Appliqué au rapport des libéralités, cela donne la réflexion que puisque le donateur peut dispenser la donation de rapport pour le tout, il peut, *a fortiori*, modaliser l'obligation de rapport et ainsi dispenser de rapport en nature¹⁸⁴.

Une partie minoritaire de la doctrine, principalement composée de J. Verstraete, soutient que la dispense de rapport en nature n'est pas valide pour trois raisons. En premier lieu, J. Verstraete affirme, rappelons-le de manière minoritaire¹⁸⁵, que les règles relatives au rapport sont d'ordre public ; en conséquence, toute dérogation conventionnelle à ces règles est prohibée, y compris la dispense de rapport en nature. En deuxième lieu, l'argument *a fortiori* ne le convainc pas. Selon lui, « *la dispense de rapport en nature n'est pas « quelque chose de moins » que la dispense de rapport, c'est « autre chose »* »¹⁸⁶. Ces deux dispenses ont un statut différent l'une de l'autre en fonction du type de protection légale qu'elle procure aux héritiers contre les donations : ceux-ci sont protégés contre les donations préciputaires par la réduction et contre les donations en avance d'hoirie par le rapport des libéralités. En dernier lieu, J. Verstraete considère que les dispenses de rapport en nature constituent des pactes sur succession future, qui sont en principe prohibés, en ce que « *la forme du rapport a une influence sur les droits successoraux des héritiers* ». Par exemple, les cohéritiers pourront éventuellement recevoir, lors du partage de la succession, les biens rapportés en nature, ce qui ne sera pas le cas s'ils sont rapportés en moins prenant. Partant, nul ne peut déroger à l'article 859 du Code civil avant le décès du *de cuius*^{187 188}.

¹⁸² E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *op. cit.*, p. 440.

¹⁸³ G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *op. cit.*, p. 47.

¹⁸⁴ C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 574 ; C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 222 ; J. VAN DE VORST, *op. cit.*, p. 322 ; F. PINTENS, CH. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, *Familiaal vermogensrecht, Anvers, Intersentia, 2010*, p. 1099 et M. PUELINCKX-COENE, *Erfrecht : Openvallen van de nalatenschap-Devolutie- Erfovereenkomsten- Reservegeregeling*, Brussel, Story-Scientia, 1988, p. 349 : M. Puelinckx-Coene est du même avis en disant que « *de erflater kan vrijstellen van inbreng, dus ook van inbreng in natura* ».

¹⁸⁵ Pages 7 et 8 de ce présent travail.

¹⁸⁶ J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », *op. cit.*, p. 54.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ CHR. DE WULF, « X. », note sous Cass., 11 février 2000, *T. Not.*, 2001, pp. 492-500 et M. PUELINCKX-COENE, *Erfrecht*, 2^e éd., Anvers, Kluwer Rechtswetenschappen, 1996, n°223 : Ce dernier argument est contredit par M. Puelinckx-Coene et Chr. De Wulf. D'une part, M. Puelinckx-Coene considère que la dispense de rapport en nature ne constitue pas un pacte sur succession future dans l'hypothèse où les cohéritiers n'interviennent pas à la donation, étant donné que ce sont eux qui ont le droit de demander le rapport et non le *de cuius*. Dans ce cas, le donataire *peut*, selon lui, ne pas rapporter en nature (s'il le souhaite, il peut toutefois rapporter en nature). D'autre part, Chr. De Wulf, prenant appui sur H. De Page, qualifie la dispense de rapport en nature de simple modalité de la dispense de rapport et non de pacte sur succession future.

Compte tenu de la doctrine soutenue majoritairement, nous estimons qu'il est probable que la dispense de rapport en nature soit considérée comme valide. Celle-ci peut être soit expresse¹⁸⁹ soit tacite¹⁹⁰. Selon des auteurs anciens, des termes formels ne sont pas exigés de même qu'ils ne sont exigés pour quelque manifestation de volonté¹⁹¹. Nous considérons que la réflexion sur la dispense tacite de rapport peut s'appliquer à la dispense de rapport en nature de manière à ce que celle-ci puisse être tacite à condition que la volonté du *de cuius* soit sans équivoque, certaine¹⁹². Le même parallèle peut être fait à propos de la limite : la dispense de rapport en nature n'est possible que dans les limites de la quotité disponible¹⁹³. En ce qui concerne la valeur à rapporter, nous verrons à la section suivante qu'un énième débat doctrinal prend place. En outre, en cas de rapport en moins prenant de l'immeuble, le donataire conservera le bien et supportera les risques¹⁹⁴ ; « *la perte de la chose ne le libérerait pas de son obligation* »¹⁹⁵. Par conséquent, il prendra soin d'y apporter la meilleure gestion possible¹⁹⁶. Finalement, à l'exception de la remise en cause minoritaire de la validité de cette clause, celle-ci nous semble, à ce stade de notre réflexion, être favorable à résoudre le problème d'absence d'uniformité entre le rapport mobilier et le rapport immobilier.

Une troisième solution, moins souvent évoquée, pourrait être d'accorder une donation mobilière avec obligation de rapport en nature au jour du décès¹⁹⁷. Tout le débat concernant la validité d'une dispense de rapport en nature pour une donation immobilière peut être repris ici. En considérant qu'une telle clause est autorisée, elle permettrait que l'égalité entre les héritiers soit respectée¹⁹⁸. Nous pensons que cette solution est moins bénéfique que la précédente étant donné que l'obligation de rapporter en nature suppose que l'héritier-donataire soit encore propriétaire du bien reçu, ce dont nous pouvons douter, surtout pour des

¹⁸⁹ F. LALIERE et M. ARIMONT, *op. cit.*, p. 92 : Par exemple, « *Le comparant déclare faire donation entre vifs, en avancement d'hoirie et imputable sur l'assiette réservataire du donataire, mais avec dispense expresse de rapport en nature, à et en faveur de...* ». Pour d'autres exemples, voy. L. RAUCENT, « Donations », *op. cit.*, Formule 3 et J.-F. TAYMANS, « Formulaire commenté », *op. cit.*, Formule 49.

¹⁹⁰ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 919 : Par exemple, « *Le défunt impose au donataire de « rapporter » une somme d'argent* ».

¹⁹¹ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 919 et F. LAURENT, *op. cit.*, p. 31.

¹⁹² Page 16 du présent travail.

¹⁹³ M. PUELINCKX-COENE, *Erfrecht : Openvallen van de nalatenschap- Devolutie- Erfovereenkomsten-Reserveregeling*, *op. cit.*, pp. 350-351.

¹⁹⁴ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, p. 26.

¹⁹⁵ F. LAURENT, *op. cit.*, pp. 31-32.

¹⁹⁶ Y.-H. LELEU, « La réduction et le rapport en valeur. Réflexion critique en vue d'une réforme législative », in *Examen critique de la Réserve Successorale – De Erfrechtelijke Reserve in Vraag Gesteld*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 232.

¹⁹⁷ I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La donation et ses impacts successoraux », *op. cit.*, pp. 192-194 et F. LAURENT, *op. cit.*, p. 8.

¹⁹⁸ En effet, dans notre exemple de la page 25, E1 devrait rapporter la peinture valant alors 80 000 euros et E2 devrait rapporter le studio valant aussi 80 000 euros au moment du décès.

biens mobiliers qui font, à notre époque, l'objet de nombreux transferts économiques.

En conclusion, nous sommes d'avis que la deuxième solution (la donation immobilière avec dispense de rapport en nature) est la plus apte à résoudre les problèmes dus à l'inadaptation des règles relatives au mode de rapport et à leur distorsion. Toutefois, nous allons voir qu'*in fine*, cette solution ne rétablit pas toujours l'égalité entre les héritiers.

Section 3. Valeur à rapporter

Pour rappel, les biens mobiliers se rapportent en moins prenant à la *valeur lors de la donation*, « *d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue* »¹⁹⁹. Dans certaines situations, il s'avère que la valeur indiquée dans l'état estimatif est inférieure à la réalité. Cela peut se produire par erreur ou bien, par volonté du donateur de favoriser le donataire et de diminuer en sa faveur le montant à rapporter. En d'autres mots, le *de cuius* dispense le donataire de rapport à concurrence de la plus-value. Pour bénéficier de cette dispense partielle, le donataire devra prouver qu'il s'agissait de la volonté certaine du donateur. Pour s'assurer d'une telle preuve, il serait judicieux de préciser dans l'acte de donation (ou dans le pacte adjoint à la donation) que le donateur dispense « *le donataire de rapport, à concurrence de la différence de valeur éventuelle qui existerait entre la valeur reprise à l'état estimatif et la valeur réelle* »²⁰⁰. De plus, en cas de donation déformalisée, « *un état descriptif et estimatif le plus détaillé possible des biens mobiliers donnés* »²⁰¹ rendrait la tâche de l'expert plus aisée et diminuerait la probabilité de conflits au moment du partage de la succession.

Qu'en est-il de la valeur à rapporter en cas de donation immobilière devant, par exception, être rapportée en moins prenant ? Malgré que cela soit intéressant, nous n'aborderons pas les débats concernant la valeur à rapporter en cas d'aliénation ou de perte de l'immeuble ; ces hypothèses ne mettant en rien la volonté du *de cuius* en jeu. Par contre, l'hypothèse d'une donation immobilière dispensée de rapport en nature nous intéresse. A supposer que la dispense de rapport en nature soit valable, deux hypothèses se présentent : soit le donateur n'a rien spécifié quant à la valeur, soit il a spécifié une valeur fixe à rapporter.

Premièrement, si le donateur n'a rien précisé quant au montant à rapporter, quelle valeur devra faire l'objet du rapport ? Sur ce point, la doctrine n'est pas unanime²⁰². Certains

¹⁹⁹ Code civil, art. 868.

²⁰⁰ J.-F. TAYMANS, « Quelques aspects du rapport des libéralités », *op. cit.*, pp. 212-213.

²⁰¹ J.-F. TAYMANS, « Quelques aspects du rapport des libéralités », *op. cit.*, p. 213.

²⁰² C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, pp. 574-575 ; C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, pp. 223-224 et F. LALIERE, « L'évaluation des libéralités en vue de la réduction et du rapport », *op. cit.*, pp. 32-34.

auteurs soutiennent, de manière minoritaire, que la date-référence est le jour du partage dans la mesure où le rapport des libéralités est une opération de partage. Selon eux, l'article 860²⁰³ du Code civil est une exception au principe du rapport de la valeur au jour du partage²⁰⁴. D'autres auteurs, soutiennent, de manière majoritaire cette fois-ci, que la date à prendre en considération est la date de l'ouverture de la succession. Ils estiment que la règle contenue dans l'article 860 est de nature à s'appliquer à tous les cas de rapport en moins prenant d'immeubles²⁰⁵. G. Hollanders de Ouderaen et J. Fillenbaum justifient ce dernier point de vue par la considération que « *la valorisation au décès est la conséquence logique de la volonté du donateur qui, ayant sorti un bien de son patrimoine, ne peut y substituer qu'un montant correspondant au maximum à la valeur du bien au jour du décès* »²⁰⁶. Au vu du caractère déroatoire de la dispense de rapport en nature, nous ne pouvons trouver d'indice dans le Code civil quant à la valeur à prendre en compte et les auteurs semblent camper sur leurs opinions respectives. Ambiguïté et instabilité.

Deuxièmement, si le donateur a fixé une somme à rapporter, il est généralement admis qu'il faudra respecter sa volonté et que ce sera ce montant qui devra être rapporté à la masse de partage²⁰⁷. Toutefois, J. Verstraete (déjà cité pour son opinion défavorable à propos de la dispense de rapport en nature) soutient qu'« *il est impossible de remplacer l'estimation (du bien) par un forfait* »²⁰⁸. Il considère que seule la loi peut déterminer qui doit rapporter, quand et comment et que de ce fait, toute dérogation conventionnelle, tel qu'un montant forfaitaire, constitue un pacte successoral et est nulle²⁰⁹. Incertitude.

La doctrine et la jurisprudence étant majoritairement favorables à de telles clauses, nous supposons qu'elles recevront application dans la pratique. Le donateur stipule communément que la valeur à rapporter est celle du bien immobilier à l'époque de la donation. Dû à la dévaluation monétaire, la valeur fixée sera généralement inférieure à la

²⁰³ Pour rappel, l'article 860 du Code civil stipule qu'en cas d'aliénation du bien par le donataire, le rapport a lieu en moins prenant à la valeur de l'immeuble au jour de l'ouverture de la succession.

²⁰⁴ P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, op. cit., p. 25, n°526 ; Y.-H. LELEU, « La réduction et le rapport en valeur. Réflexion critique en vue d'une réforme législative », op. cit., p. 233 et pour illustration, Liège, 1 décembre 2010, R.G. n°2010/RG/150, disponible sur <http://jure.juridat.fgov.be>.

²⁰⁵ G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLENBAUM, op. cit., p. 55 ; F. LAURENT, op. cit., p. 31 ; F. PINTENS, CH. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, op. cit., p. 1099 et J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », op. cit., pp. 54-55.

²⁰⁶ G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLENBAUM, op. cit., p. 55.

²⁰⁷ Bruxelles (7e ch.), 5 mai 2011, R.T.D.F., 2012/3, p. 855-860 ; C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche de *lege ferenda* », op. cit., p. 22 et G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLENBAUM, op. cit., p. 50.

²⁰⁸ J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », op. cit., p. 55.

²⁰⁹ J. VERSTRAETE, « Pactes sur succession future », op. cit., p. 57.

valeur réelle du bien au jour du rapport²¹⁰. Face à ce phénomène, le donateur stipule souvent que la plus-value est concédée par préciput²¹¹. En cas d'absence de stipulation, le praticien interprétera la clause comme une dispense de rapport pour l'éventuelle différence entre la somme fixée par le donateur et la valeur de l'immeuble au jour du décès²¹² ou au jour du partage²¹³ selon les auteurs que l'on écoute.

Il faut se rappeler que l'un des buts de la dispense de rapport en nature accompagnée de l'obligation de rapporter un montant fixe est de rétablir l'égalité, entre les héritiers, ébranlée par la distorsion entre le rapport mobilier et le rapport immobilier. Toutefois, outre son problème de validité, cette clause ne remédie pas totalement aux inégalités et ce, en raison de l'éventuelle réduction des libéralités excédant la quotité disponible²¹⁴. Inefficacité.

Sur base de l'exemple de la page 25, E1 devrait de la même façon rapporter 10 000 euros (valeur de la peinture au jour de la donation) et E2, ayant bénéficié d'une dispense de rapport en nature avec obligation de rapporter 10 000 euros, devrait rapporter 10 000 euros à la succession et bénéficierait d'une donation précipitaire du montant de 70 000 euros. Ainsi, l'égalité entre les deux enfants serait assurée au moment du rapport. Tout paraît être réglé en faveur de l'égalité des deux enfants à ce stade-ci de la liquidation de la succession. Néanmoins, reste l'étape des opérations de réduction. Au moment du calcul de la masse disponible, les donations seront prises en considération pour la valeur des biens (mobiliers et immobiliers) au moment du décès, 80 000 euros chacune. Ensuite, seront imputées sur la quotité disponible les donations dispensées de rapport. La donation consentie à E1 sera imputée sur sa réserve à concurrence de 80 000 euros. La donation consentie à E2 sera imputée d'une part sur sa réserve à concurrence de 10 000 euros et sur la quotité disponible à concurrence de 70 000 euros. Par conséquent, E2 risque davantage de voir sa libéralité réduite, dans le cas où la quotité disponible aurait déjà été épuisée en totalité ou en partie par des libéralités antérieures. De cette manière, E2 serait désavantagé par rapport à E1. Cet effet découlant de la réduction irait à l'encontre de l'égalité désirée par la mère²¹⁵.

De cet exemple, nous pouvons remarquer que bien que le *de cujus* ait consenti une dispense de rapport en nature avec obligation de rapporter un montant fixe équivalent au montant du bien mobilier reçu par son cohéritier, l'égalité entre les cohéritiers n'est pas garantie en fin de compte ; elle dépendra de la quotité disponible restante au moment de la

²¹⁰ I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La donation et ses impacts successoraux », *op. cit.*, p. 175.

²¹¹ Pour des exemples : L. RAUCENT, « Donations », *op. cit.*, Formule 6 et J.-F. TAYMANS, « Formulaire commenté », *op. cit.*, Formule 49.

²¹² A. CUVELIER, « Droits d'enregistrement - Donations entre vifs », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 11, 1996, p. 28 et G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *op. cit.*, p. 50.

²¹³ A. CUVELIER, *op. cit.*, p. 28 ; P. DE PAGE et I. DE STEFANI, *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, *op. cit.*, p. 25 et I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La donation et ses impacts successoraux », *op. cit.*, p. 175.

²¹⁴ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 226.

²¹⁵ *Ibid.*

donation immobilière. Etant donné que la réserve héréditaire²¹⁶ est d'ordre public, le *de cujus* ne pourrait neutraliser les opérations de réduction. En définitive, tous ses efforts en vue d'une égalité entre ses héritiers sont inopérants face au Code civil qui pourtant se dit protecteur de cette égalité. Inefficacité et incohérence.

Insatisfaction. Quelles options restent-t-il au *de cujus* qui souhaite consentir une donation immobilière à l'un de ses héritiers et une donation mobilière (ou numéraire) à un autre tout en maintenant une égalité stricte entre eux ?

En premier lieu, il pourrait consentir un don d'argent du même montant à chacun de ses héritiers et ensuite conclure avec chacun « *un acte à titre onéreux financé au moyen de la donation d'argent dont ils ont bénéficié* »²¹⁷ par lequel chacun achèterait le bien que le *de cujus* souhaitait leur donner (ce processus est appelé la « donation-achat »). De ce fait, les héritiers rapporteront la même valeur à la succession et l'égalité entre eux sera maintenue²¹⁸.

Reprenons notre exemple de la page 25 : La mère donnerait 10 000 euros à chacun de ses deux enfants. E1 achèterait avec cet argent la peinture et E2 achèterait, avec l'argent du don, le studio. Par ce procédé, non seulement chaque enfant recevrait le bien que leur mère souhaitait leur donner mais encore l'égalité entre eux serait garantie, ce qui serait en adéquation avec la volonté de leur mère : 10 000 euros devra être rapporté par chacun à la masse de partage (et non la peinture par E1 et le studio par E2)²¹⁹.

En deuxième lieu, le *de cujus* pourrait consentir un don d'argent du même montant à chacun de ses héritiers et ensuite, au moment de l'exécution du contrat, remettre, à travers le mécanisme de la dation en paiement, un bien mobilier ou immobilier à la place de l'argent. Via ce subterfuge, chaque héritier devrait rapporter le même montant nominatif à la succession. Ils seraient ainsi sur pied d'égalité, comme le désirait le *de cujus*²²⁰.

Reprenons pour une dernière fois notre exemple de la page 25 : La mère donnerait à nouveau 10 000 euros à E1 et à E2. Au moment de réaliser la donation, elle donnerait, par voie de dation en paiement, la peinture à E1 et le studio à E2. La volonté de leur mère de n'avantager aucun de ses deux enfants serait à nouveau respectée dans la mesure où E1 et E2 rapporteront chacun en moins prenant le montant de 10 000 euros (montant nominatif reçu) à la succession lors du décès de leur mère.

Toutefois, il ne faut pas oublier que cette opération (la dation en paiement) requiert le consentement du donataire. De plus, le donateur doit disposer, au jour de la donation, du

²¹⁶ Code civil, art. 922.

²¹⁷ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 227.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ Cass., 11 février 2000, R.G. n° C.98.0196.F. et Cass., 25 janvier 2010, R.G. n° C.09.0093.F.

²²⁰ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 227 et I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La donation et ses impacts successoraux », *op. cit.*, pp. 183-184.

premier centime des montants qu'il envisageait de donner²²¹. Faute de quoi, la donation sera nulle en tant qu'elle porterait sur un bien inexistant ou futur²²².

En dernier lieu, nous nous demandons si le *de cujus* pourrait convaincre ses héritiers de consentir à un accord relatif à la valeur qu'ils devront rapporter (dans notre exemple, une valeur identique pour E1 et E2, permettant de maintenir l'égalité entre eux). Toutefois, ce type d'accord nous semble, au vu de la législation actuelle, tomber sous la coupe de la prohibition des pactes sur succession future. En effet, un tel pacte concernerait des droits éventuels dans une succession non encore ouverte : les cohéritiers renonceraient à (altéreraient) une partie de leurs droits dans la succession non encore ouverte du *de cujus* dans le cas où la valeur stipulée serait inférieure (supérieure) à la valeur qu'exige la loi comme objet du rapport²²³ ; ce qu'ils ne peuvent pas faire, même si c'est dans leur intérêt. Nous en revenons encore à la stricte nullité des pactes successoraux.

Entre ambiguïté, instabilité, incertitude, inefficacité, incohérence et insatisfaction, nul ne peut affirmer que l'état actuel de la législation en matière de mode de rapport est acceptable. Pour conclure, nous nous demandons pourquoi c'est le citoyen lambda, souhaitant transmettre ses biens à ses héritiers tout en les maintenant sur un pied d'égalité, qui doit trouver comment contourner une loi (Articles 843 et s. du Code civil) qui se dit promotrice de cette même égalité. Une rectification et une adaptation des modes de rapport et des valeurs à rapporter semblent nécessaires. Une solution serait d'harmoniser les règles pour le rapport des donations mobilières *et* immobilières et les règles pour la réduction.

Chapitre 4. Cas particuliers de qualification et impacts : Avantages gratuits

A l'heure actuelle, les donations déformalisées se font de plus en plus nombreuses, ce qui confirme la place croissante du « *consensualisme dans les arrangements familiaux* », mettant en arrière plan l'ordre public en droit des successions. De plus, le phénomène des transferts patrimoniaux (ou services) officieux au sein de la famille grandit. Les rédacteurs du Code civil ne pouvaient imaginer une telle évolution en raison du fait que ces transferts et services officieux sont nés à travers des changements sociologiques récents²²⁴. Cependant, ces avantages gratuits peuvent poser problème dans la mesure où ils sont difficiles à qualifier de donation ; par conséquent, les cohéritiers auront des difficultés à obtenir gain de cause quant à

²²¹ I. DE STEFANI et P. DE PAGE, « La donation et ses impacts successoraux », *op. cit.*, pp. 183-184.

²²² Code civil, art. 943.

²²³ Pour un rappel des conditions d'application de la prohibition des pactes sur succession future, voy. note de bas de page n°13.

²²⁴ F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », in *Tapas de droit notarial*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 51-52.

leur demande de rapport lors de l'ouverture de la succession et cela influencera négativement l'égalité entre les cohéritiers. La réponse favorable ou défavorable que recevra la demande de requalification en donation démontrera l'étendue accordée à la liberté de disposition des biens du *de cuius*²²⁵. Outre les valeurs d'égalité et de liberté, entrent également en ligne de compte les concepts de solidarité familiale²²⁶ et d'obligation naturelle²²⁷.

Section 1. Mise à disposition à titre gratuit d'un immeuble

L'augmentation permanente du prix de l'immobilier et la difficulté à obtenir un crédit de la part des banques rendent l'acquisition d'un logement compliquée. Ces faits poussent certains parents à mettre à la disposition d'un de leurs enfants un immeuble dont ils sont propriétaires, sans lui réclamer le paiement des loyers²²⁸. Toutefois, les parents souhaitent généralement aider cet enfant sans l'avantager par rapport à leurs autres enfants. De ce fait, ils concèdent d'autres formes d'avantages à ces derniers. Pensant ainsi rétablir l'égalité, ils ne feraient en réalité que l'avantager encore plus dans la mesure où la mise à disposition gratuite ne serait pas considérée comme une donation et donc, ne serait pas rapportable, contrairement aux autres avantages²²⁹.

Exemple : Des parents ont trois enfants (E1, E2 et E3). Ils mettent à disposition de E1 un appartement sans lui réclamer de loyers. Afin de rétablir l'égalité avec E2 et E3, ils décident de payer eux-mêmes les loyers (d'un montant similaire à ceux de leur propre appartement mis à disposition de E1) que paie E2 à un tiers pour l'appartement qu'il loue et de faire à E3 un don d'argent d'un montant équivalent aux loyers. Ainsi les trois enfants semblent mis sur un pied d'égalité. Pourtant, au moment du décès de leurs parents, E2 devra rapporter les loyers payés par leurs parents (ceux-ci constituent des paiements pour autrui et sont donc qualifiés de donation indirecte) et E3 devra rapporter le montant reçu. Par contre, la mise à disposition gratuite d'un logement n'étant traditionnellement pas considérée comme une donation²³⁰, les loyers non payés par E1 ne devront pas être rapportés. E1 serait donc avantagé, contrairement à ce que ses parents souhaitaient.

²²⁵ V. BARABE-BOUCHARD, « Le recul de la prise en compte par la jurisprudence des transferts patrimoniaux officieux au sein de la famille », in *Patrimonium 2014* (sous la dir. de W. PINTENS et CH. DECLERCK), Bruges, Die Keure, 2014, pp. 320-321.

²²⁶ J. SOSSON, « Du devoir moral à l'obligation civile de fournir des aliments... Utilité actuelle et limites de la théorie des obligations naturelles », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 509 : « *La solidarité familiale est une exigence morale et sociale que le sceau du droit transforme en une obligation légale* » ; elle existe entre les époux, entre les parents et leurs enfants...

²²⁷ J. SOSSON, *op. cit.*, pp. 510 à 513 : Une obligation naturelle est un devoir moral, de conscience qui est transformé en obligation civile sous deux conditions : l'existence d'un devoir de conscience individuelle (par ex. : le devoir d'aider son enfant à se loger) et la reconnaissance de ce devoir par la société à laquelle il appartient (par ex. : la maison de l'enfant a été incendiée).

²²⁸ F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *op. cit.*, p. 51.

²²⁹ J.-F. TAYMANS et F. TAINMONT, « La mise à disposition gratuite d'un immeuble : prévenez les conflits entre vos héritiers », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2015, pp. 309-310.

²³⁰ V. COLSON, « Les donations en jouissance doivent-elles être rapportées? Une occasion de revisiter le concept de «donation» en matière de rapport successoral », *Rev. not. b.*, 2009/11, p. 822.

Cet exemple montre qu'il peut y avoir « *un écart entre l'analyse juridique théorique et la perception, par le citoyen, de la réalité économique* »²³¹. Toutefois, sommes-nous sûrs que la mise à disposition gratuite d'un logement ne constitue pas une donation²³² ? Une donation comprend un élément matériel (un appauvrissement du donateur, corrélatif à un enrichissement du donataire) et un élément subjectif (l'*animus donandi*²³³, l'intention libérale). Ces éléments sont-ils présents ? La réponse ne fait pas l'unanimité. D'une part, la doctrine classique, comprenant entre autres P. Moreau, soutient de manière stricte que tandis qu'une donation correspond à un acte de dépouillement d'une partie de son patrimoine, la mise à disposition gratuite implique un simple manque à gagner (tel que pourrait constituer un commodat ou un acte de simple tolérance mais non une libéralité)²³⁴. Cette définition statique incarnant « *la conception d'un patrimoine réduit au capital* » devrait, selon V. Colson, être remplacée par une définition plus nuancée et relative qui dépendrait de la *ratio legis* de la règle légale concernée²³⁵ et qui engloberait en plus les donations de service et de fruits et revenus²³⁶. Selon d'autres auteurs, le fait de renoncer à s'enrichir en renonçant aux loyers d'un immeuble constitue un appauvrissement indirect. De ce fait, la mise à disposition gratuite serait qualifiée de libéralité, à condition que l'intention libérale soit établie²³⁷. Cette thèse est soutenue par la Cour de cassation française qui n'éprouve aucune difficulté à considérer que le manque à gagner des parents et l'enrichissement corrélatif de l'enfant suffisent en tant qu'éléments matériels de la libéralité. D'autre part, ce qui pose plus de problèmes, particulièrement en France, est la preuve de l'intention libérale du *de cuius*. Cet élément moral n'est pas aisé à démontrer pour les cohéritiers. Cette preuve pourrait par exemple s'appuyer sur le fait que les parents ont accordé aux autres enfants des libéralités d'un montant similaire aux loyers non payés²³⁸. Face à cette difficulté de preuve, certains

²³¹ J.-F. TAYMANS et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 311.

²³² Code civil, art. 894 : Pour rappel, la donation est définie comme « *un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte* ».

²³³ A propos de l'*animus donandi*, voy. P. DELNOY et P. MOREAU, « Chapitre I - La notion de libéralité », in *Les libéralités et les successions*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 20 et L. RAUCENT, *Les libéralités*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1991, pp. 40-48.

²³⁴ MOREAU P., « Chapitre I - Notion de donation entre vifs », in *Chroniques notariales – Volume 61*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 27 et F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *op. cit.*, pp. 53-54.

²³⁵ V. COLSON, *op. cit.*, pp. 828-829.

²³⁶ J.-F. TAYMANS et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 311.

²³⁷ V. COLSON, *op. cit.*, p. 829 ; F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *op. cit.*, pp. 53-54 et Liège, 27 mars 2013, *R.P.P.*, 2015/3, p. 381.

²³⁸ F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *op. cit.*, pp. 55-57 ; J.-F. TAYMANS et F. TAINMONT, *op. cit.*, pp. 311-312 et Antwerpen, 22 novembre 1989, *T. Not.*, 1990, pp. 323-324.

auteurs plaident pour un assouplissement de la notion de libéralité en vue de l'équité²³⁹. En définitive, en Belgique, la question de savoir si la mise à disposition gratuite d'un logement constitue une libéralité reste mitigée.

Dans l'hypothèse où la qualification de donation est admise, il faut se demander si elle est rapportable. Tout d'abord, le donataire pourrait vouloir invoquer l'article 852 du Code civil²⁴⁰ pour échapper au rapport. Si les loyers non payés paraissent normaux au vu de l'état de fortune du *de cuius* et du donataire ainsi que des circonstances de l'espèce (appréciation *in concreto*), l'article 852 s'appliquera²⁴¹. En réalité, les loyers ne seront pas dispensés légalement de rapport mais ne constitueront pas une donation²⁴². Il s'agirait d'une obligation naturelle dont les parents se sont volontairement acquittés²⁴³. Ensuite, outre l'hypothèse d'une obligation naturelle, il pourrait s'agir d'un devoir alimentaire²⁴⁴ des parents envers leur enfant, sous forme de garantie d'un hébergement²⁴⁵. Dans ce cas, les loyers ne constitueraient pas une donation et ne seraient donc pas rapportables. Enfin, dans l'hypothèse où les loyers ne rentreraient ni dans le concept d'obligation naturelle ni dans celui de devoir alimentaire, il s'agirait d'une donation rapportable (probablement à la valeur locative de l'immeuble au moment de l'ouverture de la succession²⁴⁶), à moins que les parents-donateurs aient usé de leur faculté de dispenser leur enfant de rapport²⁴⁷.

Le *de cuius*-donateur doit être conscient du fait que les cohéritiers auront du mal à convaincre le notaire ou le juge que la mise à disposition gratuite du logement contient l'élément matériel et l'intention libérale requis pour la qualification de donation. En cas

²³⁹ V. COLSON, *op. cit.*, p. 830 et P. MOREAU, « Chapitre I - Notion de donation entre vifs », *op. cit.*, pp. 27-28 : Par exemple en réduisant l'élément moral à la condition de simple conscience de priver son propre patrimoine, au profit de l'un de ses héritiers, d'une valeur ou d'une rentrée qui aurait pu se retrouver, le moment venu, dans la masse héréditaire.

²⁴⁰ J.-F. TAYMANS et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 312 : L'article 852 du Code civil se lit comme suit : « *les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés* ». Les frais de logement sont généralement considérés comme inclus dans les frais de nourriture et d'entretien.

²⁴¹ Liège, 27 mars 2013, *R.P.P.*, 2015/3, p. 382.

²⁴² F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *op. cit.*, p. 61 et J.-F. TAYMANS et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 314.

²⁴³ J. SOSSON, *op. cit.*, pp. 511-512 : L'obligation naturelle se distingue de la donation par le fait qu'il existe préalablement un devoir moral : le parent sent qu'il est de son devoir, en son âme et conscience, d'agir ainsi alors que la donation est le fait de donner sans devoir.

²⁴⁴ Code civil, art. 203, §1^{er} et 205.

²⁴⁵ L. STERCKX, « Le rapport et la réduction dans le cadre du partage judiciaire illustré par l'exemple : le statut ambigu des avantages gracieux », in *Questions particulières en matière de partage judiciaire*, Limal, Anthemis, 2016, p. 161 ; F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *op. cit.*, pp. 61-62 et J.-F. TAYMANS et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 314.

²⁴⁶ V. COLSON, *op. cit.*, p. 832.

²⁴⁷ F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *op. cit.*, pp. 61-62 et J.-F. TAYMANS et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 314.

d'échec, leur demande de rapport sera refusée et l'égalité ne sera point assurée. Cette situation pourrait conduire à une discorde familiale au décès du *de cuius*²⁴⁸, ce que ce dernier souhaiterait certainement éviter. Partant, nous l'invitons à qualifier son acte (c'est-à-dire à préciser la teneur de sa volonté) dans un pacte adjoint si le donataire y consent, sinon dans son testament. Pour rappel, trois qualifications sont possibles : obligation naturelle, devoir alimentaire ou donation ; dans ce dernier cas, il est intéressant de préciser son caractère rapportable ou précipitaire. Cette « *opération de programmation successorale sécurisée* » permettrait de réconcilier l'analyse juridique de l'opération avec « *sa réalité économique et sa perception psychologique* », de même qu'elle favoriserait la paix familiale. Toutefois, la qualification choisie n'est pas absolue ; elle sera soumise au contrôle du juge. Si elle est réaliste, il est probable que personne ne la contestera²⁴⁹. En bref, ce sujet fait l'objet de beaucoup d'incertitudes.

Section 2. La prise en charge bénévole des petits-enfants

A notre époque, non seulement les hommes mais également les femmes exercent une activité professionnelle et doivent jongler entre leur métier et leur rôle de parents. La garde des enfants devient une préoccupation ; elle demande de l'organisation et de l'argent. Pour éviter de déboursier cet argent, les parents font parfois appel aux grands-parents. Même si cela peut en choquer plus d'un ; face à ce phénomène récent, certains se demandent si cette prise en charge bénévole par les grands-parents ne constitue pas une donation dont il faudrait tenir compte lors des opérations de liquidation de la succession des grands-parents²⁵⁰. Comme le soulève P. Moreau, si le législateur belge considère la mise à disposition gratuite d'un logement comme une libéralité (ce à quoi il s'oppose), ne devrait-il pas ouvrir cette notion à tous les actes de bienveillance, y compris la prise en charge bénévole des petits-enfants²⁵¹ ?

Un débat similaire à celui exposé à la section précédente prend place. S'agit-il d'un acte de bienveillance, de l'exécution d'une obligation naturelle ou d'une donation (rapportable ou précipitaire) ? Cette dernière qualification n'est envisageable que lorsque la prise en charge dépasse la notion d'acte de bienveillance en ce qu'elle excède une prise en charge ordinaire, tel que la prise en charge tous les mercredis après-midi. Toutefois, les éléments composant la donation ne seront encore une fois pas évidents à démontrer pour les

²⁴⁸ F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *op. cit.*, p. 63.

²⁴⁹ J.-F. TAYMANS et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 315.

²⁵⁰ F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *op. cit.*, pp. 51- 65.

²⁵¹ P. MOREAU, « Chapitre I - Notion de donation entre vifs », *op. cit.*, p. 28.

cohéritiers qui désireraient en demander le rapport. Ceux-ci devront convaincre le notaire ou le juge que l'appauvrissement se concrétise dans l'obligation à laquelle les grands-parents se soumettent en prenant en charge les petits-enfants (ce qui correspond à un paiement pour autrui) et que l'enrichissement du donataire est l'augmentation de son patrimoine du fait du non-paiement de frais de garde. Reste encore l'intention libérale ; celle-ci sera appréciée selon le cas d'espèce, appréciation qui à ce jour nous semble imprévisible²⁵². En bref, cette qualification en tant que donation nous paraît complexe à obtenir.

Nous sommes d'avis que tout ce débat est superflu dans la mesure où la prise en charge bénévole reste généralement dans une commune mesure. Néanmoins, lorsque les grands-parents, pour compenser la prise en charge de certains petits-enfants, paient les frais de garde des autres, les parents de ces derniers devront rapporter cette somme d'argent à la succession tandis que les enfants ayant bénéficié de la prise en charge de leur propre enfant ne devraient rien rapporter étant donné que cette dernière n'est traditionnellement pas qualifiée de donation. Alors que l'égalité semblait établie du point de vue des grands-parents, les règles juridiques s'imposent et brisent cette égalité de fait.

De manière comparable à ce qu'il est conseillé concernant la mise à disposition gratuite d'un immeuble, le *de cujus* pourrait qualifier la prise en charge bénévole de certains petits-enfants afin de maintenir l'égalité voulue ? Soit il qualifie de donation rapportable la prise en charge, soit il qualifie d'obligation naturelle la prise en charge et de donation précipitaire les donations faites aux autres enfants. Dans les deux cas, l'égalité entre les cohéritiers sera rétablie. Néanmoins, ces options feront probablement surgir des conflits que le *de cujus* cherche justement à chasser : l'enfant ayant bénéficié de la prise en charge par les grands-parents peut se sentir lésé, estimant soit ne pas avoir bénéficié d'une donation, soit ne pas avoir bénéficié d'avantages équivalents aux donations consenties aux autres. La seule solution qu'il reste est un pacte dans lequel les grands-parents et tous les enfants qualifient de commun accord tous les dons, services et actes des grands-parents à leurs égards. Toutefois, ce pacte est à l'heure actuelle interdit sous la coupe de la prohibition des pactes sur succession future. Selon nous, il mériterait d'être autorisé en ce qu'il permettrait de mettre les choses à plat entre tous les enfants, en présence des grands-parents encore vivants²⁵³.

Exception faite de l'hypothèse où les grands-parents compensent la prise en charge de

²⁵² F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *op. cit.*, pp. 66-67.

²⁵³ F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *op. cit.*, pp. 67-69.

certaines petits-enfants par le paiement des frais de garde d'autres, il nous semble que le débat ne doit pas être juridique mais bien psychologique et relationnel. De fait, la prise en charge de certains petits-enfants et pas d'autres peut créer un sentiment de délaissement, de rancune et de déception, qui ressortira au moment de la liquidation de la succession. A ce moment-là, il sera trop tard et des revendications patrimoniales ne régleront pas le fond du problème...²⁵⁴

Section 3. Autres

Premièrement, les présents d'usage sont-ils des donations légalement dispensées de rapport²⁵⁵ ou sont-ils exclus de la notion de donation ? La doctrine ancienne considère qu'il s'agit d'une donation soumise à des règles particulières. Toutefois, la deuxième option semble avoir la faveur de la doctrine moderne²⁵⁶ ainsi que la nôtre. La dispense légale de rapport ne vaut qu'à condition que ces frais n'excèdent manifestement pas les ressources du bienfaiteur ; le juge examinera l'état de fortune de ce dernier²⁵⁷ et sa situation. En raison de la modicité de ces cadeaux, l'appauvrissement pourrait être considéré comme insuffisant. De plus, les présents d'usage relèvent souvent plus d'habitudes ou d'obligations naturelles que d'intention libérale dans la mesure où ils interviennent à l'occasion d'événements tels que des communions, des anniversaires etc.²⁵⁸. Peu importe leur nature, le *de cuius* jouit d'une grande liberté de disposition quant à ces petits présents d'usage attendu qu'ils ne seront pas pris en compte lors de la liquidation de sa succession. Nous trouvons cela équitable étant donné qu'ils sont d'une somme modique²⁵⁹ et ne mettent pas en danger toute la succession.

Deuxièmement, il est admis que les souvenirs et les bijoux de famille²⁶⁰ ne peuvent faire l'objet d'un présent d'usage. Certains qualifient ces biens de « *copropriété indivise familiale* » ou, lorsqu'ils sont donnés, de commodat²⁶¹. La liberté de disposer du *de cuius* est donc restreinte quant à ces biens ; tout ne lui est pas permis. En dépit de la demande grandissante d'autonomie, nous considérons cela juste eu égard à la nature spécifique (sentimentale) de ces biens.

Troisièmement, il arrive que le *de cuius* donne des fruits et revenus. Cette fois-ci, la

²⁵⁴ F. TAINMONT, « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », *op. cit.*, p. 69.

²⁵⁵ Code civil, art. 852.

²⁵⁶ L. STERCKX, *op. cit.*, p. 157.

²⁵⁷ Cass., 27 février 1902, *Pas.*, 1902, p. 168.

²⁵⁸ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Donations », *op. cit.*, pp. 64-65 et L. STERCKX, *op. cit.*, p. 158.

²⁵⁹ L. RAUCENT, *Les Successions*, *op. cit.*, p. 189.

²⁶⁰ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Donations », *op. cit.*, p. 66 : Les souvenirs de famille sont définis comme « les biens de famille dont la valeur d'affection, la valeur morale ou subjective, l'intérêt extrapatrimonial l'emportent sur l'intérêt patrimonial, même si la valeur patrimoniale est importante » et les bijoux sont de famille lorsque le bijou est « un bien précieux d'une réelle valeur » et d'origine familiale.

²⁶¹ E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Donations », *op. cit.*, pp. 66-67.

doctrine ancienne s'oppose à la qualification de donation, tandis que la doctrine actuelle est en faveur de celle-ci. Néanmoins la donation serait tacitement dispensée de rapport par application analogique de l'article 852 du Code civil à condition que les fruits et revenus reçus « *représentaient des aliments* », à savoir des « *choses destinées à être consommées* ». En fonction de leur destination, les fruits et revenus reçus seront dispensés de rapport²⁶². Ainsi le *de cuius* dispose des fruits et revenus comme il l'entend sans qu'ils soient pris en considération pour la liquidation de sa succession, pareillement aux présents d'usage. Or, au contraire des présents d'usage, les revenus peuvent représenter des sommes importantes d'argent et réellement impacter la masse successorale du *de cuius*. La retenue est donc de mise pour cette règle.

Chapitre 5. Sous - conclusion

Après cet exposé, nous nous rendons compte que les règles du Code civil relatives au rapport des libéralités ne sont majoritairement plus d'actualité : elles ne sont plus efficaces. Les valeurs changent : la famille reste une valeur importante mais diminue d'influence face à une recherche toujours plus grande de liberté. En effet, les citoyens souhaitent de plus en plus être libres de disposer de leurs biens comme ils l'entendent et ainsi planifier la transmission de leur succession. En fait, les règles légales ne correspondent plus tout le temps aux attentes des citoyens et à leur perception de la réalité. De ce fait, les praticiens cherchent des subterfuges pour contourner les effets de la loi. C'est ainsi que la dispense de rapport a pour but de déroger à l'égalité successorale visée par la loi alors que la dispense de rapport en nature a plutôt pour but de rétablir l'égalité ébranlée par la distorsion de règles légales entre le rapport mobilier et le rapport immobilier. Les praticiens essaient dans la mesure du possible de donner effet à la volonté du disposant. Pour cela, ils interprètent les clauses, les faits et les circonstances, à la recherche de l'intention réelle du *de cuius* et en déduisent des conséquences lorsqu'ils considèrent la volonté de ce dernier certaine, sans équivoque. Toutefois, ces solutions issues de la pratique ne sont pas stables : elles sont soumises à l'appréciation des notaires et des juges ; elles sont parfois contrées par une décision ultérieure d'un héritier ; pour être appliquées, elles nécessitent d'être prouvées (ce qui n'est pas aisé) ; elles se confrontent par après à d'autres règles légales, telles que la réduction des donations préciputaires, etc. Ne faudrait-il pas que le législateur réagisse afin d'embrasser les réalités sociales contemporaines ? Oui et c'est ce qu'il prévoit de faire.

Sans changement législatif, les pratiques officieuses continueront à se développer et

²⁶² E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Donations », *op. cit.*, pp. 67-68.

sans encadrement législatif, l'autonomie de la volonté pourrait faire oublier des valeurs importantes, telles que la solidarité familiale et les obligations naturelles. Néanmoins, une égalité stricte n'est pas, selon nous, nécessaire. Nous sommes d'avis qu'une égalité *équitable* et embrassant la situation concrète du *de cuius* suffirait. En outre, nous pensons que l'autonomie de la volonté serait adéquatement mise à l'honneur par la possibilité de conclure un accord, entre le *de cuius* et tous ses héritiers, par exemple quant au caractère précipitaire, quant à la valeur à rapporter, quant à la qualification d'avantages gracieux etc. Ce type d'accord permettrait d'éviter les conflits familiaux au moment du décès du disposant. Comme pour tout contrat, le consentement des parties se devrait d'être informé et libre, ce qui permettrait de les protéger parce qu'il ne faut pas oublier que la loi est là pour protéger les intérêts des différentes parties à la succession ; et en mettant la loi de côté, il faut s'assurer qu'il n'y aura pas d'abus. L'autonomie de la volonté est, selon nous, un outil capable d'adapter les règles légales à chaque situation concrète. Nous allons voir ce qui, à l'avenir, tend à être autorisé au *de cuius* et si c'est une bonne idée.

Partie 2. Perspectives : Proposition de loi du 25 janvier 2017

Chapitre 1. Objectif général

Début de cette année, une proposition de loi visant à modifier le droit successoral et le droit des libéralités²⁶³ a vu le jour. Elle a pour but de mettre à jour le droit successoral, celui-ci n'étant, comme déjà dit, plus adapté à la réalité sociale actuelle. Les règles relatives au rapport des libéralités contenues dans le Code civil datent, à quelques exceptions, de la création de celui-ci, à savoir 1804. L'évolution de la société appelle à une « *flexibilisation du droit successoral permettant d'anticiper la multitude de modèles familiaux* »²⁶⁴.

Quels sont les principaux fondements de cette proposition de loi ? En premier lieu, elle cherche à répondre à la demande du citoyen belge d'une plus grande autonomie et d'une plus grande liberté de disposition²⁶⁵. Elle laissera plus de liberté à la planification successorale ; celle-ci permettant de trouver une solution à la situation spécifique du *de cuius*²⁶⁶, lui offrant plus de sérénité quant au règlement de la succession (celui-ci se faisant de son vivant et en y impliquant ses héritiers) et évitant qu'une bombe de conflits familiaux explose lors du partage de la succession²⁶⁷. En deuxième lieu, en dépit de cet élargissement de la liberté de disposition, la solidarité familiale restera légalement garantie. Elle se restreindra au noyau familial, à savoir le disposant, son conjoint survivant et les enfants. Cependant, les petits-enfants seront également pris en compte dans la mesure où à notre époque, nous vivons de plus en plus vieux et au moment d'hériter, les enfants du *de cuius* sont souvent déjà à un « *stade ultérieur de la vie* » et n'ont plus besoin de gratifications²⁶⁸, au contraire des petits-enfants. En troisième lieu, cette proposition de loi s'efforce, sur le plan technique, de simplifier et d'uniformiser les règles du droit successoral dans l'intention de moderniser ce domaine du droit et d'en améliorer la sécurité juridique. Pour cela, elle prend exemple sur des droits étrangers²⁶⁹.

Chapitre 2. Modifications principales

Nous concentrons notre exposé sur les modifications principales qui auront un impact

²⁶³ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*

²⁶⁴ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 5.

²⁶⁵ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 5 et A. VAN HECKE et E. WELING-LILIEN, « Considérations sur le projet de réforme du droit successoral et ses perspectives socio-politiques », *A.D.L.*, 2014/1, p. 154.

²⁶⁶ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 5

²⁶⁷ Koengeens.be, « Flexibilisation du droit successoral par une plus grande liberté de disposition avec une solidarité légalement », 23 décembre 2016, disponible sur <https://www.koengeens.be/news/2016/12/23/flexibilisation-du-droit-successoral-par-une-plus-grande-liberte-de-disposition-avec-une> (date de dernière consultation : 28 juin 2017).

²⁶⁸ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 5.

²⁶⁹ Koengeens.be, *op. cit.* et Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 5-6.

sur le rapport des libéralités dans l'hypothèse où la proposition de loi serait acceptée.

Section 1. Maintien de la présomption légale réfragable de rapport pour les libéralités consenties aux descendants

L'obligation de rapporter les libéralités à la succession dépendra de la qualité de l'héritier : les descendants en ligne directe seront présumés devoir rapporter et au contraire, les autres héritiers (dont le conjoint survivant²⁷⁰) seront présumés ne pas devoir rapporter. La possibilité de dispenser l'héritier de rapport sera maintenue, avec une adaptation dont se réjouiront les praticiens : la dispense de rapport devra être « certaine » et non plus « expresse ». Ce changement s'appliquera également dans l'hypothèse où le *de cujus* voudrait obliger un héritier autre qu'un descendant en ligne directe à rapporter.

Une autre modification concerne les legs universels et à titre universel ; ceux-ci seront présumés dispensés de rapport, conformément à la pratique actuelle²⁷¹. De plus, il est précisé que les frais de nourriture, d'éducation... et les présents d'usage ne sont pas des libéralités et ne sont donc pas rapportables²⁷².

Section 2. Autorisation de transformer une libéralité précipitaire en une libéralité rapportable

Il sera autorisé de transformer une libéralité précipitaire en une libéralité rapportable alors qu'actuellement, le *de cujus* n'est autorisé qu'à transformer une libéralité rapportable en une libéralité précipitaire et non l'inverse. Les deux transformations devront être conformes aux formes prescrites : la forme de dispositions entre vifs (commun accord) ou la forme testamentaire avec acceptation du donataire postérieurement au décès du donateur²⁷³.

Section 3. Généralisation du principe du rapport en valeur

Au plus grand bonheur de tous, les modalités de rapport seront uniformisées : tant pour les donations mobilières que pour les donations immobilières, le rapport se fera en valeur²⁷⁴. Quand bien même l'immeuble aurait péri par cas fortuit, le donataire devra encore en rapporter sa valeur²⁷⁵. Le *de cujus* ne pourra pas déroger à la règle du rapport en valeur ;

²⁷⁰ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 50 et art. 849 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

²⁷¹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, pp. 36 à 38 et art. 843 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

²⁷² Art. 852 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

²⁷³ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 39 à 43 et art. 843/1 du Code civil, tel qu'il résulte de la proposition de loi.

²⁷⁴ Art. 45 de la proposition de loi du 25 janvier 2017, *op. cit.* : Toutes les dispositions relatives au rapport des libéralités en nature seront abrogées.

²⁷⁵ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 52 à 54 et art. 855 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

seul le donataire pourra décider de rapporter le bien reçu en nature²⁷⁶.

Le donataire exécutera son obligation soit en payant la valeur du bien reçu à la masse, soit en prenant moins dans la succession. Contrairement à la matière de la réduction, aucun moyen spécifique d'action ne sera reconnu aux autres héritiers dans l'hypothèse où le donataire serait insolvable ; ils disposeront des moyens d'actions classiquement reconnus à tout créancier²⁷⁷.

Section 4. Valeur à rapporter : valeur (indexée) au jour de la donation et possibilité d'accord

La valeur à rapporter à la masse sera la valeur intrinsèque du bien au jour de la libéralité, indexée depuis cette date jusqu'à la date du décès²⁷⁸. Ce choix ressort de l'optique de ne rapporter à la masse que ce qui a réellement été soustrait du patrimoine du disposant et est en harmonie avec la valeur prise en compte pour le calcul de la quotité disponible²⁷⁹.

La valeur *intrinsèque* du bien représente la valeur du bien au jour de la libéralité, « *compte tenu des qualités inhérentes* » à ce bien ce jour-là (qu'elles soient connues (ou non) des parties à la libéralité) et non des potentielles évolutions (qu'elles soient indépendantes (ou non) du comportement des parties)²⁸⁰. La valeur (non encore indexée) prise en compte sera, en principe, celle mentionnée dans l'acte de donation ou exprimée lors de la donation en cas de donation déformalisée, sauf dans l'hypothèse où cette valeur serait « *manifestement déraisonnable eu égard à l'état et à la situation du bien au jour de la donation* »²⁸¹. De plus, les cohéritiers auront la faculté d'accepter cette valeur dans l'acte de donation ou dans une convention ultérieure entre le *de cujus* et tous ses héritiers. Cet acte ou cette convention constituant un pacte sur succession future spécialement autorisé, le formalisme qu'impose la proposition de loi pour tout pacte successoral devra être respecté²⁸².

Section 5. Possibilité d'organiser un rapport pour autrui

Un exemple de rapport pour autrui qui sera autorisé est le rapport par l'enfant du donateur des donations faites à ses propres enfants, petits-enfants du donateur. L'enfant

²⁷⁶ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 57 et 67 et art. 858 §1^{er} et §5 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi : Dans l'hypothèse où le donataire déciderait de rapporter le bien reçu en nature, la valeur à rapporter restera la valeur devant en principe être rapportée en cas de rapport en moins prenant, à savoir la valeur (indexée) du jour de la donation (voir Section 4). Celle-ci ne correspondra pas toujours à la valeur réelle du bien. Du coup, le paiement d'une soulte par le donataire à la masse (ou inversement) aura lieu dans le cas où la valeur réelle du bien sera inférieure (supérieure) à celle légalement requise en cas de rapport en valeur.

²⁷⁷ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 56-57.

²⁷⁸ Art. 858, §3 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

²⁷⁹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 59.

²⁸⁰ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 62.

²⁸¹ Art. 858, §4 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

²⁸² Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 65-66.

s'engage ainsi à imputer la donation consentie à son propre enfant par le *de cujus* sur sa part de la succession. Le rapport pour autrui sera « *traité comme emportant donation (indirecte) par le parent rapporteur au bénéfice de son enfant gratifié* »²⁸³. De ce fait, le petit-enfant devra rapporter cette donation à la succession de son parent. D'où la règle selon laquelle l'accord des trois personnes impliquées dans le processus sera requis²⁸⁴. Etant aussi un pacte sur succession future, il faudra respecter les formes prescrites pour tout pacte successoral.

Section 6. Autorisation de certains pactes sur succession future et le pacte global

De manière générale, la proposition de loi assouplit la prohibition des pactes sur succession future, « *d'une part, en clarifiant et affinant la portée précise*²⁸⁵, *et d'autre part, en élargissant le nombre de pactes successoraux autorisés par la loi* »²⁸⁶. Néanmoins, le principe restera que toute convention relative au principe ou aux modalités de rapport est interdite, sauf exceptions légales²⁸⁷, tel que le pacte relatif à la valeur à rapporter.

Les pactes spécialement autorisés devront prendre la forme d'un acte notarié et devront suivre toute une procédure, incluant un délai de réflexion, des conseils impartiaux du notaire et une réunion explicative²⁸⁸. Les pactes valablement conclus feront, en plus, l'objet d'une publicité spécifique (inscription dans le registre central des testaments) ; toutefois l'inexécution de celle-ci n'affectera ni leur validité ni leur opposabilité²⁸⁹.

Un pacte successoral interdit, ou légalement autorisé mais ne respectant pas les conditions légales, sera sanctionné par la nullité absolue²⁹⁰. En supplément de cette sanction déjà protectrice, les pactes seront sujets à révocation dans les cas spécifiés par le Code²⁹¹.

Un important pacte sur succession future qui sera autorisé est le pacte global. Il devra réunir *tous* les héritiers présomptifs en ligne directe descendante. De plus, il devra constater l'existence d'un *équilibre* entre ces derniers, compte tenu notamment des donations faites

²⁸³ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 48.

²⁸⁴ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 46 à 48 et art. 845 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

²⁸⁵ Le pacte sur succession future est enfin défini dans le Code civil. L'article 1100/1, §1 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi stipule qu'« *on ne peut encore exercer aucune option héréditaire relative à une succession non ouverte, ni contracter aucune obligation ou conclure aucune convention relative aux attributs de la qualité d'héritier ou de légataire, sauf dans les cas prévus par la loi...* ».

²⁸⁶ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 124.

²⁸⁷ Art. 1100/1, §1, alinéa 2 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

²⁸⁸ Art. 1100/5 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi et proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 128 à 130.

²⁸⁹ Art. 1100/6 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi et proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 131 à 133.

²⁹⁰ Art. 1100/3 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi et proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 126.

²⁹¹ Art. 1100/4, §3 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi et proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 127.

avant le pacte (préciputaires ou en avance d'hoirie), des donations consenties dans le pacte et de la situation de chaque héritier présomptif. Cet équilibre ne devra pas correspondre à une égalité parfaite mais à un équilibre subjectif, qui sera équitable selon chaque héritier-partie au pacte et adapté à leur situation concrète. Dans un souci de transparence, le pacte mentionnera toutes les donations, valorisées (leur valeur fera donc aussi l'objet du pacte et sera dès lors définitivement fixée²⁹²), antérieures ou actuelles et décrira l'équilibre convenu²⁹³.

Nous tenons à citer deux clauses qui seront autorisées dans le pacte global et qu'il pourra être utile de stipuler. En premier lieu, les parties pourront convenir que les avantages, tels que ceux énumérés à l'article 852²⁹⁴, que certains héritiers ont reçus du *de cuius*, seront assimilés à des donations lors de l'évaluation de l'équilibre requis pour tout pacte global²⁹⁵. En deuxième lieu, le « *saut de générations* » sera autorisé : les enfants du *de cuius* pourront accepter que ce soit leurs propres enfants qui soient gratifiés « *en ses lieu et place* », à condition que l'ensemble des enfants de l'héritier présomption en ligne directe descendante souhaitant voir ses propres enfants gratifiés en ses lieu et place soit alloti, soit compris dans le pacte²⁹⁶. Pour conclure, nous tenons à avertir qu'un tel pacte global emportera renonciation à demander le rapport (et la réduction) des donations mentionnées dans le pacte, exception faite pour le mineur²⁹⁷ et les nouveaux héritiers présomptifs en ligne directe descendante²⁹⁸.

Section 7. Quotité disponible étendue à la moitié de la succession dans tous les cas

Bien que la réserve héréditaire ne fasse pas l'objet de ce présent travail, nous tenons à signaler que la quotité disponible sera étendue à la moitié de la succession, quel que soit le nombre d'enfants du *de cuius*, à partir du moment où il en a un²⁹⁹. En outre, les ascendants du *de cuius* ne bénéficieront plus de part réservataire³⁰⁰.

²⁹² Art. 1100/7, §9 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

²⁹³ Art. 1100/7 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi et proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 134-137.

²⁹⁴ Pour rappel, les avantages énumérés à l'article 852 du Code civil ne seront, en principe, pas qualifiés de libéralités.

²⁹⁵ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 51 et 137 et art. 1100/7, §1^{er}, alinéa 2 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

²⁹⁶ Art. 1100/7, §4 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi et proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 141-142.

²⁹⁷ Art. 1100/7, §6 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi et proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 144 et 145 : Le mineur pourra demander le rapport des donations reçues par ses cohéritiers et visées dans le pacte tandis que ces derniers ne pourront pas demander le rapport des libéralités reçues par le mineur et visées dans le pacte.

²⁹⁸ Art. 1100/7, §8 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi et proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 148 à 150 : La survenance de nouveaux héritiers présomptifs en ligne directe descendante sera sans incidence sur la validité du pacte mais ce dernier sera sans effet à leur égard.

²⁹⁹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 72-73 et art. 913 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

³⁰⁰ Art. 915 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

Chapitre 3. Appréciation critique

Section 1. Appréciation des modifications principales

Sous-section 1. Maintien de la présomption légale réfragable de rapport pour les libéralités consenties aux descendants

Tout d'abord, le maintien de la présomption légale de rapport uniquement pour les libéralités consenties aux descendants a été estimé comme « *la règle légale supplétive la plus adéquate* »³⁰¹. Cette présomption correspond, dans une majorité de cas, à ce que désire *probablement* le *de cuius*, à savoir ne pas casser l'égalité entre ses héritiers mais simplement effectuer un procédé d'allotissement³⁰².

De plus, le *de cuius* jouira encore de la possibilité de renverser la présomption afin de favoriser un de ses héritiers. S'il souhaite dispenser de rapport un de ses héritiers, il sera autorisé à le faire de manière expresse mais aussi de manière tacite étant donné que la dispense devra être « *certaine* ». Ce changement sera conforme à la pratique actuelle ; la validité d'une dispense tacite mais certaine ne sera donc plus remise en question, ce qui sera plus souple et plus adapté aux pratiques libérales contemporaines. Ainsi, le *de cuius* jouira d'une plus large marge de manœuvre pour exprimer sa volonté d'avantager un de ses héritiers. Nous pourrions émettre une petite réserve quant à ce changement dans la mesure où le risque d'interprétations différentes des notaires et des cours et tribunaux existera toujours. Néanmoins, ce risque apparaît comme acceptable en ce que le donataire bénéficiera d'un argument plus solide pour convaincre que tel élément ou tel fait prouve qu'il est dispensé de rapport. Le juge appréciera souverainement *l'ensemble* des éléments et circonstances en lien avec la libéralité dans l'objectif d'en ressortir les intentions du *de cuius*. En outre, l'article 919 du Code civil ne contiendra plus de différence quant à la forme de la dispense en fonction de si elle est concomitante ou postérieure à la donation³⁰³, ce qui sera plus cohérent et plus juste (cela mettra fin à la différence de traitement que la doctrine et la jurisprudence font actuellement)³⁰⁴. En somme, le Code civil continuera à viser la protection de l'égalité entre les enfants du futur défunt tout en laissant la porte ouverte à des déclarations de volonté inverse. Cet équilibre entre égalité successorale et autonomie de la volonté nous semble justifié.

Dans un souci de clarté et d'équilibre des opérations de planification, la présomption

³⁰¹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 37.

³⁰² C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 231 et Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 37.

³⁰³ Art. 919 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

³⁰⁴ F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, p. 714.

de rapport sera maintenue pour les legs³⁰⁵, exception faite des legs universels et à titre universel qui seront présumés dispensés. Cette nouvelle exception rejoint la pratique et la doctrine actuelles³⁰⁶ qui, pour rappel, estiment que lorsqu'un disposant accorde un tel legs, il peut être supposé qu'il souhaitait avantager le bénéficiaire. Le volonté implicite du *de cuius* est ainsi mise en avant.

Sous-section 2. Autorisation de transformer une libéralité précipitaire en une libéralité rapportable

L'autorisation nouvelle de transformer une libéralité précipitaire en une libéralité rapportable va à l'encontre de la doctrine majoritaire actuelle qui s'oppose à cette possibilité. Néanmoins, d'une part, la controverse sera au moins tranchée et, d'autre part, nous sommes d'avis que cette nouvelle règle est pertinente dans la mesure où elle est limitée aux transformations ayant reçu le consentement du donateur *et* du donataire. Celui-ci ne sera pas pris au dépourvu par une transformation unilatérale mais pourra y consentir, ce qui favoriserait les arrangements familiaux et la paix familiale. Cette nouvelle condition de double consentement vaut aussi pour la transformation inverse (une libéralité rapportable en une libéralité précipitaire). Cela nous semble être approprié dans la mesure où la dispense de rapport ne représente pas toujours un avantage. En effet, une libéralité précipitaire aura plus de risque de subir une réduction en nature en cas de quotité disponible insuffisante³⁰⁷. En bref, le donateur et le donataire pourront, en connaissance de cause, s'accorder pour changer le caractère de la libéralité ; ils jouiront d'une liberté d'action.

Sous-section 3. Généralisation du principe du rapport en valeur

L'uniformisation du rapport en valeur fera la joie des auteurs ; ceux-ci prônent cette solution depuis longtemps³⁰⁸. Parmi ces auteurs, nous retrouvons entre autres Y.-H. Leleu qui plaide pour une égalité en valeur entre les héritiers³⁰⁹. Le premier avantage de ce nouveau

³⁰⁵ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 232.

³⁰⁶ Y.-H. LELEU, « Suggestion de loi visant à introduire le principe de l'égalité en valeur dans les règlements successoraux », in *Examen critique de la Réserve Successorale – De Erfrechtelijke Reserve in Vraag Gesteld*, t. III, Propositions, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 39.

³⁰⁷ F. TAINMONT, « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *op. cit.*, pp. 714-715.

³⁰⁸ C. AUGHUET, « Le rapport des libéralités et des dettes », *op. cit.*, p. 588 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 924 ; F. LALIERE, « L'évaluation des libéralités en vue de la réduction et du rapport », *op. cit.*, pp. 26-27 et 30 ; Y.-H. LELEU, « La réduction et le rapport en valeur. Réflexion critique en vue d'une réforme législative », *op. cit.*, p. 217 et 244 et Rapport de la FONDATION ROI BAUDOIN, *op. cit.*, p. 34 : Il est démontré que la majorité des juristes sont favorables au partage en valeur et non plus en nature.

³⁰⁹ Pour comparaison, Y.-H. LELEU, « Suggestion de loi visant à introduire le principe de l'égalité en valeur dans les règlements successoraux », *op. cit.*, pp. 25 et s. : Les droits successoraux français et luxembourgeois sont, depuis plus de respectivement 40 et 30 ans, fondés sur un principe d'égalité en valeur.

principe est qu'il évitera les conséquences malheureuses qui découlent, dans la réalité économique actuelle, de la différence de mode de rapport entre les donations mobilières et les donations immobilières³¹⁰ ; il permettra de poursuivre le but initialement visé par le législateur : l'égalité. Le deuxième avantage est que le rapport en valeur est généralement en adéquation avec la volonté du disposant en ce que celui-ci souhaite probablement attribuer un bien précis à tel héritier sans toutefois casser l'égalité économique entre ses descendants (procédé d'allotissement). Cette volonté est démontrée par le fait qu'actuellement la majorité des libéralités immobilières sont accompagnées d'une clause de dispense de rapport en nature³¹¹ (tout le débat doctrinal à propos de la validité de ce type de clauses n'aura plus lieu d'être). Un troisième avantage est que l'héritier ayant reçu un bien immobilier se trouvera enfin dans une situation similairement sécurisée à celle d'un bénéficiaire d'une donation mobilière en ce qu'il sera *définitivement* propriétaire du bien³¹². De ce fait, il jouira d'un titre stable et gèrera le bien de façon « *dynamique* »³¹³. Ce titre stable jouira de manière indirecte aux éventuels tiers-acquéreurs en ce que le rapport en valeur n'entraînera pas, comme le fait actuellement le rapport en nature, « *l'extinction des charges réelles établies par le donataire relativement au bien* »³¹⁴.

Néanmoins, un bémol conséquent à cette nouvelle règle du rapport en valeur, relatif à l'autonomie de la volonté du disposant, mérite, à nos yeux, d'être soulevé : le disposant ne pourra pas déroger au rapport en valeur³¹⁵ (seul le donataire le pourra) alors qu'actuellement la doctrine majoritaire admet que le *de cujus* puisse déroger au rapport en nature en faveur du rapport en valeur pour des libéralités immobilières³¹⁶. Cette limitation à l'autonomie de la volonté correspond à une limite du droit de propriété³¹⁷. Nous en déduisons que la proposition de loi essaie de réconcilier la loi et la volonté *probable* du *de cujus*. Toutefois, cette volonté

³¹⁰ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 55 et C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 233.

³¹¹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 55-56 et C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 233.

³¹² Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 56.

³¹³ Y.-H. LELEU, « Suggestion de loi visant à introduire le principe de l'égalité en valeur dans les règlements successoraux », *op. cit.*, p. 29.

³¹⁴ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 56.

³¹⁵ Art. 858, §1^{er} du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi : « ... *nonobstant toute stipulation contraire...* ».

³¹⁶ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 234.

³¹⁷ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2282/002, p. 12 : « ... *en ce que la proposition de loi interdit en toute hypothèse au disposant d'opter pour un rapport (ou une réduction) en nature, le dispositif limite son droit de propriété, garanti par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.* »

n'est du coup pas toujours réelle³¹⁸ et la proposition de loi ne laisse au *de cuius* aucune marge de manœuvre pour en décider autrement et ce, vraisemblablement en vue d'assurer le même traitement à tous les héritiers-bénéficiaires d'une libéralité, de les mettre sur un véritable pied d'égalité. En effet, même dans le cas où le donataire déciderait lui-même de rapporter en nature, le paiement d'une soulte sera exigé afin de ne lui faire rapporter ni plus ni moins qu'en cas de rapport en valeur. Outre que de nouvelles distorsions ou inégalités seront évitées, la lisibilité et la simplification des règles sont visées³¹⁹. Néanmoins, tous ces objectifs ne convainquent pas le Conseil d'Etat. D'une part, en ce qui concerne les inégalités, celles dénoncées par la proposition sont en réalité dues à la différence de dates prises en compte pour la valorisation des biens mobiliers et immobiliers et non au rapport en nature. D'autre part, en ce qui concerne le but de simplification et de lisibilité, la possibilité de déroger au rapport en valeur n'est pas exagérée dans la mesure où le droit successoral est déjà complexe et requiert déjà bien souvent l'assistance d'un spécialiste du droit successoral³²⁰. En bref, la prétendue égalité de traitement et la prétendue simplification³²¹ priment ici sur l'autonomie de la volonté du *de cuius* alors que la proposition se dit justement en faveur d'une plus grande place pour l'autonomie de la volonté des parties. N'est-ce pas contradictoire ? D'après le Conseil d'Etat, les justifications avancées par les rédacteurs de la proposition de loi ne sont pas suffisantes pour exclure une telle dérogation au principe du rapport en valeur³²². En définitive, cette restriction à l'autonomie de la volonté du *de cuius* semble démesurée.

Nonobstant l'opposition expresse de la loi à toute dérogation (sauf celle découlant du donataire lui-même) au principe du rapport en valeur, le Conseil d'Etat s'est demandé comment serait sanctionnée une clause prévoyant « *un rapport en nature en dehors des hypothèses légalement admises* ». Dans la mesure où la règle du rapport en valeur semble être impérative et non d'ordre public³²³, la clause serait punie par la nullité relative et non absolue. Ainsi seul le gratifié (la partie intéressée) pourrait soulever la nullité et il pourrait exécuter

³¹⁸ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Avis du Conseil d'Etat, *op. cit.*, p. 12.

³¹⁹ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 235.

³²⁰ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Avis du Conseil d'Etat, *op. cit.*, p. 12.

³²¹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 57 : Les dispositions relatives au rapport en nature peuvent être supprimées, allégeant dès lors le Code civil et ce, dans un objectif de lisibilité et de simplification.

³²² Proposition de loi du 25 janvier 2017, Avis du Conseil d'Etat, *op. cit.*, pp. 12-13.

³²³ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Avis du Conseil d'Etat, *op. cit.*, p. 24 : « *Il semble excessif de considérer que la règle selon laquelle le rapport a lieu en valeur relève de l'ordre public : il ne s'agit pas, semble-t-il, d'une disposition qui touche aux fondements mêmes de la société ni qui relève de l'intérêt général...* ».

volontairement la clause³²⁴. Nous hésitons à en déduire que le *de cuius* pourrait se mettre d'accord avec son héritier-donataire pour convenir que celui-ci devra rapporter la libéralité en valeur, étant donné que si ce dernier ne soulève pas la nullité, personne ne pourra le faire. Toutefois, nous retomberions dans le phénomène des subterfuges...

Sous-section 4. Valeur à rapporter : valeur (indexée) au jour de la donation et possibilité d'accord

Cette uniformisation du mode de rapport en valeur ne se fera pas sans uniformisation de la date à prendre en compte pour l'évaluation de la valeur à rapporter. Trois dates sont possibles : celle de la donation, celle du décès ou celle du partage. A ce propos, la doctrine est loin d'être unanime ; diverses thèses sont défendables³²⁵. Néanmoins, les rédacteurs de la proposition de loi ont dû faire un choix et ce fut la valeur de la libéralité au jour de la donation (logiquement au jour de l'ouverture de la succession pour les legs, ceux-ci prenant effet à cette date) qui a été choisie. Comment ce choix est-il justifié ? Il se base sur le principe que seul ce qui a *appauvri* le patrimoine du *de cuius* doit être pris en compte ; seul ce qui a été soustrait du patrimoine du *de cuius* doit être rapporté. Dès lors, le donataire bénéficiera seul de toutes les améliorations qu'il apporterait au bien après le moment de la donation et il sera seul à en subir les détériorations³²⁶. Il se sentira responsable de gérer le bien reçu de manière adéquate et profitable³²⁷. En outre, cette fixation de date unique est nécessaire afin de ne pas effacer les efforts procurés, via l'harmonisation du mode de rapport, en vue de rétablir l'égalité stricte (probablement voulue par le *de cuius*) entre les héritiers-bénéficiaires de libéralités mobilières et ceux bénéficiaires de libéralités immobilières³²⁸. Cette nouvelle règle

³²⁴ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Avis du Conseil d'Etat, *op. cit.*, p. 24.

³²⁵ Y.-H. LELEU, « La réduction et le rapport en valeur. Réflexion critique en vue d'une réforme législative », *op. cit.*, pp. 236, 238 et 245 et Y.-H. LELEU, « Suggestion de loi visant à introduire le principe de l'égalité en valeur dans les règlements successoraux », *op. cit.*, pp. 30-32, 39 et 40 : Premièrement, la valeur du bien *au moment du partage* (tel que dans l'actuel article 861) peut être défendue en ce que le but premier du rapport est de rétablir l'égalité entre les héritiers au moment du partage. Cette solution est soutenue notamment par Y.-H. Leleu qui prône le valorisme. C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 237 : Cette solution n'a pas été gardée parce qu'elle impliquerait qu'il fallait valoriser les biens à une date « *à venir* » et ce moment serait susceptible d'être, volontairement ou non, avancé ou retardé ; la sécurité juridique n'étant alors pas assurée.

H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 924 : Deuxièmement, la valeur *au moment du décès* (tel que dans l'actuel article 860) aurait aussi pu être retenue dans la mesure où l'obligation de rapporter naît au décès du donateur. C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 237 : Cette solution n'aurait pas non plus été satisfaisante étant donné qu'elle empêcherait la conclusion de pactes quant à la valeur entre le disposant, le gratifié et les cohéritiers, ces pactes étant pourtant favorables à la paix familiale.

³²⁶ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 62 ; C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, pp. 237-238 et A.VAN HECKE et E. WELING-LILIEN, *op. cit.*, p. 158.

³²⁷ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 59.

³²⁸ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 59-60. Reprenons notre exemple de base (p. 25) : En considérant les libéralités rapportables à leur valeur au jour de la donation, E1 devra rapporter 10

uniforme est favorable à la prévisibilité et à la sécurité juridique en ce que le donateur et le donataire auront « *connaissance, dès l'instant de la donation, du montant (indexé) qui devra faire l'objet du rapport* »³²⁹. En effet, même en cas d'aliénation de l'immeuble ou de perte ou destruction de l'immeuble, la valeur prise en compte pour le rapport sera toujours la valeur au jour de la donation. Tout sera simplifié³³⁰ et connu d'avance. Tant le donateur que le donataire seront rassurés. De par cette connaissance immédiate, le donateur pourra avec plus de certitude planifier le reste du partage de sa succession³³¹, ce qui va dans le sens d'une liberté de disposition plus informée.

En choisissant cette date, les rédacteurs de la proposition de loi ont été attentifs au fait que des libéralités consenties à des moments éloignés verraient leur valeur évoluer plus ou moins en fonction de leur date. Pour réagir au phénomène d'inflation, ils prévoient que la valeur prise en compte au jour de la donation sera « *indexée depuis ce jour-là et jusqu'à la date du décès* »³³². De par cette indexation, ils recherchent à mettre sur pied d'égalité des héritiers ayant bénéficié de libéralités à des dates espacées par exemple de 20 ans³³³.

Un autre point que nous trouvons positif dans la proposition de loi est la possibilité d'accords quant à la valeur du bien à rapporter, qu'ils soient concomitants à la donation ou postérieurs³³⁴. Ce type d'accords est actuellement considéré comme nul étant un pacte sur succession future mais la majorité de la doctrine y est favorable ; celle-ci est notamment favorable à la fixation d'un forfait en cas de dispense de rapport en nature pour une libéralité immobilière. La question sera tranchée : il s'agira d'un pacte sur succession future autorisé. Cette fixation conventionnelle de la valeur sera possible entre le disposant, le bénéficiaire et les autres héritiers présomptifs. La valeur convenue s'imposera à tout héritier ayant accepté cet accord. Nous trouvons cette nouvelle règle constructive dans la mesure où elle permet aux cohéritiers de se mettre d'accord sur une valeur qui leur semble à tous juste, ce qui évitera les contestations à l'heure du partage de la succession. Le *de cujus* étant aussi partie à la discussion, il gardera une certaine maîtrise sur l'impact qu'aura la libéralité au moment du partage de sa succession. De surcroît, les parties à cet accord ne seront, en principe, pas

000 euros et E2 devra également rapporter 10 000 euros à la succession. De fait, l'égalité entre E1 et E2 sera effective. La volonté de leur mère est ainsi bien respectée.

³²⁹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 60.

³³⁰ Les controverses quant à la valeur à rapporter seront éteintes. Il en sera de même de la controverse quant à la valeur à rapporter en cas de clause de dispense de rapport en nature étant donné que l'uniformisation du rapport en valeur supprimera ce type de clause de la pratique.

³³¹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 60 et F. TAINMONT, « Filiation et succession », *op. cit.*, p. 196.

³³² Art. 858, §3 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

³³³ Proposition de loi du 25 janvier 2017, *op. cit.*, p. 62.

³³⁴ Art. 858, §4 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

subjectes à abus en ce qu'elles donneront leur consentement en pleine connaissance de cause (elles connaîtront la valeur à rapporter dès le moment de la donation)³³⁵ et en ce qu'elles seront protégées par les formes et procédures imposées pour tout pacte successoral légalement autorisé. Néanmoins, au travers de ce pacte relatif à la valeur à rapporter, leur autonomie de la volonté n'est pas sans limite. En effet, ce sera cette valeur convenue qui sera prise en compte sauf si elle est « *manifestement déraisonnable eu égard à l'état et à la situation du bien au jour de la donation* »³³⁶ (notion de fait qui sera appréciée par un juge en cas de conflit³³⁷). Bien que les parties au pacte disposent d'une marge d'appréciation pour évaluer le bien³³⁸, elles ne pourront donc pas s'accorder sur une dispense partielle de rapport en stipulant volontairement une valeur inférieure à la valeur réelle ou inversement. Cette nouvelle autorisation de pacte relatif à la valeur nous apparaît comme juste dans la mesure où l'autonomie de la volonté y est présente mais est tout de même correctement encadrée pour que l'égalité successorale ne soit pas totalement mise de côté.

Pour que cette uniformisation du mode de rapport et de la valeur prise en compte ait un réel impact sur le maintien de l'égalité successorale et sur la simplification, clarification et modernisation des règles successorales, elle doit également toucher les dispositions concernant la réserve héréditaire et la réduction des libéralités préciputaires excédentaires. C'est pourquoi le calcul de la quotité disponible prendra en considération les libéralités pour leur valeur (indexée) *au jour de la donation*³³⁹ et ensuite, elles seront, en cas de quotité disponible insuffisante, réduites *en valeur*³⁴⁰. Pour peu que les cohéritiers et le *de cujus* conviennent d'une valeur, celle-ci sera opposable pour les opérations de réduction³⁴¹. La cohérence de la matière est ainsi assurée³⁴².

Sous-section 5. Possibilité d'organiser un rapport pour autrui

En autorisant l'enfant du donateur à rapporter la donation reçue par son propre enfant, petit-enfant du donateur, la proposition de loi mettra fin à la controverse qui existe actuellement en doctrine à propos de cette hypothèse de rapport pour autrui³⁴³. Elle prend

³³⁵ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 60 et C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 238.

³³⁶ Art. 858, §4 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

³³⁷ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 65.

³³⁸ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 65.

³³⁹ Art. 922 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

³⁴⁰ Art. 920, §2 et 924 du Code civil tel qu'ils résultent de la proposition de loi.

³⁴¹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 66.

³⁴² C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 235 et Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 55, 57, 58.

³⁴³ Pour rappel, voy. M. GREGOIRE, *op. cit.*, pp. 38-42 et p. 7 de ce présent travail.

position en faveur de l'autonomie de la volonté. Le rapport pour autrui sera un pacte sur succession future légalement autorisé. De ce fait, il devra respecter les formes et procédures requis pour tout pacte successoral par la proposition de loi³⁴⁴. Une partie des citoyens belges sera comblée dans la mesure où cette autorisation de rapport pour autrui leur permettra d'organiser un « saut de générations », comme beaucoup le souhaite actuellement³⁴⁵. Ce saut de générations semble être une bonne idée puisqu'il permettra d'avantager les petits-enfants qui ont besoin de moyens pour démarrer leur vie, contrairement à leurs parents qui sont déjà à un stade avancé de la vie. Ce changement nous apparaît comme judicieux en ce que d'une part, les trois parties concernées (le *de cujus*-donateur, le petit-enfant-donataire et l'enfant du donateur rapportant pour son propre enfant-donataire) prendront part à la décision et devront donner leur accord, ce qui empêchera quiconque d'être surpris et d'autre part, cela promouvra la prévisibilité et la paix familiale.

Sous-section 6. Autorisation de certains pactes sur succession future et le pacte global

D'abord, le fait que le législateur veuille préciser ce qu'est un pacte sur succession future est intéressant. Jusqu'à présent remplacé par la doctrine et la jurisprudence³⁴⁶, il tend à reprendre son rôle. En outre, cela permettra de centraliser la matière qui ne se fondera plus sur des dispositions éparses du Code civil³⁴⁷. La sécurité juridique sera assurée.

De plus, la controverse doctrinale relative à la nature de la nullité³⁴⁸ sera enfin tranchée : la nullité sera de nature absolue. Tandis que la nullité absolue frappera les pactes successoraux légalement interdits, certains pactes successoraux spécifiques seront autorisés et encadrés par un régime légal. Cet élargissement du nombre de pactes successoraux autorisés répondra au désir actuel des citoyens belges de régler leur succession avant leur décès et

³⁴⁴ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 47.

³⁴⁵ Rapport de la FONDATION ROI BAUDOIN, *op. cit.*, p. 33 : 40% des citoyens belges interrogés sont d'avis qu'ils devraient pouvoir avantager leurs petits-enfants au lieu de leurs enfants.

³⁴⁶ Cass., 10 novembre 1960, *R.C.J.B.*, 1961, p. 6 : En l'absence de précision dans le Code civil, la Cour de cassation a déclaré que pour qu'il y ait un pacte sur succession future, il faut que « *ce bien soit considéré comme devant former un des éléments (d'une) succession actuellement non ouverte, ensuite qu'une partie attribue à l'autre, dans (cette) succession, des droits purement éventuels sur ledit bien* ».

³⁴⁷ L'article 791 en matière de renonciation à la succession, l'article 1130 de manière générale en matière de contrats, l'article 1388 en matière de contrat de mariage et l'article 1600 en matière de vente.

³⁴⁸ Voy. à ce sujet : J. BAEL, *Het verbod van bedingen betreffende toekomstige nalatenschappen*, Thèse de doctorat, Gent, 2001-2002, 618, n°1204, révisée dans J. Bael, *Het verbod van bedingen betreffende toekomstige nalatenschappen*, Mechelen, Kluwer, 2006 ; H. CASIER, N. GEELHAND DE MERXEM, I. SCHUERMANS et B. VERDICKT, « Le pacte sur succession future prohibé n'est plus contraire à l'ordre public. Un nouvel arrêt-clé en matière de planification successorale », *Rev. not. b.*, 2011/6, pp. 387 à 397 ; P. DELNOY, « Section 4 - La succession : mode de transfert des biens à cause de mort », in *Les libéralités et les successions*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 215 ; F. LALIERE et M. ARIMONT, *op. cit.*, pp. 104-105 ; F. PINTENS, CH. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, *Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2010, p. 965 et T. VAN HALTEREN, *op. cit.*, pp. 148-160.

d'ainsi assurer la paix familiale³⁴⁹. Personne n'en sera outré étant donné que les justifications d'une prohibition totale ont été démontrées comme obsolètes³⁵⁰. Bien que la nature absolue de la nullité puisse paraître extrême et fatale pour toute planification successorale, elle est justifiée et présentée comme une mesure de protection³⁵¹.

Au vu de l'enjeu de tels pactes successoraux, cette sanction protectrice n'est pas isolée ; d'autres dispositions légales sont prévues pour jouer un rôle semblable. Nous pouvons citer, entre autres, la règle selon laquelle le pacte successoral contenant une renonciation à des droits (telle qu'une renonciation à demander le rapport) pourra être révoqué dans l'hypothèse où le bénéficiaire de cette renonciation se comporterait de manière incorrecte envers le renonçant³⁵²; ou encore la règle selon laquelle le pacte successoral autorisé devra respecter un certain formalisme et une procédure d'élaboration spécifique. D'un côté, la forme notariée imposera le passage par le bureau d'un notaire et celui-ci est obligé de conseiller les parties de manière impartiale, avisée et adaptée à la situation de chacun³⁵³. De l'autre côté, le processus d'élaboration octroiera un temps de réflexion minimum pour que les parties prennent leur décision de manière mûrement réfléchie et puissent faire appel au notaire instrumentant ou à un autre notaire afin de demander des explications, précisions ou conseils personnalisés. De plus, il est prévu la tenue d'une réunion durant laquelle les parties recevront des explications relatives au pacte^{354 355}. Par conséquent, le disposant, le gratifié et ses cohéritiers présomptifs seront *a priori* pleinement informés et conseillés pour conclure un pacte successoral équitable (tel qu'un pacte fixant la valeur du bien reçu aux fins du rapport). Tout bien considéré, ces règles assureront une protection minimale aux parties du pacte en ce qu'elles permettront à ces dernières d'une part, de se rendre compte de l'importance du pacte et de l'étendue de ses conséquences et d'autre part, de prendre leurs décisions « *librement et sans pression de quelque ordre que ce soit* » ; la qualité du consentement étant ainsi garantie³⁵⁶.

En outre, la publication dans le registre central des testaments permettra de tracer le pacte, ce qui pourra s'avérer utile étant donné que celui-ci ne sortira ces effets qu'au moment

³⁴⁹ Rapport de la FONDATION ROI BAUDOIN, *op. cit.*, p. 29 : 71% de la population belge considèrent qu' « *une personne qui fait son testament, et sa famille, doivent pouvoir être libres de s'arranger entre elles, par contrat, sur la répartition des biens lors du décès* ».

³⁵⁰ Voy. à ce sujet : P. DELNOY, « Section 4 - La succession : mode de transfert des biens à cause de mort », *op. cit.*, pp. 218-219 ; L. RAUCENT, *Les Successions*, *op. cit.*, p. 170 et J. SOSSON et F. TAINMONT, *op. cit.*, t. I, p. 72.

³⁵¹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 126.

³⁵² Voir les hypothèses possibles de révocation à l'art. 1100/4, §3 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

³⁵³ Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, *M.B.*, 16 mars 1803, art. 9, §1^{er}, alinéa 3.

³⁵⁴ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 129-131.

³⁵⁵ Rapport de la FONDATION ROI BAUDOIN, *op. cit.*, p. 29 : Le passage chez un notaire et le délai de réflexion sont invoqués afin de garantir le parent mais également les enfants contre toute influence.

³⁵⁶ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 128.

du décès du *de cuius*, survenant parfois des années après la conclusion du pacte³⁵⁷. Cette publicité n'impactera toutefois ni la validité ni l'opposabilité du pacte, garantissant la sécurité juridique et l'exécution de la volonté des parties lors de la liquidation-partage³⁵⁸.

En définitive, les articles 1100/3 à 1100/6 proposés semblent tout mettre en œuvre pour assurer une protection effective tandis qu'une plus large série de pactes successoraux tendent à être autorisés. Positivement, protection et autonomie de la volonté essaient d'être conciliées.

Toutes ces règles protectrices s'appliquent également au pacte successoral global, en d'autres termes « le pacte de famille » actuellement tant demandé³⁵⁹. Ce nouveau pacte offrira au *de cuius* une possibilité heureuse d'organiser et de planifier sa succession, de son vivant et avec *tous* ses enfants. Il se sentira soulagé et apaisé pour la fin de ses jours dans la mesure où un *équilibre* transparent, que *tous* ses héritiers présomptifs auront accepté comme juste et équitable, sera anticipativement mis sur papier. La paix familiale au décès du *de cuius* sera assurée en ce que les volontés exprimées dans ce pacte ne pourront faire l'objet de contestations³⁶⁰. Grâce à ce procédé, tout le monde sera rassuré quant à la transmission du patrimoine ; prévisibilité, stabilité et sécurité juridique trouveront leur compte.

Cette nouvelle possibilité de pacte a un impact positif quant à la liberté de disposition. Pourtant, l'égalité, concept omniprésent en droit patrimonial de la famille, n'est pas oubliée. En effet, le pacte devra constater un équilibre entre les enfants en prenant en considération les donations antérieures tant rapportables que préciputaires, les donations consenties dans le pacte et la situation de chaque enfant. Les donations seront dès ce moment mises à plat pour plus de transparence et de justice. Tous les enfants auront connaissance de toutes les donations (valorisées de manière définitive³⁶¹) consenties à chacun d'entre eux pour lesquelles ils seront sur le point de renoncer à en demander le rapport³⁶². Il ne s'agira pas d'une égalité parfaite mais d'un équilibre subjectif³⁶³ et équitable, ce que nous soutenons.

Cependant, le Conseil d'Etat émet des réserves. La notion d'« équilibre » est extrêmement subjective, imprécise et floue. Les garanties procédurales développées ci-dessus suffisent-elles à protéger adéquatement les parties au pacte eu égard à l'enjeu ? Le rôle précis que la proposition de loi impose au notaire instrumentant ne dépasse, en réalité, pas son rôle

³⁵⁷ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 132.

³⁵⁸ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 133.

³⁵⁹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 135.

³⁶⁰ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 133.

³⁶¹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 152.

³⁶² Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 138.

³⁶³ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, pp. 135-136.

habituel exercé pour tout acte authentique. Le Conseil d'Etat propose, en tant que garanties procédurales supplémentaires, la présence obligatoire d'un professionnel du droit auprès de chaque partie, une séance obligatoire d'information séparée ou encore un délai supplémentaire entre la réunion explicative et la signature du pacte³⁶⁴. Ces idées sont loin d'être inintéressantes ; elles amélioreraient encore un peu plus la qualité du consentement des parties au pacte. Toutefois, excepté le délai supplémentaire, ces mesures demanderont plus de temps de professionnels du droit et de ce fait, elles engendreront un coût non négligeable, qui peut freiner à leur adoption. Grâce au droit à un tribunal, il y aura toujours, en dernier recours, le contrôle juridictionnel³⁶⁵. Toutefois, ce serait dommage d'en arriver là alors que d'autres mesures moins extrêmes peuvent être prises.

Par ailleurs, les problèmes de qualification des avantages gracieux tels que la mise à disposition gratuite d'un logement, la prise en charge bénévole des petits-enfants ou encore, les présents d'usage³⁶⁶ seront résolus puisque ceux-ci pourront être assimilés à des donations dans le cadre de l'évaluation de l'équilibre. Cela permettra de résoudre les problèmes d'équilibre résultant de la différence de formes des avantages octroyés à chaque enfant. Le *de cuius* pourra gratifier les enfants n'ayant pas bénéficié de tels avantages sans rompre l'égalité. La recherche de l'équilibre subjectif en sera donc favorisée. En outre, le « saut de générations », dont nous avons déjà parlé, pourra être convenu dans le cadre de ce pacte global.

Enfin, la conséquence selon laquelle le pacte global emportera renonciation à demander le rapport (et à l'action en réduction) des libéralités mentionnées dans le pacte est favorable à une « *sécurité juridique maximale* »³⁶⁷ de ces libéralités ; celles-ci ne pourront plus être remises en cause lors de la liquidation-partage de la succession. Les bénéficiaires pourront en jouir sans se soucier de l'impact qu'elles auront lors du partage de la succession. La proposition de loi parle de ce phénomène en disant que les compteurs sont remis à zéro concernant ces libéralités³⁶⁸.

En somme, le pacte global permettra de résoudre de nombreux points éventuellement conflictuels et d'atteindre une solution successorale (anticipée et) adaptée à la situation

³⁶⁴ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Avis du Conseil d'Etat, *op. cit.*, p. 33.

³⁶⁵ Const., art. 13 et 144 et Convention européenne des droits de l'homme, art. 6.

³⁶⁶ Pour rappel, bien que l'article 852 proposé précise que les présents d'usage ne sont pas des libéralités, ils peuvent être assimilés à des libéralités dans le cadre de l'évaluation de l'équilibre requis pour l'établissement d'un pacte successoral. Nous tenions à souligner que cette nouvelle précision avantage la liberté de disposition du *de cuius* dans la mesure où n'étant pas considérés comme des libéralités, ils ne seront pris en compte ni pour le calcul de la quotité disponible ni pour l'égalité cherchée par le mécanisme du rapport des libéralités.

³⁶⁷ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 144.

³⁶⁸ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 145.

familiale de chacun, ce que la loi actuelle n'est pas toujours apte à procurer. Néanmoins, nous tenons à émettre une réserve : le pacte global ne sera possible qu'à condition que chaque point contenu dans le pacte reçoive l'assentiment du parent et de *tous* ses enfants, ce qui n'est pas toujours chose facile. De plus, comme le souligne une auteur française, C. Nitot-Dumont, à propos du pacte de famille français, alors que la situation patrimoniale de chaque partie peut fortement changer en quelques années, le pacte de famille, lui, ne changera pas³⁶⁹. Alors que cela promouvra la stabilité et la prévisibilité, l'adaptation au fur et à mesure de l'équilibre subjectif convenu ne sera pas autorisée.

Par exemple, il est possible qu'après la conclusion du pacte global, le parent octroie une donation précipitaire à un de ses enfants et ainsi bouleverse tout l'équilibre convenu dans le pacte. Malgré que, de ce fait, les autres enfants ne soient plus d'accord avec ce qui avait été conclu, le pacte, en vertu du principe de la convention-loi, ne pourra être changé, sauf accord de tous.

Sous-section 7. Quotité disponible étendue à la moitié de la succession dans tous les cas

La réserve héréditaire des enfants est une limite à la liberté de disposition du *de cuius* (par exemple dans l'hypothèse d'une dispense volontaire de rapport) en ce qu'elle détermine la quotité des biens dont il pourra disposer. Cette limite est « *l'expression de devoirs familiaux* »³⁷⁰ en ce qu'elle assure un minimum de solidarité familiale et la réalisation du devoir moral des parents de transmettre une partie de leur patrimoine à leurs enfants³⁷¹. Son objectif est légitime. Néanmoins, la demande d'une autonomie de la volonté toujours plus grande a poussé les rédacteurs de la proposition de loi à étendre la quotité disponible à la moitié de la succession, quel que soit le nombre d'enfants du *de cuius*. Cet élargissement de la quotité disponible répondra à la volonté des citoyens de décider de la transmission d'une plus grande partie de son patrimoine dans la mesure où ce sont eux qui ont constitué leur patrimoine³⁷² ; ils veulent pouvoir prendre en considération les spécificités de leur situation³⁷³. Le *de cuius* pourra davantage décider comment transmettre son patrimoine à ses enfants³⁷⁴ et du coup, leur accorder des libéralités précipitaires, avec un moindre risque qu'elles ne soient réduites. Ainsi, il pourra donner une plus grande quantité de biens à un de

³⁶⁹ C. NITOT-DUMONT, « La convention comme mode de transmission patrimoniale : le pacte de famille », in *Les solidarités entre générations/Solidarity between Generations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1076.

³⁷⁰ C. NITOT-DUMONT, *op. cit.*, p. 1070.

³⁷¹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 73 et Rapport de la FONDATION ROI BAUDOIN, *op. cit.*, p. 21 : 67% des citoyens belges interrogés se sentent responsables de laisser des biens à leurs enfants après leur décès.

³⁷² Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 74.

³⁷³ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 74 : « *Ces citoyens veulent en effet pouvoir tenir compte de la nature réelle de leur relation avec leurs enfants, des besoins et des talents de leurs enfants, de l'âge de leurs enfants...* »

³⁷⁴ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 74.

ses héritiers afin de l'avantager par rapport aux autres sans que celui-là ne doive les rapporter à la succession ou ne doive les imputer sur sa part réservataire. Par conséquent, le *de cuius* pourra accentuer les inégalités entre ses enfants, ce qui peut être adapté (ou non) au vu de la situation de chaque enfant mais ce qui peut aussi être ressenti comme « *un désaveu du de cuius et une profonde injustice* » par les autres héritiers³⁷⁵.

En somme, ce changement donne du poids à la volonté du *de cuius* dans la balance entre la volonté et la solidarité intergénérationnelle. Celle-ci ne disparaît pas des mœurs ; une majorité de citoyens considère qu'une partie de l'héritage doit revenir aux enfants³⁷⁶. Un nouvel équilibre adapté aux attentes actuelles semble être trouvé, en dépit de certaines remises en question symboliques³⁷⁷.

Section 2. Observations supplémentaires

La première observation que nous tenons à ajouter concerne la nature des règles du rapport ; cette question n'a pas été clairement tranchée par les rédacteurs de la proposition de loi. Néanmoins, ceux-ci ont *a priori* spécifié dans chaque hypothèse si le *de cuius* sera autorisé (ou non) à déroger à la règle légalement prévue. Par exemple, il est précisé que le donateur ne pourra pas déroger au principe du rapport en valeur³⁷⁸. En principe, il faudra donc se soumettre aux dispositions légales. Cependant, comme déjà vu, le Conseil d'Etat, s'étant demandé quelle était la nature de la règle du rapport en valeur, a notifié que selon lui, cette règle était impérative³⁷⁹. Nous nous permettons d'élargir cette considération à l'ensemble des règles relatives au rapport. Par conséquent, les règles relatives au rapport des libéralités sont toutes considérées comme impératives. En définitive, le citoyen est censé respecter les restrictions imposées par la loi et s'il en était autrement, ses actes seraient sanctionnés par la nullité relative. Partant, des pratiques officieuses risquent encore une fois d'apparaître.

La seconde observation intéresse la disposition transitoire. Celle-ci énonce que les dispositions nouvelles s'appliqueront aux successions ouvertes après l'entrée en vigueur de la proposition de loi et aux libéralités consenties par le *de cuius* antérieurement à l'entrée en

³⁷⁵ A. VAN HECKE et E. WELING-LILIEN, *op. cit.*, p. 160.

³⁷⁶ Rapport de la FONDATION ROI BAUDOIN, *op. cit.*, p. 21.

³⁷⁷ A. VAN HECKE et E. WELING-LILIEN, *op. cit.*, p. 161 : « ... n'est-ce pas quelque part déresponsabiliser les parents ? Après tout, décider d'avoir un ou quatre enfants relève généralement d'un choix de vie. La liberté de disposer de ses biens permet-elle réellement de justifier que ce choix de vie n'aurait plus de conséquences successorales ? »

Donner toujours plus de poids à la liberté individuelle et aux relations affectives du disposant au détriment des liens résultant de la filiation pose la question de savoir s'il demeure légitime, dans la société actuelle, d'espérer en tant que « fils de » ou « fille de » avoir une place particulière dans la succession de son père ou de sa mère. »

³⁷⁸ Art. 858 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

³⁷⁹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Avis du Conseil d'Etat, *op. cit.*, p. 24.

vigueur, sauf en ce qui concerne la validité des libéralités, des pactes successoraux ou des déclarations antérieurs et la nature rapportable ou non d'une donation antérieure à l'entrée en vigueur³⁸⁰. La prise en compte de la loi applicable au moment de la donation pour déterminer son caractère rapportable ou précipitaire permettra de rencontrer la volonté du *de cujus* étant donné que celui-ci a fondé son consentement sur les caractéristiques de la donation telles qu'elles étaient envisagées par la loi au moment de la donation. Elle permettra de ne pas surprendre le donateur en appliquant de nouvelles règles qui n'existaient pas au moment où il a consenti la donation³⁸¹. En revanche, les règles relatives aux modalités de rapport qui s'appliqueront aux donations antérieures à l'entrée en vigueur de la proposition de loi seront les nouvelles règles contenues dans cette dernière³⁸². A ce sujet, le Conseil d'Etat a émis une critique. Il estime que « *l'article 68, alinéa 2, de la proposition de loi³⁸³ est susceptible de porter atteinte aux prévisions et aux attentes légitimes des donateurs qui ont effectué des donations – et sont dès lors définitivement liés par celles-ci – sur la base des règles de rapport, de réduction et de valorisation actuelles. La portée de ces règles a pu constituer un élément important du consentement du donateur.* »³⁸⁴. Les rédacteurs de l'initiative législative ne présentent « *aucun motif impérieux d'intérêt général* » justifiant cette atteinte. Un régime transitoire semble donc nécessaire afin de pas violer les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il permettra au donateur de profiter des règles relatives au rapport et à la valorisation des biens applicables lors de la donation pour celles consenties avant l'entrée en vigueur de la proposition et ainsi de répondre à ses attentes légitimes³⁸⁵.

Section 3. Bilan

D'abord, nous considérons qu'une réforme des règles du rapport des libéralités est nécessaire pour s'adapter aux réalités sociales actuelles. En effet, les règles actuelles sont dépassées ou ambiguës. Par conséquent, les praticiens essaient sans cesse de les contourner alors que le but premier d'une loi est d'être respectée et de contribuer à la paix sociale en procurant un cadre légal aux comportements des citoyens. Au plus la loi sera adaptée à la société et conforme aux attentes et valeurs des citoyens, au plus elle sera respectée.

Ensuite, nous estimons que la partie de la proposition de loi du 25 janvier 2017

³⁸⁰ Art. 68 du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi.

³⁸¹ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 155.

³⁸² Proposition de loi du 25 janvier 2017, Développements, *op. cit.*, p. 156.

³⁸³ Art. 68, alinéa 2, du Code civil tel qu'il résulte de la proposition de loi : « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux successions visées à l'alinéa 1^{er} y compris à l'égard des libéralités qui auraient été consenties par le défunt antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.* »

³⁸⁴ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Avis du Conseil d'Etat, *op. cit.*, p. 35.

³⁸⁵ Proposition de loi du 25 janvier 2017, Avis du Conseil d'Etat, *op. cit.*, pp. 34-35.

relative aux règles du rapport des libéralités sera globalement bénéfique dans la mesure où un équilibre, adapté à la société actuelle, entre la demande d'une autonomie de la volonté plus étendue et les valeurs familiales, telles que la solidarité et l'égalité, encore présentes dans les mœurs, essaie d'être trouvé³⁸⁶ et semble l'être, à quelques exceptions près. De plus, la cohérence, la simplification et l'uniformisation des règles du rapport et de valorisation des biens aideront le citoyen à mieux comprendre ce qu'il peut faire concernant la transmission de son patrimoine. L'élargissement de pactes successoraux autorisés et l'émergence du pacte global (accompagnés d'une protection minimale) lui permettront de mieux planifier sa succession et du même coup, de promouvoir la paix familiale après son décès³⁸⁷.

En conclusion, la demande d'une liberté de disposition plus étendue, qu'on le veuille ou non, est une réalité aujourd'hui et cela, le législateur l'a bien compris. De manière globale, cette demande tend à recevoir une réponse positive tout en essayant de ne pas enfouir sous terre les valeurs morales familiales qui sont à la base de notre société. Les changements proposés sont généralement dans la lignée de ce que la doctrine et les pratiques actuelles prônent. Synthétiquement, sous réserve des quelques remarques émises dans l'appréciation critique, la proposition de loi sera bénéfique aux citoyens belges.

³⁸⁶ A. VAN HECKE et E. WELING-LILIEN, *op. cit.*, p. 158.

³⁸⁷ C. AUGHUET, « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », *op. cit.*, p. 246.

Conclusion

Au début de ce travail, nous nous demandions si la proposition de loi sortie en janvier dernier tendait à améliorer la matière du rapport des libéralités et à laisser plus de place à l'autonomie de la volonté.

Que ce soit pour renforcer l'égalité voulue par la loi entre les héritiers ou au contraire, pour avantager certains des héritiers, le *de cuius* essaie tant bien que mal de faire entendre sa volonté et de la faire appliquer. Se faire entendre à propos de la transmission de son patrimoine et jouir d'une certaine liberté à ce propos deviennent, qu'on le veuille ou non, une priorité pour le citoyen belge.

Dans la première partie de ce travail, nous avons remarqué que les règles actuellement applicables au rapport des libéralités ne sont plus toujours conformes aux attentes des citoyens et à leurs perceptions de la réalité. Par conséquent, les praticiens et les citoyens essaient de trouver des subterfuges pour contourner la loi et ainsi disposer de leurs biens et planifier leur succession comme ils le veulent. Parmi ces subterfuges, nous avons relevé entre autres, la dispense tacite de rapport, la dispense de rapport en nature, le procédé du « double acte », la « donation-achat ». Toutefois, nous avons aussi noté que ces pratiques officieuses ne sont pas stables. Un renforcement législatif serait utile. Un encadrement législatif a toujours été essentiel et le reste afin de circonscrire les comportements excessifs et inappropriés des citoyens : la loi est là pour protéger les intérêts des différentes parties.

Face aux changements de mentalité, nous pensons que la loi doit s'adapter. Le droit ne doit, selon nous, pas être statique mais évolutif. Il se doit de s'ajuster aux attentes et désirs des citoyens auxquels il s'appliquera. La liberté est essentielle pour les citoyens dans la mesure où ils décident ce qu'ils souhaitent concernant leur patrimoine, patrimoine qu'ils ont construit. Cependant, il ne faut pas en arriver à les déresponsabiliser face à leurs obligations morales, familiales et parentales.

Nous savons que pour le législateur, des préoccupations, telles que la protection des parties à la succession, la solidarité familiale ou encore la paix des familles, entrent en ligne de compte. Pour répondre à ces valeurs familiales, le Code civil prévoit une réserve héréditaire pour les enfants ; ceux-ci jouissent donc déjà d'une protection minimale. Le mécanisme du rapport des libéralités leur procure une protection supplémentaire en rétablissant l'égalité successorale en dépit des libéralités consenties par le *de cuius* à certains héritiers. Cependant, nous avons remarqué que l'égalité successorale stricte n'était pas toujours nécessaire ce, en fonction de la situation de chaque membre de la famille.

Aujourd'hui, il n'existe plus de modèle familial unique. Chaque famille a besoin d'une solution personnalisée et adaptée à sa situation concrète. C'est pourquoi nous pensons que la loi doit laisser de la place à la volonté du *de cuius* tout en maintenant des protections légales pour les parties impliquées. Néanmoins, un juste équilibre entre les valeurs impliquées est difficile à atteindre.

Ensuite, à partir du développement relatif à la proposition de loi du 25 janvier 2017, nous avons démontré que le législateur était conscient que des changements étaient nécessaires. Il tente d'améliorer les règles légales tout en répondant aux demandes des citoyens. Nous avons jugé cette proposition globalement bénéfique dans la mesure où elle tend à répondre à la demande d'une liberté de disposition plus étendue (par exemple par l'élargissement des pactes sur succession future autorisés et par l'apparition du pacte global), tout en maintenant dans une certaine mesure les valeurs morales familiales qui sont toujours dans les mœurs de notre société (par exemple par le maintien de la présomption de rapport pour les libéralités consenties aux enfants en vue de rétablir l'égalité entre ces derniers ou par le maintien d'une réserve minimale pour les enfants). Les pactes sur succession future autorisés et la possibilité de conclure un pacte global, tout en devant respecter des formalismes procurant une protection, ouvrent la porte aux solutions personnalisées.

La modernisation, la simplification et l'uniformisation des règles relatives au rapport et à la valorisation des biens faciliteront l'organisation par le *de cuius* de la transmission de son patrimoine.

Les changements envisagés sont, à quelques exceptions près, dans la lignée de ce que prônent la doctrine et la pratique actuelles, ce qui nous fait penser que les changements proposés seront plus facilement acceptés par la société. Cette considération renforcera l'influence de la réforme dans l'hypothèse où la proposition de loi serait acceptée.

En conclusion, nous sommes d'avis que le législateur tend à trouver un juste équilibre entre les valeurs en jeu. Sous réserve des remarques que nous avons faites dans la partie concernant l'appréciation critique de la proposition de loi, dont celles concernant l'impossibilité pour le *de cuius* de déroger au rapport en valeur, l'insuffisance possible des mesures de protection pour l'élaboration du pacte global ou encore l'absence de régime transitoire concernant les modalités de rapport, la volonté du *de cuius* tend à être adéquatement mise en valeur, ce qui répondra à la demande des citoyens belges. Le notaire disposera des outils pour continuer à développer sa « *créativité au service de ses*

concitoyens, et ce dans de bonnes conditions de sécurité »³⁸⁸. N'oublions pas que le droit successoral est un droit complexe et que les conseils avisés d'un professionnel seront toujours importants.

³⁸⁸ J.-F. TAYMANS, « Le droit des successions et des libertés : un long fleuve tranquille ? », *Rev. not.*, 2011/10, p. 769.

Bibliographie

• Législation

Disposition de droit interne

- Constitution belge coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.
- Code civil du 21 mars 1804, *M.B.*, 3 septembre 1807.
- Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, *M.B.*, 16 mars 1803.
- Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992.
- Loi du 10 décembre 2012 modifiant l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre en ce qui concerne la réduction de capital d'une assurance vie en cas de succession, *M.B.*, 11 janvier 2013.

Documents parlementaires

- Proposition de loi du 25 janvier 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, Développements, *Doc Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, N° 54- 2282/001.
- Proposition de loi du 25 janvier 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2282/002.
- Projet de loi du 20 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2282/012.

Disposition de droit international

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

• Doctrine

- AYDOGAN A., Vrijstelling van inbreng en inbreng van interesten, *T. Not.*, 2015, liv. 2, pp. 140-145.

- AUGHUET C., « Le rapport des libéralités et des dettes », in *Précis du droit des successions et libéralités* (sous la dir. de A.-CH. VAN GYSEL), Précis de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruyant, 2008, pp. 553 et s.
- AUGHUET C., « Le rapport de libéralités : état de la législation actuelle et approche *de lege ferenda* », in *Le défi du notaire*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 211-246.
- AUGHUET C., « L'interprétation des testaments : à la recherche de l'équilibre entre la lettre et l'intention », in *Le testament*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 209-257.
- AUGHUET C., « La dispense de rapport des donations à l'égard du conjoint survivant (article 858bis, alinéa 2, du Code civil) », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2016/1, pp. 33-40.
- AUGHUET C. et DE PAGE P., « La résiliation amiable des donations et la modification des conditions et modalités de celles-ci », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2015/1, pp. 25-37.
- BAEL J., « De vrijstelling van inbreng bij de gift van hand tot hand », *A.J.T.*, 1997-1998, pp. 441 et s.
- BAEL J., *Het verbod van bedingen betreffende toekomstige nalatenschappen*, Thèse de doctorat, Gent, 2001-2002, 618, n°1204, révisée dans J. Bael, *Het verbod van bedingen betreffende toekomstige nalatenschappen*, Mechelen, Kluwer, 2006.
- BARABE-BOUCHARD V., « Le recul de la prise en compte par la jurisprudence des transferts patrimoniaux officieux au sein de la famille », in *Patrimonium 2014* (sous la dir. de W. PINTENS et CH. DECLERCK), Bruges, Die Keure, 2014, pp. 323 et s.
- CASIER H., GEELHAND DE MERXEM N., SCHUERMANS I. et VERDICKT B., « Le pacte sur succession future prohibé n'est plus contraire à l'ordre public. Un nouvel arrêt-clé en matière de planification successorale », *Rev. not. b.*, 2011/6, pp. 385-406.
- CASMAN H., « La réforme du droit patrimonial de la famille telle qu'elle a été envisagée », *T.E.P.*, 2014/3-4, pp. 182-204.
- COLSON V., « Les donations en jouissance doivent-elles être rapportées? Une occasion de revisiter le concept de «donation» en matière de rapport successoral », *Rev. not. b.*, 2009/11, pp. 822-833.

- CULOT A., « Droits d'enregistrement et T.V.A. - Partages et cessions entre copropriétaires », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 10, 2001, pp. 127-128.
- CULOT A., « Droits de succession et de mutation par décès – Taxe compensatoire des droits de succession », *Rép. not.*, t. XV, Droit fiscal, Livre 2/1, 2009, p. 452.
- CUVELIER A., « Droits d'enregistrement - Donations entre vifs », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 11, 1996, pp. 28-29.
- DELNOY P., « Option héréditaire », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 1/2, 1994, pp. 141-142.
- DELNOY P., « Le droit successoral civil de 1804 à 2004 – Livre III - Titre I », *J.T.*, 2004/12, pp. 286-288.
- DELNOY P., « Section 4 - La succession : mode de transfert des biens à cause de mort », in *Les libéralités et les successions*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 209-224.
- DELNOY P. et MOREAU P., « Chapitre I - La notion de libéralité », in *Les libéralités et les successions*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 15 à 38.
- DELNOY P. et MOREAU P., « Chapitre VI - L'organisation de la dévolution », in *Les libéralités et les successions*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 331 à 378.
- DEMBLON J., « Honoraires », *Rép. not.*, t. XI, Le droit notarial, Livre 8, 1995, pp. 145-147.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 1974, pp. 869 et s.
- DE PAGE P. et DE STEFANI I., *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2014, pp. IV.3.5-1 et s.
- DE STEFANI I. et DE PAGE PH., « La donation et ses impacts successoraux », in *Les donations : aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 170 et s.
- DE WILDE D'ESTMAEL E., « Transférer son patrimoine dans le cadre d'une planification successorale », *Rev. dr. U.L.B.*, 2003/1, pp. 341-348.
- DE WILDE D'ESTMAEL E., « Quelques questions pratiques sur le rapport des donations », *Rev. not. b.*, 2006/7, pp. 431-446.
- DE WILDE D'ESTMAEL E., « Conséquences d'une donation en avance d'hoirie ou dispensée de rapport: quelques applications pratiques (et effets indirects de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008) », *Rev. not. b.*, 2009/2, pp. 86-93.

- DE WILDE D'ESTMAEL E., « Donations », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 64-67, 185-202 et 293-295.
- DE WILDE D'ESTMAEL E., « Annexe 2 - Clauses d'accroissement, de réversion et de rapport dans le cadre des donations de valeurs mobilières », in *Les droits de succession et les droits de donation*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 239-250.
- DE WILDE D'ESTMAEL E., « La planification successorale en Belgique : mode d'emploi », Février 2016, disponible sur <https://www.treetopam.com/resources/pdf/Planification-successorale-Belgique-FR.pdf> (date de dernière consultation : 23 juillet 2017).
- DE WULF CHR., « X. », note sous Cass., 11 février 2000, *T. Not.*, 2001, pp. 492-500.
- DILLEMANS R. et VERSTRAETE J., « Erfenissen – Overzicht van rechtspraak (1961-1967) », *T.P.R.*, 1968, pp. 374-377.
- GALLUS N., LALIERE F., SACE J., VAN GYSEL A.-C. et WYART V., « Testaments - Fond », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 8/3, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 88-90.
- GOUGNARD D., *Encyclopédie du Notariat*, t. X, Enghien, s.n., 1920, pp. 528-535.
- GREGOIRE M., « A propos des donations aux petits-enfants : le rapport pour autrui? », *Notamus*, 2005/1, pp. 38-42.
- GRIMALDI M., « Les successions - Rapport de synthèse », in *Les successions*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 19-35.
- HERPOEL G., *Droits de succession des familles recomposées*, Liège, Edi.pro, 2009, pp. 106-116.
- HOLLANDERS DE OUDERAEN G. et FILLENBAUM J., « Le rapport des libéralités et le rapport de dettes : quel rapport ? », in *Contentieux successoral* (sous la dir. de F. LALIERE), Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 37-57.
- LALIERE, F., « La détermination de l'assiette d'imputation des libéralités - Imputation principale versus imputation subsidiaire des préciputs et des avances d'hoirie — dispense de rapport versus dispense d'imputation sur la réserve — réserve individuelle versus réserve globale », *Rev. not. b.*, 2015/5, pp. 286-311.
- LALIERE, F., « L'évaluation des libéralités en vue de la réduction et du rapport », *Rev. not. b.*, 2016/1, pp. 7-43.

- LALIERE F. et ARIMONT M., « De quelques clauses litigieuses en droit des successions et des libéralités : pathologies et remèdes », in *Le notaire garant de la sécurité juridique*, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 81-107.
- LALIERE F. et CANTARANO A., « Libéralités – Aspects de droit civil », in *Ingénierie patrimoniale : Questions particulières dans un contexte franco-belge* (sous la dir. de F. DEREME), Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 129-171.
- LAURENT F., *Principes de droit civil*, t. XI, Bruxelles, Bruyant, 1874, pp. 5-53.
- LELEU Y.-H., « La réduction et le rapport en valeur. Réflexion critique en vue d'une réforme législative », in *Examen critique de la Réserve Successorale – De Erferechtelijke Reserve in Vraag Gesteld*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 213-245.
- LELEU Y.-H., « Suggestion de loi visant à introduire le principe de l'égalité en valeur dans les règlements successoraux », in *Examen critique de la Réserve Successorale – De Erferechtelijke Reserve in Vraag Gesteld*, t. III, Propositions, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 25-38.
- LEVASSEUR A., « Rapport général », in *Les successions*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 221-238.
- MOREAU P., « Passé, présent et devenir du droit successoral », *R.F.D.L.*, 2010/2, pp. 239-246.
- MOREAU P., « Chapitre I - Notion de donation entre vifs », in *Chroniques notariales – Volume 61*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 26-41.
- NITOT-DUMONT C., « La convention comme mode de transmission patrimoniale : le pacte de famille », in *Les solidarités entre générations/Solidarity between Generations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1069-1077.
- PINTENS F., DECLERCK CH., DU MONGH J. et VANWINCKELEN K., *Familiaal vermogensrecht*, Anvers, Intersentia, 2010, pp. 965 et s..
- PLANIOL M. et RIPERT G., *Traité Pratique de Droit Civil Français*, Tome VI Obligations, Paris, L.G.D.J., 1952.
- PUELINCKX-COENE M., *Erfrecht : Openvallen van de nalatenschap- Devolutie-Erfvereenkomsten- Reserveverdeling*, Brussel, Story-Scientia, 1988, pp. 338-352.
- PUELINCKX-COENE M., *Erfrecht*, 2^e éd., Anvers, Kluwer, 1996, n°223.

- RANOUIL V., *L'autonomie de la volonté. Naissance et évolution d'un concept*, Paris, PUF, 1980, p. 165.
- RAUCENT L., *Les Successions*, t. 1^{er}, 3^{ème} édition, Louvain-la-Neuve, Academia, 1988, pp. 168 et s.
- RAUCENT L., *Les libéralités*, Louvain-la-Neuve, Academia, 1991, pp. 132 et s.
- RAUCENT L., « Donations », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 1993, Modèle 5, 6 / 1, 13 / 1 et 16 / 1.
- RENCHON J.-L., « Successions et contrats en Belgique », in *Les successions*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 243-270.
- RENCHON J.-L., « Et si les concepts fondamentaux de notre droit successoral étaient profondément justes ? », in *Liber Amicorum Jean-François Taymans*, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 305-322.
- ROSOUX H., « Section 2. - Les conditions de forme des donations entre vifs », in *Chroniques notariales – Volume 53*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 255-314.
- SACE J., « Partage d'ascendant », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 1991, pp. 115-116.
- SACE J., « Libéralités (dispositions générales) », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 6, Bruxelles, Larcier, 1993, pp. 128-129.
- SOSSON J., « Du devoir moral à l'obligation civile de fournir des aliments... Utilité actuelle et limites de la théorie des obligations naturelles », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, pp. 509-530.
- SOSSON J. et TAINMONT F., *Droit patrimonial de la famille (syllabus)*, UCL – Faculté de droit et de criminologie, t. I et II, 2015-2016.
- STERCKX L., « Le rapport et la réduction dans le cadre du partage judiciaire illustré par l'exemple : le statut ambigu des avantages gracieux », in *Questions particulières en matière de partage judiciaire*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 155-169.
- TAINMONT F., « Le droit successoral belge », *Electronic Journal of Comparative Law*, vol. 14.2, Octobre 2010, disponible sur <https://www.ejcl.org/142/art142-10.pdf> (date de dernière consultation : 13 juillet 2017).
- TAINMONT F., « Brèves considérations autour du rapport successoral à la lumière de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010 », *R.T.D.F.*, 2011/3, pp. 764-767.

- TAINMONT F., « Le rapport et la réduction de la prestation d'assurance à la lumière du nouvel article 124 de la loi du 25 juin 1992 », *Rev. not. b.*, 2013/3, pp. 170-194.
- TAINMONT F., « Filiation et succession », in *Filiation et parentalité*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 157-203.
- TAINMONT F., « La dispense volontaire de rapport ou la délicate conciliation entre un texte légal et le respect de la volonté », *Rev. not. b.*, 2015/11, pp. 699-716.
- TAINMONT F., « La qualification de certains transferts patrimoniaux ou services au sein de la famille », in *Tapas de droit notarial*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 51-80.
- TAYMANS J.-F., « Formulaire commenté », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 8/2, Bruxelles, Larcier, 1989, pp. 64-67 et Modèle 49.
- TAYMANS J.-F., « Le droit des successions et des libertés : un long fleuve tranquille ? », *Rev. not.*, 2011/10, pp. 761-769.
- TAYMANS J.-F., « Quelques aspects du rapport des libéralités », in *Vennootschapsrechtelijke Clausules voor het Notariaat*, Gent, Larcier, 2011, pp. 207-220.
- TAYMANS J.-F. et TAINMONT F., « La mise à disposition gratuite d'un immeuble : prévenez les conflits entre vos héritiers », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2015, pp. 309-316.
- TORFS N., « Komt de “juridische” schenking uit het erfrecht nog wel overeen met wat maatschappelijk als schenking wordt ervaren? », *T.E.P.*, 2014/5, pp. 334-343.
- VAN DE VORST J., « Etude pratique sur les précautions à prendre dans les actes de donation pour que le donateur conserve intacte la faculté de disposer de la quotité disponible – Formules raisonnées de « dispense de rapport », *Rev. prat. not.*, 1939, pp. 321-327.
- VAN HALTEREN T., « Quel avenir pour le pacte sur succession future ? », in *Actualités en droit patrimonial de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 145-160.
- VAN HECKE A. et WELING-LILIEN E., « Considérations sur le projet de réforme du droit successoral et ses perspectives socio-politiques », *A.D.L.*, 2014/1, pp. 153-167.
- VERSTRAETE J., « Pactes sur succession future », *Rép. not.*, t. III, Les successions, donations et testaments, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 52-57.
- VERTSTRAETE J., « Inbrengverplichting bij vermoemde schenkingen », note sous Anvers, 6 novembre 2007, *T. Not.*, 2009, liv. 2, pp. 63-71.

- WAUTELET P., « L'ingénierie patrimoniale dans les relations franco-belges : perspectives de droit international privé belge », in *Ingénierie patrimoniale : Questions particulières dans un contexte franco-belge* (sous la dir. de F. DEREME), Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 38-69.
- WELING-LILIEN E., « Rapport et réduction. Schéma de liquidation d'une succession », *Rev. not. b.*, 2016/5, n° 3107, pp. 358-401.
- WERY P., « Chapitre 3 - Les grands principes du droit des obligations contractuelles et leur évolution », in *Droit des obligations - Volume I*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 118-142.

- **Jurisprudence**

- Cass., 27 février 1902, *Pas.*, 1902, p. 168.
- Cass., 10 novembre 1960, *R.C.J.B.*, 1961, p. 6.
- Cass., 11 avril 1980, *Pas.*, 1980, pp. 991-992.
- Cass., 9 mars 1989, *Pas.*, 1980, I, p. 991.
- Cass., 11 février 2000, R.G. n° C.98.0196.F.
- Cass. 31 octobre 2008, R.G. n°C.06.0445.N.
- Cass., 25 janvier 2010, R.G. n°C.09.0093.F.
- Cass., 5 juin 2014, *Pas.*, 2014/6-7-8, pp. 1419-1420.
- Cass., 21 octobre 2016, R.G. n°C.15.0457.N.
- Bruxelles, 27 mai 1986, R.G. n°51663, disponible sur <http://jure.juridat.fgov.be>.
- Mons, 20 janvier 1988, *Rev. not. b.*, 1988, p. 207.
- Antwerpen, 22 novembre 1989, *T. Not.*, 1990, pp. 323-324.
- Mons, 15 septembre 1992, *Rev. not. b.*, 1995, p. 25.
- Gent, 28 oktober 1994, *T. Not.*, 1996, pp. 496 et s.
- Brussel, 19 september 1996, *A.J.T.*, 1997-98, pp. 458- 459.
- Mons, 28 octobre 1997, *Rev. not. b.*, 2001, p. 395.
- Mons, 27 mai 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 155.
- Mons, 28 octobre 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 159.

- Gand, 23 février 1999, *R.T.D.F.*, 2001/3, p. 579.
- Brussel, 8 novembre 1999, *A.J.T.*, 2000- 2001, p. 141.
- Liège (1^{re} ch.), 12 janvier 2005, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, liv. 3, p. 105
- Mons, 26 septembre 2006, *Rec. gén. enr. not.*, 2009, liv. 2, pp. 69- 70.
- Anvers, 6 novembre 2007, *T. Not.*, 2009, liv. 2, 72.
- Liège, 1 décembre 2010, R.G. n°2010/RG/150, disponible sur <http://jure.juridat.fgov.be>.
- Bruxelles (7^e ch.), 5 mai 2011, *R.T.D.F.*, 2012/3, p. 855-860.
- Brussel, 26 juni 2012, R.G. n°2008/AR/3125, disponible sur <http://jure.juridat.fgov.be>.
- Liège, 27 mars 2013, *R.P.P.*, 2015/3, pp. 379-383.
- Brussel, 28 januari 2014, *T. Not.*, 2015, pp. 134 et s.
- Liège, 23 avril 2014, *Rev. not.*, 2014/7, n° 3087, pp. 612-618.
- Gand, 26 juin 2014, *T. Not.*, 2015, liv. 5, pp. 369 et s.

- **Autres sources**

- <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/de-cujus.php>
- Lexalert, « Réforme du droit civil 2016-2017 », 15 novembre 2016, disponible sur <http://www.lexalert.be/fr/article/r-forme-du-droit-civil-2016-17#Droit%20de%20la%20famille%20et%20droit%20patrimonial%20de%20la%20famille> (date de dernière consultation : 3 juillet 2017).
- Koengeens.be, « Flexibilisation du droit successoral par une plus grande liberté de disposition avec une solidarité garantie légalement », 23 décembre 2016, disponible sur <https://www.koengeens.be/news/2016/12/23/flexibilisation-du-droit-successoral-par-une-plus-grande-liberte-de-disposition-avec-une> (date de dernière consultation : 28 juin 2017).
- Rapport de la FONDATION ROI BAUDOIN, « Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique », Février 2016, disponible sur https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2016/2016_MG_PUB_16022016 (date de dernière consultation : 7 juillet 2017).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

